

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-01-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre une action de ce programme : la réhabilitation du gymnase Pierre de Coubertin à Vulaines-sur-Seine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/15 du 18 novembre 2022 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

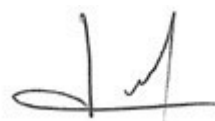
DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, une subvention de 739 800 € pour la réhabilitation du gymnase Pierre de Coubertin à Vulaines-sur-Seine,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

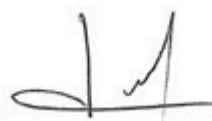
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20231117-CP11172023-1-01-DE Date de télétransmission : 30/11/2023 Date de réception préfecture : 30/11/2023
--

CONVENTION DE REALISATION**« REHABILITATION DU GYMNASSE PIERRE DE COUBERTIN A VULAINES-SUR-SEINE »
- EQUIPEMENT SPORTIF LIE A UN COLLEGE.****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

Le CID de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 5 janvier 2023.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la réhabilitation du gymnase Pierre de Coubertin à Vulaines-sur-Seine. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,
- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne la « réhabilitation du gymnase Pierre de Coubertin à Vulaines-sur-Seine » en accompagnement du collège « Arnaud Beltrame ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le gymnase Pierre de Coubertin, situé à Vulaines-sur-Seine, est ouvert aux élèves des établissements scolaires à proximité, ainsi qu'aux associations sportives locales. Cet équipement ancien demande à être réhabilité en tenant compte des priorités environnementales nationales pour la transition écologique. Par ailleurs, des aménagements sont indispensables pour améliorer l'utilisation de cet équipement, notamment auprès d'un public handisports.

Les travaux porteront sur l'isolation thermique, la mise aux normes PMR, la création de nouveaux vestiaires et d'espaces de stockage de matériel.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « réhabilitation du gymnase Pierre de Coubertin à Vulaines-sur-Seine », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera 739 800 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 419 944 €	Région : 200 000 € Etat : 523 917 €	739 800 €	956 227 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réhabilitation du gymnase Pierre de Coubertin à Vulaines-sur-Seine » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

- un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
- après l'achèvement des travaux, un dernier contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

3.1 DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

3.1.2 : Désignation des équipements :

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau met à la disposition du collège concerné l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

3.1.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et à son association sportive scolaire relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.1.4 : Biens mobiliers :

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau met à disposition du collège concerné les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

3.2. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

3.2.1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à titre gratuit.

3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège concerné et son association sportive scolaire utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le collège concerné. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ou du collège concerné.

3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège concerné sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tient à disposition du collège concerné et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux collèges concernés de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'engage à prévenir le collège concerné au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

Le collège concerné et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

3.3. RESPONSABILITES

3.3.1 : Responsabilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège concerné au titre de la présente convention.

3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

3.4. ASSURANCES :

3.4.1 : Le Propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- quantification/fréquence par type de public,
- satisfaction des usagers,
- évolution des activités proposées.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pascal GOUHOURY

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-1/02

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nandy – Convention de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nandy, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre deux actions : le plan de rénovation de voiries ainsi que la réhabilitation du city-stade et la création d'un parcours de fitness.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Nandy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Nandy une subvention de 200 621 € pour le plan de rénovation de voiries,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Nandy une subvention de 30 240,10 € pour la création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 1 : réhabilitation d'un city-stade et création d'un parcours de fitness,

Article 3 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION DE REALISATION**« PLAN DE RENOVATION DE VOIRIES »****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Nandy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :**PREAMBULE**

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nandy, adopté en séance du 29 septembre 2022 a été signé le 16 novembre 2022.

La Commune de Nandy sollicite le Département pour le plan de rénovation de voiries. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le « **plan de rénovation de voiries** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Chaque année, la Commune de Nandy consacre un budget de 120 000 € à la réfection de ses voiries et à la mise aux normes PMR des trottoirs. Toutefois, la Commune possédant 22 km de voiries, ces travaux deviennent de plus en plus conséquents et certaines voies doivent faire l'objet de réfection en structure de chaussée.

Les travaux programmés en 2023 concernent les rues de la Fauconnerie, Robert Cousin, des Sablons, des champignons (de l'avenue de la Clairière jusqu'au carrefour de la promenade du Rû), l'avenue de la Clairière, le chemin des Cerfs et les parkings allée de la Garenne et Balory village.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nandy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « plan de rénovation de voiries », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 200 621 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
543 836,67 €	/	200 621 €	343 215,67 €

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « plan de rénovation de voiries » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons et des cyclistes,

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

- kilométrages de voiries aménagées,
- enquête de satisfaction des usagers et des riverains (qualité paysagère, sentiment de sécurité, fonctionnement de l'aménagement, nuisances...).

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « plan de rénovation de voiries » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nandy
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

René RETHORE

Jean-François PARIGI

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°1/02

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION DE REALISATION**« CREATION OU REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET LUDIQUES DE PLEIN AIR – PHASE 1 : REHABILITATION D'UN CITY-STADE ET CREATION D'UN PARCOURS DE FITNESS »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Nandy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :**PREAMBULE**

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°1/02

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nandy, adopté en séance du 29 septembre 2022 a été signé le 16 novembre 2022.

La Commune de Nandy sollicite le Département pour la création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 1 : réhabilitation d'un city-stade et création d'un parcours de fitness. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **«création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 1 : réhabilitation d'un city-stade et création d'un parcours de fitness»**.

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Nandy souhaite favoriser l'épanouissement des enfants et le bien-être des habitants en créant ou réhabilitant les équipements sportifs de plein air dans les différents quartiers de la ville.

La première phase de ce projet, majeur pour l'équipe municipale, consistera en la réhabilitation du city-stade, rue des 18 sous, et en la création d'un parcours de fitness en libre-service réparti en six points de la Commune. Ce parcours comprendra les équipements suivants : rameur, chaise, étirements jambes, patins simples, extenseur, ski de fond, barres parallèles et bicyclette, etc...

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nandy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 1 : réhabilitation d'un city-stade et création d'un parcours de fitness »

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°1/02

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
103 653 €	Etat : 42 317 €	30 240,10 €	31 095,90 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 1 : réhabilitation d'un city-stade et création d'un parcours de fitness » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
A ce titre :
 - un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
 - après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- accessibilité de l'aménagement,
- impact sur le dynamisme de la vie locale,
- conception adaptée aux usages.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « création ou réhabilitation d'équipements sportifs et ludiques de plein air – phase 1 : réhabilitation d'un city-stade et création d'un parcours de fitness » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°1/02

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nandy
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

René RETHORE

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-03-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-1/03

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nangis – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 17 février 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nangis, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : la modernisation de l'éclairage public.

[LA COMMISSION PERMANENTE],

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 17 février 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Nangis,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Nangis une subvention de 100 071,75 € pour la modernisation de l'éclairage public,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-03-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION DE REALISATION**« MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC »****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Nangis, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :**PREAMBULE**

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nangis, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 17 février 2023, a été signé le 5 juin 2023.

La Commune de Nangis sollicite le Département pour la modernisation de l'éclairage public. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **modernisation de l'éclairage public** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Les frais de fonctionnement en électricité étant en constante augmentation et le matériel de plus en plus vétuste, la Commune de Nangis souhaite moderniser son réseau d'éclairage public en passant à un éclairage LED.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nangis par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « modernisation de l'éclairage public », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 100 071,75 €

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics		Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 180 212,50 €	DSIL	596 288,12 €	100 071,75 €	654 543,01 €
	Région AAP	149 998,62 €		
	Région	90 000,00 €		
	Fonds vert	589 311,00 €		

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « modernisation de l'éclairage public » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- type d'éclairage,
- réduction des dépenses énergétiques de la Commune.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « modernisation de l'éclairage public » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nangis
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Nolwenn LE BOUTER

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-04-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-1/04

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Varennes-sur-Seine – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 28 septembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Varennes-sur-Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : la construction d'une école élémentaire.

[LA COMMISSION PERMANENTE],

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 28 septembre 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Varennes-sur-Seine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Varennes-sur-Seine une subvention de 300 000 € pour la construction d'une école élémentaire,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-04-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION DE REALISATION**« CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Varennes-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :**PREAMBULE**

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Varennes-sur-Seine, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023, est en cours de signature.

La Commune de Varennes-sur-Seine sollicite le Département pour la construction d'une école élémentaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **construction d'une école élémentaire** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Varennes-sur-Seine connaît une forte croissance démographique et doit se doter de nouveaux équipements, afin de répondre aux besoins de cette nouvelle population. Est donc programmée la construction d'une école élémentaire à proximité de l'école maternelle.

Les travaux comprendront la construction d'un bâtiment de cinq classes, d'une bibliothèque centre documentaire (BCD), d'un espace d'accueil (bureau de la direction, infirmerie, salle des enseignants), d'espaces d'accompagnement et de services (vestiaires, sanitaires) et d'espaces récréatifs extérieurs. Ces derniers seront mutualisés avec un accueil de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Varennes-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction d'une école élémentaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 814 277,38 €	CAR: 180 000 €	300 000 €	1 334 277,38 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'une école élémentaire » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès du personnel et des usagers,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction d'une école élémentaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Varennes-sur-Seine
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

José RUIZ

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-1/05-001
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-1/05

OBJET : Route départementale (RD) 403– Acquisition foncière sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe.

Afin de garantir une bonne visibilité au niveau du carrefour entre la route départementale n°403 et la route départementale n°49 sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe, il convient d'acquérir une bande de terrain appartenant à un riverain.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne d'une emprise d'environ 135 m² sur la parcelle cadastrée section YA n°103, située sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe, appartenant à la Société Monfy moyennant le prix de 85 €/m².

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières DI 23 » de l'action acquisitions foncières

Article 4 : que la parcelle entrant dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-06-D
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-1/06

OBJET : Liaison Sud de Chelles – Régularisation foncière sur le territoire de la commune de Chelles.

Dans le cadre du projet de Liaison Sud de Chelles, les travaux liés à la requalification du Chemin du corps de Garde nécessitent des acquisitions foncières qu'il convient de régulariser avec la Ville de Chelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°4/01 en date du 28/01/2002 relatif au projet de liaison sud de Chelles,

VU la délibération du Conseil général n° 4/04 en date du 28/03/2003 relatif au projet de liaison sud de Chelles,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, Service du Domaine du 27 juin 2022,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées BC 146 pour 1 641 m², BC 306 pour 561 m², BC 308 pour 1 743 m², BC 309 pour 14 m² et BC 313 pour 17 m², appartenant à la Ville de Chelles, moyennant l'euro Symbolique.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/17-1/06

Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : que les parcelles entrant dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Article 5 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières » de l'action « Acquisitions foncières (DI 2016) »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

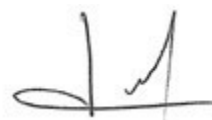
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-1/07
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-1/07

OBJET : Transfert de gestion de la passerelle de franchissement de la route départementale (RD) 1605. Convention avec la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine et la Commune de Melun.

Dans le cadre de la création du barreau de liaison entre la RD636 et la RN105, dit RD1605, une passerelle mode doux va être créée en franchissement de la RD 1605 permettant de raccorder la voie verte longeant la RD35 à l'écoquartier WOODI. La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la commune de Melun assureront son entretien. Une convention établie dans ce sens en définit les modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°3/06 en date du 18 décembre 2009, approuvant le dossier de prise en considération du projet de barreau de liaison entre la RD636 et la RN 105, dans le cadre du programme de renouvellement urbain de Melun, sur le territoire des Communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

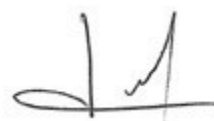
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, la Commune de Melun et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), en vue du transfert de gestion de la passerelle de franchissement de la RD1605, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur les opérations « RD1605 déviation nord Melun 2ème tranche de travaux DI16 et RD1605 complément. » de l'action « favoriser le développement économique et local ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n°1/07

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-07-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA PASSERELLE
MODE DOUX AU DESSUS DE LA RD1605 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MELUN**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2023 ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, représentée par son Président Franck Vernin autorisé par décision du Bureau Communautaire en date du, ci-après dénommée « la CAMVS »

ET :

LA COMMUNE DE MELUN, représentée par son Maire Kadir Mebarek autorisé par décision du Bureau Communautaire en date du, ci-après dénommée « Ville de Melun »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec les Communes de Vert Saint Denis, de Melun, de Rubelles, et la Communauté d'Agglomération Melun- Val- de Seine (CAMVS), le Département a décidé de procéder à l'aménagement d'un barreau neuf de liaison entre l'échangeur RD636/RD605 et le giratoire du Bois du Jard RN105/RD605, dénommé RD 1605, localisé sur les communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis, dont l'aménagement d'une passerelle piéton cycle (mode doux) au-dessus de la RD1605 sur la commune de Melun. Cet aménagement s'inscrit dans la continuité de la liaison douce existante sur la commune de Voisenon.

La CAMVS et la commune de Melun ont décidé d'assurer l'entretien de la passerelle mode doux et de ses aménagements liés, prévus dans le cadre de cet aménagement.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien ultérieur de la passerelle mode doux et de ses aménagements liés.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'ouvrage et les aménagements concernés par la présente convention sont les suivants :

- **1-La passerelle mode doux**
 - Fondations
 - Appuis et (appareils d'appuis piles et culée)
 - Tablier
 - Platelage
 - Les joints de dilation
 - Garde-corps
 - Dispositifs de gestion des eaux
- **2-L'accès côté Voisenon**
 - La rampe d'accès
 - Les garde-corps
 - les cheminements modes doux (revêtement de surface, escaliers)
 - Les aménagements paysagers
 - Le mobilier urbain
 - La signalisation

ARTICLE III : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA CAMVS

Les aménagements et équipements suivants sont exploités et entretenus par la CAMVS, dans les règles de l'art et selon les conditions suivantes,

III.1. Gestion et exploitation des aménagements

III.1.1. Modalité de remise en gestion des aménagements

La CAMVS reprendra en gestion les aménagements définis à l'article III.1.2 dès la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Le Département informera la CAMVS par courrier de la date de fin de cette période. Pendant la période de garantie de parfait achèvement, la CAMVS informera le Département de tout désordre éventuel.

A l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, le Département transmet le dossier d'ouvrage pour les parties conception et construction comprenant l'inspection détaillée initiale. Un procès-verbal de remise en gestion est établi contradictoirement entre le Département et la CAMVS.

III.1.2. Gestion des équipements

La CAMVS reprendra :

- La gestion des ouvrages et aménagements définis à l'article II 1-La passerelle mode doux de la convention.
- La gestion des ouvrages et aménagements suivants définis à l'article II 2 : garde-corps, signalétique directionnelle des cheminements modes doux.

La CAMVS se chargera du renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres aux conditions de circulation des piétons et des cycles.

III.1.3. Contrôle périodique des équipements

La CAMVS assurera la surveillance de l'ensemble de l'ouvrage et des aménagements visés par la présente convention conformément au fascicule 2 de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA) en vigueur à la signature de la présente convention.

Cette surveillance comprend :

- un contrôle annuel,
- une visite d'évaluation permettant d'établir la cotation selon la méthode IQOA (Image Qualité des Ouvrages d'Art) tous les 3 ans,
- une inspection détaillée, au plus tous les 6 ans.

Les rapports de cette surveillance seront transmis par la CAMVS au Département.

La CAMVS préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

III.2. Entretien des aménagements

III.2.1. Passerelle mode doux

La CAMVS devra entretenir et réparer à compter de la remise en gestion visée à l'article III.1.1:

- La structure et les superstructures de l'ouvrage suivant les caractéristiques visées à l'article II

La CAMVS doit assurer :

- La maintenance et la viabilité de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique des équipements ;
- Le renouvellement des équipements défectueux, usagés ou dégradés que cette situation procède d'une vétusté ou d'un vandalisme

La CAMVS assurera l'entretien de l'ouvrage conformément à l'Instruction Technique pour la surveillance et l'entretien des Ouvrages d'Art (ITSEOA).

La CAMVS informera le Département et la Ville de Melun de tout accident dont elle aurait connaissance.

III.2.2. Accès côté Voisenon

La CAMVS devra assurer l'entretien et la réparation des aménagements suivants dans les règles de l'art à compter de la remise en gestion visée à l'article III.1.1 :

- la signalétique directionnelle des cheminements modes doux,
- les garde-corps.

La CAMVS doit assurer le contrôle périodique des équipements.

III.3. Conditions financières

La CAMVS supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de la présente convention dont elle a la responsabilité.

III.4. Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La CAMVS sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

ARTICLE IV : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MELUN

Les aménagements et équipements suivants sont exploités et entretenus par la Ville de Melun, dans les règles de l'art et selon les conditions suivantes

De plus, la Ville de Melun informera le Département et la CAMVS de tout accident dont elle aurait connaissance.

III.5. Gestion et entretien des aménagements paysagers

III.5.1. Modalité de reprise des aménagements paysagers

La Ville de Melun prendra à sa charge les travaux d'entretien des aménagements paysagers définis dans le périmètre du plan annexé à l'issue de la période de garantie fixée à 3 ans après réception des travaux de plantation des végétaux.

Pendant cette période de garantie le Département assure le parachèvement et le confortement des aménagements paysagers. A son issue un procès-verbal de remise en gestion est établi et l'entretien est alors à la charge de la Ville de Melun.

III.5.2. Entretien des végétaux

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Ville de Melun, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2020.

a) Entretien des arbustes

- ❖ Les végétaux en port libre seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver un aspect naturel et assurer leur pérennité.

b) Entretien des arbres

- ❖ Les arbres jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier).
- ❖ Les arbres adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- ❖ Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic

La Ville de Melun assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Pour la gestion des arbres, la Ville de Melun surveillera les signes de faiblesse et de vétusté susceptible de mettre en garde contre l'existence d'un danger en puissance.

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble du végétal ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité régulière, adaptée à l'âge des arbres.

c) Entretien des espaces engazonnés

- ❖ Assurer une tonte régulière et la propreté de ces espaces.

III.6. Gestion et entretien des autres aménagements

III.6.1. Modalité de remise en gestion des aménagements

La Ville de Melun reprendra en gestion les aménagements dès la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Le Département informera la Ville de Melun par courrier de la date de fin de cette période. Pendant la période de garantie de parfait achèvement, la Ville de Melun assurera le balayage des cheminements modes doux (y compris la passerelle) et la vidange des corbeilles éventuelles. Elle informera le Département de tout désordre éventuel.

A l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, le Département transmet le dossier de récolement et le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) à la Ville de Melun. Un procès-verbal de remise en gestion est établi contradictoirement entre le Département et la Ville de Melun.

III.6.2. Gestion des équipements

La Ville de Melun reprendra :

- La gestion des ouvrages et aménagements suivants définis à l'article II 2 : cheminements modes doux, rampe d'accès, signalisations de police horizontale et verticale liées à ces cheminements (hors signalétique directionnelle) et mobilier urbain.

III.6.3. Entretien des aménagements

La Ville de Melun devra assurer l'entretien et la réparation des aménagements suivants dans les règles de l'art à compter de la remise en gestion visée à l'article IV.2.1 :

- les cheminements modes doux,
- la rampe d'accès,
- la signalisation de police horizontale et verticale liée aux aménagements piétons / cycles,
- le mobilier urbain

La Ville de Melun doit assurer le contrôle périodique des équipements.

III.7. Conditions financières

La Ville de Melun supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de la présente convention dont elle a la responsabilité.

III.8. Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Ville de Melun sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

ARTICLE V : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département est maître d'ouvrage de la réalisation des aménagements.

Le Département assurera l'entretien et la gestion des aménagements et équipements pendant la période de garantie de parfait achèvement, à l'exception du balayage et de la vidange des corbeilles éventuelles.

Le Département reste propriétaire de l'ouvrage en surplomb de son domaine. Il prendra à sa charge les modifications structurelles à apporter à la passerelle modes doux, liées notamment à un changement de réglementation.

En cas de désordres entrant dans le cadre des garanties particulières de peintures et d'étanchéité, la CAMVS informera le Département qui assurera les démarches nécessaires auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

ARTICLE VI : FONCIER

Les aménagements et équipements décrits à l'article II sont situés sur le domaine public départemental et communal.

ARTICLE VII: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la CAMVS ou la Ville de Melun devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Département.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative et à ses frais les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la CAMVS ou la Ville de Melun ne puisse prétendre à aucune indemnité. Le Département informera au préalable la CAMVS et la Ville de Melun de ces modifications.

ARTICLE VIII : CONTROLE DU DISPOSITIF

La CAMVS et la Ville de Melun fourniront, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante, un bilan annuel d'entretien ou de maintenance au Département ainsi que tous les documents relatifs à la mission. Ce bilan précisera les différentes opérations de contrôle ainsi que les interventions préventives et curatives réalisées au cours de l'année sur les équipements et installations décrites aux paragraphes précédents.

Une réunion sera organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Ville de Melun pourra être alertée par le Département au « numéro de téléphone d'urgence » qu'elle aura mis à disposition et inversement.

En cas de danger grave et imminent constaté par l'une des parties, celle-ci avertira le Département ou la Ville de Melun, afin qu'il / elle intervienne en urgence, chacun sur son domaine.

En cas de non-exécution des missions de la CAMVS ou de la Ville de Melun et après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois, le Département pourra se substituer à la partie concernée et faire intervenir une entreprise aux frais et charge de celle-ci.

ARTICLE IX: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE X : RESPONSABILITE

La CAMVS, la Ville de Melun et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des parties se verrait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par l'une des parties des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE XI : ASSURANCE

Les parties s'engagent à souscrire les polices d'assurances qu'elles jugent nécessaires à la couverture de leurs responsabilités respectives découlant de la présente convention.

A cet égard, les parties fourniront, dès la signature de la présente convention, copie des dernières attestations d'assurance à jour et s'engagent à maintenir ces assurances pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE XII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XIII : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département, la CAMVS ou le Ville de Melun pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Concernant spécifiquement la passerelle en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de fermer l'accès à l'ouvrage.

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XV - PIECES ANNEXES

- Plan de situation
- Plan des emprises
- Plan de l'aménagement

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le Département,

Pour le Ville de Melun

Le Président,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-08-D
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-1/08

OBJET : Route départementale (RD) 5 – Remise en propriété et en gestion de la passerelle au droit de la RD 5 sur le territoire de la commune d’Esbly.

Le Département a décidé de procéder aux travaux d’aménagement d’une passerelle piétons/cycles au droit de la RD5 à Esbly et, en accord avec la commune, de la lui remettre en propriété et en gestion.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/11 en date du 24 septembre 2020 relative au dossier de prise en considération pour la création d’une passerelle piétons/cycles au-dessus du canal de Meaux à Chalifert sur le territoire de la commune d’Esbly.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d’approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Commune d’Esbly, relative à la remise en propriété et en gestion de la passerelle de franchissement du canal de Meaux à Chalifert à la Commune.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/17-1/08
Page 2/2

Article 2 : autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light gray rectangular background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
11-2023-11111-2023-00000
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION DE REMISE EN PROPRIETE ET EN GESTION DE LA PASSERELLE AU
DROIT DE LA RD 5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESBLY**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date dun°1/08....., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE D'ESBLY, représentée par *Guillaume DELVAUX*, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du...**26 JUIN 2023**..... ci-après dénommée « la COMMUNE »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans les années 70, une passerelle a été créée sur le Canal de Meaux à Chalifert, contiguë à la route départementale n°5 en entrée d'Esbly, afin de permettre le passage des véhicules pendant la construction de l'ouvrage routier actuel supportant la RD n°5. Son usage ne devait être que provisoire or, elle a finalement été conservée dans le but d'assurer le passage des piétons, les trottoirs de l'ouvrage routier étant trop étroits.

Il est constaté un usage de la passerelle par les cyclistes depuis les trottoirs existants même si le passage n'est pas réglementé pour ce type d'usage. La passerelle est actuellement en fin de vie.

Le Département, qui gère l'entretien et la gestion de l'ouvrage, souhaite de ce fait entreprendre la réalisation d'une nouvelle passerelle dont la structure sera capable de supporter le trafic des piétons et des cyclistes actuel.

En accord avec la Commune, le Département a décidé de procéder aux travaux d'aménagement de la passerelle et de la lui remettre en propriété et en gestion.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transfert de propriété et de gestion de la passerelle et de ses abords.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'ouvrage et les aménagements concernés par la présente convention sont les suivants :

- **La passerelle modes doux franchissant le Canal de Meaux à Chalifert sur la commune d'Esbly, d'une longueur d'environ 38 mètres et disposant d'une largeur circulaire de 3,50 mètres par les piétons et les cyclistes :**
 - L'Ouvrage métallique : bipoutre latérales en treillis d'une largeur de 0.25m et d'une hauteur variable allant de 1.90m aux extrémités à 2.45m dans la partie centrale. L'ensemble de la structure métallique est en acier thermo laqué en teinte vert pale (RAL 6021).
 - L'habillage de la passerelle : éléments de bios massif en châtaignier.
 - Les fondations profondes type pieux
 - Les appuis néoprènes frettés
 - Le tablier bac acier remplissage béton et finition en asphalte
 - Les joints de dilation (type hiatus)
 - Les garde-corps d'une hauteur d'1.20m en panneaux de métal déployé
 - La main courante continue en acier inoxydable fixée directement sur la membrure intermédiaire
 - Les dispositifs de gestion des eaux
 - L'éclairage type LED installé sur la couverture et dans la main courante
 - Tout autre aménagement et équipement de la passerelle
- **Les abords, réaménagés au nord et au sud de la passerelle sous forme de voie verte de 3 mètres de large :**
 - La remise en état des trottoirs existants à l'identique
 - Le mobilier urbain (potelets et barrières pour limiter l'accès aux véhicules motorisés),
 - L'éclairage.

Le plan joint en annexe présente les aménagements et équipements concernés.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les aménagements et équipements décrits à l'article II seront réalisés par le Département, en sa qualité de Maître d'Ouvrage et remis en propriété et en gestion à la Commune à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement (prolongation éventuelle comprise).

Pendant cette période, le Département assurera l'entretien et la gestion des aménagements et équipements, à l'exception du balayage et de la viabilité hivernale de la passerelle.

A l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, le Département transmet le dossier d'ouvrage visé à l'article VII. Un procès-verbal de remise en propriété et en gestion est établi contradictoirement entre le Département et la Commune.

ARTICLE IV OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'oblige par la présente convention à reprendre en propriété et en gestion les ouvrages décrits à l'article II, à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement (prolongation éventuelle comprise).

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, la Commune assure le balayage et la viabilité hivernale de la passerelle.

A l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, un procès-verbal de remise en propriété et en gestion est établi contradictoirement entre le Département et la Commune.

La Commune autorise le Département à assurer des mesures de fréquentations des trois premières années après mise en service de l'opération sur deux périodes de l'année.

ARTICLE V DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le Département invite la Commune aux réunions de chantier des ouvrages décrits à l'article II et lui adresse copie des comptes rendus de réunions et des plannings à jour.

ARTICLE VI REMISE DE L'OUVRAGE EN PROPRIETE ET EN GESTION

Avant la réception par le Département des travaux décrits à l'article II, celui-ci convie la Commune à une inspection contradictoire au cours de laquelle un procès-verbal d'inspection est établi afin de vérifier la conformité de l'ouvrage aux caractéristiques générales et au plan visé à l'article II. Ce procès-verbal peut comporter un certain nombre de réserves.

A l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, un procès-verbal de remise en propriété et en gestion, purgée des réserves éventuelles de l'inspection contradictoire, est établi contradictoirement entre le Département et la Commune. A ce procès-verbal, sera joint le dossier d'ouvrage visé à l'article VII. A compter de la signature du procès-verbal de remise définitive, la Commune est réputée être propriétaire de l'Ouvrage qui lui est ainsi transféré et dont elle aura la propriété et la gestion.

ARTICLE VII CONTENU DU DOSSIER D'OUVRAGE

Le dossier d'ouvrage, fourni par le Département à la Commune et annexé au procès-verbal de remise en propriété et en gestion est notamment constitué :

- des plans papiers et informatiques des travaux ;
- des fiches produits ;
- d'une copie des marchés comprenant notamment les documents relatifs aux opérations de réception ;
- d'une copie des documents de contrôle externe ;
- de tous les documents officiels autorisant la réalisation de l'Opération du Département notamment
- du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- de l'inspection détaillée initiale

ARTICLE VIII APPLICATION DES GARANTIES

VIII.I Garantie de parfait achèvement (y compris prolongation éventuelle)

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an, à compter de la réception définitive sans réserve de l'ouvrage par le Département.

Pendant cette période, le Département prend en charge la réparation de tous les désordres constatés entrant dans la garantie des travaux effectués.

La Commune s'engage à informer le Département de tout désordre constaté pendant cette période

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Département n'a pas mis fin aux désordres, le délai de garantie peut être prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

La garantie ne s'applique pas aux désordres ou dégradations résultant de l'usure normale ou de l'usage des éléments de l'ouvrage ou des voies ou de faits de tiers (accidents de la circulation, pollutions, acte de vandalisme...)

VIII.II Garanties particulières

Au-delà de ce délai, les garanties ci-dessous peuvent être déclenchées par la Commune en sollicitant le Département, réputé constructeur de l'ouvrage remis à la Commune.

VIII.II.1 Garantie particulière d'étanchéité.

Cette garantie couvre le constructeur contre tout défaut d'étanchéité de chaussée, d'ouvrage d'art ou d'assainissement pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

VIII.II.2 Garantie particulière des peintures

Cette garantie couvre le constructeur de la bonne tenue du système de peinture appliqué sur les éléments métalliques de la structure et du garde-corps et son aspect sur la durée pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route départementale n°5 attenante à l'ouvrage.

ARTICLE X CONDITIONS FINANCIERES

Les travaux de réalisation de la passerelle seront réalisés par le Département, Maître d'Ouvrage de l'opération qui supportera l'ensemble des frais liés aux travaux. Le Département a obtenu une subvention de l'Etat pour la réalisation de cet aménagement.

L'ouvrage sera remis en propriété et en gestion à la Commune sans qu'aucune indemnité ne lui soit demandée.

ARTICLE XI : ASSURANCE

Les parties s'engagent à souscrire les polices d'assurances qu'elles jugent nécessaires à la couverture de leurs responsabilités respectives découlant de la présente convention.

ARTICLE XII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIII : RESPONSABILITE

La Commune et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée du fait du non-respect par des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XIV : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à l'issue de la période des garanties définies à l'article VIII.

ARTICLE XV : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XVI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVII - PIECES ANNEXES

- Plan de situation
- Plan des ouvrages
- Cahier architectural

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-1/09
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-1/09

OBJET : soutien du Département en faveur de l'association des membres de l'Ordre du mérite agricole de Seine-et-Marne (AMOMA 77).

Le Département subventionne les organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. À ce titre, il est proposé d'apporter un soutien financier à l'association des membres de l'Ordre du mérite agricole de Seine-et-Marne (AMOMA 77) pour l'accompagner dans le développement de ses actions au bénéfice de l'agriculture sur le territoire, notamment dans le cadre de son événement phare dénommé « Trophée de l'AMOMA 77 » valorisant un lauréat seine-et-marnais méritant de l'enseignement agricole.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/02 du 18 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association des membres de l'Ordre du mérite agricole de Seine-et-Marne (AMOMA 77),

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/17-1/09

Page 2/2

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires sur l'opération « Agriculture / subventions diverses » de l'action « Agriculture ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU


Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de membre de l'Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole de Seine-et-Marne (AMOMA 77).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-1/10
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-1/10**OBJET : Convention de partenariat avec Village by CA Brie Picardie**

Le Département de Seine-et-Marne, en tant qu'acteur de l'attractivité territoriale, souhaite accompagner le développement, l'animation et la structuration des filières stratégiques présentes sur son territoire, en lien avec la Région et les EPCI.

Dans cette perspective, la Mission Seine-et-Marne 2040 assure une veille active des projets innovants et initiatives menés sur le territoire en faveur du développement de ces filières stratégiques, parmi lesquelles la construction durable, l'intelligence artificielle et l'agroalimentaire. Elle se veut également un interlocuteur privilégié des acteurs locaux en lien avec ces filières sur le territoire départemental.

Pour accompagner ces actions, la DGAE souhaite ainsi engager un partenariat avec le Village by CA Brie Picardie, accélérateur d'entreprises qui accompagne des start-up dans leur développement et leur trouve des relais de croissance auprès de partenaires. Situé à Marne-la-Vallée, le Village travaille principalement sur les thématiques de la ville durable, de l'intelligence artificielle, de l'économie du tourisme et de l'agroalimentaire.

Ce partenariat permettrait à la mission Seine-et-Marne 2040 de renforcer sa maîtrise des enjeux et de l'écosystème seine-et-marnais sur les filières animées par le Village by CA, d'accompagner les start-ups de l'écosystème dans leur recherche de foncier ou de leviers de croissance, et de disposer d'un accès privilégié aux évènements organisés par le Village.

Ce partenariat prendra effet à compter de sa signature et sur une période de 36 mois.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,


VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et le Village by CA Brie Picardie, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-1-10-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception, préfecture : 30/11/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE VILLAGE BY CA BRIE PICARDIE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
POUR 2023-2026****ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

D'une part,

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sis au 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité à signer la présente convention,

Et d'autre part,

Le Village by CA Brie Picardie, sis 3 rue de la Galmy 77700 CHESSY, représenté par Monsieur Thierry ROGE, agissant en tant que représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,

Ci-après désignée « **le Village** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

A. Dans un contexte d'accélération des innovations, la Caisse Régionale du Crédit Agricole Brie Picardie entend porter une initiative majeure au service de l'innovation et de la dynamique de l'économie sur son territoire en déployant un Village de l'innovation sous la marque « **Village by CA** ». Le Village déployé par La Caisse Régionale du Crédit Agricole Brie Picardie est dénommé « **Village by CA Brie Picardie** ».

Le Village by CA Brie Picardie se situe à Chessy Val d'Europe via une implantation dédiée au 3 rue de la Galmy 77700 Chessy comprenant 1348 m², dont 733 m² d'espaces de travail et 615 m² d'espaces communs et salles de réunion.

Le Village regroupe notamment :

- Un espace dénommé « Place du Village », lieu de rencontres et d'échanges, favorisant le travail collaboratif,
- Des espaces de travail et de bureaux ouverts et fermés,
- Des espaces lounge, alcôves et salle zen,
- Un espace de convivialité avec une arrière-cuisine équipée,
- Des salles de réunion,
- Un salon VIP,
- Des espaces événementiels (salle de pitch et créativité, espace traiteur)

Le Village est administré par la SAS Village by CA BRIE PICARDIE.

Le Village déploie ainsi son action principalement dans les domaines économiques suivants :

- La ville durable, construction, logement,
- L'économie du tourisme,
- L'agroalimentaire

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

Ces domaines ne sont pas exclusifs.

Les intervenants du Village sont :

- Les entités -et leurs collaborateurs agréés- impliquées dans le Village affiliées au Groupe Crédit Agricole,
- Les JEI utilisatrices du Village
- Les partenaires du Village non affiliés au Groupe Crédit Agricole

Tous sont collectivement désignés les « Habitants ».

Le VCABP est le co-contractant du Partenaire aux fins des présentes et supervisera la bonne exécution des engagements stipulés aux présentes par les autres entités impliquées dans le Village.

Par JEI, il convient d'entendre les entreprises sélectionnées par le Village pour être Habitantes du Village ayant satisfait aux prérequis suivants :

- Avoir une ancienneté inférieure à 5 ans (date d'immatriculation au RCS),
- Porter un projet à fort potentiel innovant, développant une innovation de produits ou services,
- Être en alignement avec les valeurs du Crédit Agricole : proximité, responsabilité, solidarité

Le Village by CA Brie Picardie est matériellement opérationnel à compter de mai 2019.

B. Pour accompagner les Jeunes Entreprises et pour contribuer à la réussite de ce projet d'innovation, le Village by CA Brie Picardie s'entoure d'un réseau de PME et ETI régionales, de groupes à dimension nationale et internationale, de clusters, d'associations, de structures fédérant l'écosystème : les partenaires qui participeront à son développement et à son animation, en apportant leur soutien tant en compétences qu'en moyens matériels et financiers dans le cadre de conventions de partenariat.

Le Partenaire est reconnu sur le marché pour ses produits et services, son savoir-faire et sa capacité à innover. Après plusieurs rencontres et présentations des objectifs et ambitions du Village by CA BRIE PICARDIE, le Partenaire a souhaité s'inscrire dans ce projet.

Via sa participation au Village by CA Brie Picardie, le Partenaire entend :

- Participer activement à l'écosystème d'innovation ouverte
- S'engager concrètement auprès de jeunes entrepreneurs dans le cadre de l'écosystème Village
- Disposer d'une source de transformation interne efficace
- Bénéficier d'une visibilité et d'un outil de communication unique
- Faire partie d'un réseau puissant et bénéficier de ses facilitations

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de formaliser par les présentes leur partenariat (le « **Partenariat** »).

Objet

La Convention (la « **Convention** ») a pour objet de définir les principes et conditions du partenariat non exclusif entre le Partenaire et le Village by CA Brie Picardie.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

La présente Convention comprend, par ordre de priorité, les documents suivants :

- La présente Convention
- Ses Annexes :
 - **Annexe 1** : Proposition de partenariat présentée par le Partenaire détaillant les contributions, compétences, formations, matériels, logiciels, prestations de communication, services offerts
 - **Annexe 2** : Contreparties offertes par le Village au profit du Partenaire dans le cadre du Partenariat et acceptées par le Partenaire

En cas de contradiction entre les termes des différents documents, celui de rang supérieur prévaut.

Il est entendu qu'en aucune façon, la présente Convention n'emporte un quelconque engagement de la part du Village by CA Brie Picardie en termes de retombée de chiffre d'affaires ou d'image au profit du Partenaire. En d'autres termes, la présente Convention s'inscrit exclusivement dans le cadre du projet porté par le Village.

Esprit du Partenariat

Chacune des Parties s'engage à toujours se comporter l'une vis-à-vis de l'autre, comme un partenaire loyal et de bonne foi et à mettre en œuvre tous les moyens permettant la bonne exécution de la Convention, dans un esprit positif et constructif visant au succès du Village by CA Brie Picardie et à la mise en valeur de ses Habitants.

En particulier, le Partenaire reconnaît avoir conscience que des ajustements de l'organisation et du fonctionnement du Village by CA Brie Picardie pourront être éventuellement nécessaires pour atteindre les objectifs et réaliser les ambitions du Village tels que décrits en préambule.

Les Parties s'engagent à adapter de bonne foi les modalités d'exécution du Partenariat en fonction des ajustements légitimes au regard des évolutions dont pourra faire l'objet le Village by CA Brie Picardie au fil de son déploiement, étant entendu que ces adaptations devront être respectueuses des intérêts de chacune des Parties et feront l'objet d'un Avenant après accord des Parties. En particulier, les Parties pourront, le cas échéant, procéder à des aménagements relatifs aux Contributions Partenaires et aux Contreparties Village.

Le niveau de Contributions du Partenaire tel que choisi par lui confère à celui-ci le statut de « Partenaire Expert ».

Modalité du Partenariat – Engagement des Parties

Par la présente Convention, le Partenaire souhaite apporter son soutien au projet Village by CA Brie Picardie.

Le Partenaire s'engage à apporter les contributions décrites en **Annexe 1** (les « **Contributions Partenaire** »), en contrepartie des services et avantages que lui concèdent le Village décrits en **Annexe 2** (les « **Contreparties Village** »), le Partenaire acceptant expressément par les présentes lesdites contreparties.

Il est entendu que les Contributions Partenaire seront versées par le Partenaire au Village by CA Brie Picardie pour permettre l'accélération des JEI Habitantes du Village.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

Les Contributions Partenaires et les Contreparties Village sont annuelles et forfaitaires et ne pourront faire l'objet d'un quelconque report d'une période contractuelle de 12 mois sur l'autre, sauf accord des Parties.

A titre d'exemple, sauf accord des Parties :

- La non-utilisation par le Partenaire d'une prestation visée à l'**Annexe 2** (les « **Contreparties Village** ») au titre d'une période contractuelle de 12 mois ne pourra justifier le report de son utilisation au titre de la période contractuelle de 12 mois suivante.
- De même, la non-utilisation par VCABP des Contributions Partenaires au terme d'une période contractuelle de 12 mois ne pourra justifier le report de son utilisation au titre de la période contractuelle de 12 mois suivante.

Contributions et Contreparties

Les Contributions Partenaires visées à l'Annexe 1 sont fournies à VCABP en échange des Contreparties Villages visées à l'Annexe 2 offertes par VCABP. Il n'y a pas de contribution financière prévue au contrat.

Date d'effet - Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au terme d'une Période de 36 mois, sauf résiliation pour les motifs prévus à l'article Résiliation ci-après.

Au-delà de cette Période, les parties pourront convenir d'un nouveau partenariat et en définir les modalités par Avenant ou par un nouveau contrat.

Communication

Les Parties s'autorisent à communiquer sur leur partenariat dans le cadre de leurs communications internes et externes habituelles (notamment rapport d'activités, sites internet et intranet, conférences, lettres d'informations aux sociétés, salariés, presse).

Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les marques, logos, noms commerciaux et plus généralement tout signe distinctif ainsi que toute indication technique appartenant à l'une des Parties (sur lesquels il est rappelé, en tant que de besoin, qu'aucun droit n'est transféré en vertu des présentes) qu'à des fins de communication sur le Partenariat et dans le respect de la charte graphique associée.

Droits de propriété intellectuelle

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'image de l'autre Partie.

Pour assurer la communication sur le présent partenariat et sous réserve de l'article qui précède, chacune des parties s'engage à n'utiliser les marques, logos, noms commerciaux et plus généralement tout signe distinctif ainsi que toute indication technique appartenant à l'autre partie qu'à des fins de communication sur le partenariat et dans le respect de la charte graphique associée.

Aussi, les parties s'autorisent réciproquement, à titre gratuit et non exclusif, à reproduire et à utiliser leurs logos, dans le respect de leur charte graphique respective, pour les seuls besoins et dans le respect des conditions de la présente convention. Cette autorisation est donnée dans le cadre et pour la durée de la présente convention, pour le territoire français et pour toute communication quel qu'en soit le support. Elle est conclue intuiti personae et ne saurait être cédée à un tiers.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne saurait en aucune façon entraîner, au profit de l'autre partie ou des Habitants, cession, concession, licence, droit d'exploitation, de représentation, d'usage, de commercialisation ou tout autre droit de toute nature de leurs droits de propriété intellectuelle, de leur savoir-faire, et plus généralement, de tout élément communiqué dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Il en ira ainsi notamment, des contributions partenaire dont pourront bénéficier les Habitants.

Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer les dispositions de la présente Convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre Partie.

Les informations, procédés et documents auxquels pourraient avoir accès les Parties à l'occasion de la présente Convention, qui sont indiqués comme confidentiels ou confidentiels par nature (soumis au droit d'auteur, des données personnelles, ou couverts par le secret bancaire), sont strictement confidentielles.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément :

- A respecter le caractère confidentiel des Informations, et à prendre toutes mesures utiles pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable de la Partie concernée, la divulgation, volontaire ou involontaire, directement ou indirectement, à toute personne autre que ses employés ou collaborateurs ou ceux de son groupe, consultants et/ou sous-traitants éventuels concernés ou agissant dans le cadre de la présente Convention ;
- A ne pas utiliser ces informations confidentielles à d'autres fins que pour la bonne exécution de la présente Convention.

Protection des données à caractère personnel

Au titre de la présente convention, chacune des parties déclare avoir connaissance des obligations lui incombant au titre du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données à caractère personnel collectées dans le cadre strict et nécessaire au partenariat
- S'assurer que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel ont connaissance de la réglementation s'engagent à ne traiter les données à caractère personnel qui leur sont confiées que dans le strict respect de celles-ci
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- S'agissant de ses outils, produits, applications ou services, prendre en compte les principes de protection des données dès la conception (privacy by design) et de protection des données par défaut (privacy by default)
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées

- Informer les candidats de ses droits (i) d'accès, (ii) de rectification, (iii) d'effacement, (iv) de limitation et (v) de portabilité de ses données vers un prestataire tiers le cas échéant.

Chaque partie demeure responsable des données qu'elle possède et collectera au titre des présentes.

Chacune des parties s'engage à ne pas effectuer de traitement de données personnelles pour le compte d'une autre et assurera seule la gestion, le stockage, la sécurisation des données personnelles qu'elle possède.

Résiliation

Résiliation pour manquement

Chacune des Parties pourra résilier la Convention, à tout moment, à condition d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, et en respectant un délai de préavis de 30 jours.

Par ailleurs, chacune des Parties pourra résilier la Convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre Partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles malgré une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant 08 jours calendaires.

Dispositions communes à tous les cas de cessation de la présente convention

Quels que soient les cas de cessation de la présente convention, il est entendu que tout versement en numéraire déjà versée ou services, compétences/conseil, formations, matériels, logiciels, prestations de communication déjà réalisés ou livrés au profit de VCABP lui resteraient acquis sans remboursement et/ou dédommagement possible.

Parallèlement, toutes les Contreparties Village utilisées par le Partenaire lui resteront acquises sans remboursement et/ou dédommagement possible, quels que soient les cas de résiliation.

Responsabilité et assurances

Le Partenaire et le Village by CA Brie Picardie sont couverts par une police d'assurance professionnelle garantissant les conséquences de la responsabilité civile pouvant leur incomber dans le cadre de la présente convention. VCABP ne peut être tenue responsable des services et/ou des produits rendus par le Partenaire aux jeunes entreprises utilisatrices du Village.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du Contrat.

Litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Si l'une des dispositions de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, par décision de justice, ou arbitrale, les autres dispositions continuent à s'appliquer.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, ou les conséquences de la présente Convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable dans un délai de 30 jours calendaires. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler ce différend, elles auront la faculté de porter celui-ci devant la juridiction compétente.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

Dispositions diverses

Dispositif contractuel

La Convention et ses annexes constituent l'ensemble contractuel applicable aux Parties au regard de l'objet. Il annule et remplace tout échange ou accord antérieur, écrit ou oral entre les Parties portant sur le même objet. La Convention ne peut être modifiée que par un Avenant.

Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Nature

En concluant la Convention, les Parties déclarent expressément qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme " d'affectio societatis " se trouve formellement exclue.

Les relations instituées entre les Parties par la Convention sont celles de contractants indépendants, et la Convention n'entend instituer aucune autre relation de dépendance entre elles.

Incessibilité

Sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe du Préambule, la Convention est conclue en raison de la personne et des compétences de chacune des Parties. En conséquence, chaque Partie s'engage, pour ce qui la concerne, à ne pas céder à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en entête des présentes.

En cas de modification des adresses mentionnées en tête des présentes, les Parties s'engagent à informer les autres parties dans les meilleurs délais.

Notifications

Toute notification devant être donnée au titre de la Convention sera censée avoir été faite à la première présentation si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie, ou à la date de la remise en cas de notification par lettre remise en mains propres contre décharge.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/10

Annexe 1 : Contributions Partenaire EXPERT au profit du Village et acceptées par ce dernier

Le partenariat entre Le Village by CA Brie Picardie et le Partenaire est structuré comme suit : Le Partenaire est un partenaire EXPERT du Village by CA Brie Picardie.

Le Partenaire s'engage à fournir des apports en expertise et en compétences selon les modalités suivantes :

Participation à l'écosystème - Collectif

- Invitation aux événements organisés par la mission Seine-et-Marne 2040 en lien avec les filières de l'écosystème du Village by CA Brie Picardie
- Présentation des différents projets d'implantation d'entreprises en Seine-et-Marne en lien avec les filières de l'écosystème Village by CA Brie Picardie

Accompagnement start-up - Individuel

- Accompagnement à la recherche de foncier disponible au travers de la plateforme Seine-et-Marne Invest (centralisation des terrains et biens disponibles pour usage industriel sur l'ensemble du territoire départemental)
- Présentation des travaux du Département sur les filières stratégiques

Animation et visibilité - Ecosystème

- Mention et/ou apposition du logo du Village by CA Brie Picardie sur les supports de communication de la mission Seine-et-Marne 2040

Les Contributions fournies par le Partenaire feront l'objet d'un état de suivi régulier qui sera transmis à VCABP régulièrement. Les contributions en nature pourront être amenées à évoluer, après accord des Parties, en fonction des besoins de l'écosystème du VCABP.

Annexe 2 : Contreparties Village au profit du Partenaire EXPERT et acceptées par ce dernier

Participation active à l'écosystème

- Animation d'une conférence annuelle ou d'un événement tout public : mise à disposition des salles de réunion ou de l'auditorium, salle de pitch et créativité,
- Intégration au club des partenaires experts : réunions de participation à la création de contenu pour favoriser l'accélération des start-up,
- Accès privilégié aux événements partenaires organisés par le Village, fonction de la thématique

Rayonnement

- Mention et/ou apposition du logo sur les supports de communication liés aux interventions,
- Mention et/ou apposition du logo sur le mur institutionnel du Village,

Accès privilégié aux facilités du Village

- Mise à disposition des infrastructures du Village pour 1 journée par mois : bureau de passage ou salle de réunion capacité 10 personnes. Dates flexibles, possibilité de cumuler les jours, réservable sur l'outil de réservation MOFFI.

Remises

- Remise annuelle de 10% sur la location d'espaces du Village au-delà des accès privilégiés ci-dessus.

Les Contreparties Village par VCABP feront l'objet d'un état de suivi transmis au Partenaire régulièrement.

Le

Pour le Village by CA Brie Picardie,
Le Président

Pour le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
Le Président

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/17-1/11

Page 2 sur 2

Article 3 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes des Deux Morin, tel que présenté en annexe 3 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes du Provinois, tel que présenté en annexe 4 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, tel que présenté en annexe 5 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de d'agglomération Marne et Gondoire, tel que présenté en annexe 6 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de d'agglomération Paris Vallée de la Marne, tel que présenté en annexe 7 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, tel que présenté en annexe 8 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de d'agglomération du Pays de Meaux, tel que présenté en annexe 9 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 10 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de d'agglomération Melun Val de Seine, tel que présenté en annexe 10 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 11 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing, tel que présenté en annexe 11 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 12 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, tel que présenté en annexe 12 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 13 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes de Montereau, tel que présenté en annexe 13 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 14 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Nemours, tel que présenté en annexe 14 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-1/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

seine-et-marne
LE DÉPARTEMENT



Communauté de communes
de la **Brie Nangissienne**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de communes de la Brie Nangissienne** », sis 4 rue René Cassin 77370 Nangis, représentée par Yannick GUILLO,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes de la Brie Nangissienne au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 12 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de communes de la
Brie Nangissienne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de Communes Bassée-Montois** », sis 80 rue de la Fontaine
77480 Bray sur Seine, représentée par Roger Denormandie,

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Bassée-Montois au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 14 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes Bassée-Montois,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX MORIN
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de Communes des Deux Morin** », sis 1 rue Robert Legraverend
77320 La Ferté-Gaucher, représentée par Jean-François DELESALLE,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes des Deux Morin au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 14 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes des Deux Morin,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PROVINOIS
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de Communes du Provinois** », sis 7 Cour des Bénédictins 77160 Provins, représentée par Olivier LAVENKA,

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes du Provinois au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 14 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes du Provinois,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie** », sis 13 Rue du Général de Gaulle, 77120 Coulommiers, représentée par Ugo PEZZETTA,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 12 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 € hors taxes (soit 4 440 € TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération Coulommiers
Pays de Brie,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION MARNE ET GONDOIRE
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire** », sis 1 Rue de l'Étang, 77600 Bussy-Saint-Martin, représentée par Jean-Paul MICHEL,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 12 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération de Marne et
Gondoire,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLEE DE LA MARNE
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne** », sis 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1, représentée par Guillaume Le Lay-Felzine,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 12 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 € hors taxes (soit 4 440 € TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de
la Marne,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq** », sis 2 avenue Louis Delahaye, 77440 OCQUERRE, représentée par Pierre EELBODE,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 13 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes du Pays de
l'Ourcq,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

seine-et-marne
LE DÉPARTEMENT

**Pays
de
Meaux**
Communauté d'agglomération

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté d'agglomération du Pays de Meaux** », sis 2 place de l'Hôtel-de-Ville BP 227 77107 Meaux Cedex, représentée par Jean-François COPÉ,

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 13 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Meaux,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

seine-et-marne
LE DÉPARTEMENT

**Melun
Val de Seine**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté d'agglomération Melun Val de Seine** », sis 297 rue Rousseau Vaudran CS 30187 77198 Dammarie-lès-Lys, représentée par Louis VOGEL,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 13 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de
Seine,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing** », sis 16 route de Souppes 77570 Château-Landon, représentée par Jean-Jacques HYEST,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 14 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-
Loing
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

seine-et-marne
LE DÉPARTEMENT

 **Pays de
Fontainebleau**
Communauté d'agglomération

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau** », sis 44 rue du Château 77300 Fontainebleau, représentée par Pascal GOUHOURY,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 14 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 €hors taxes (soit 4 440 €TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Fontainebleau,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de communes du Pays de Montereau** », sis 29 avenue de Gaulle 77130 Montereau-Fault-Yonne, représentée par Jean-Marie ALBOUY,

Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Pays de Montereau au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 14 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.



ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 € hors taxes (soit 4 440 € TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Montereau,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231711-111-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS
SALON SIMI 2023
PAVILLON « SEINE-ET-MARNE VIVRE EN GRAND »**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2021,
Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'une part,

ET :

« **Communauté de communes du Pays de Nemours** », sis 41 Quai Victor Hugo 77140 Nemours, représentée par Valérie LACROUTE,
Ci-après dénommée « Partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 2023, la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 » a pour objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, de l'accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'attractivité.

Cette mission, pilotée au sein de la Direction générale de l'Attractivité, de l'Education et des Stratégies départementales (DGAE) du Département de Seine-et-Marne, reprend ainsi sous son pilotage les actions confiées jusqu'en 2022 à l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) en matière de développement de l'attractivité économique et de structuration des filières. Les missions de SMA sont désormais centrées sur le développement touristique, la gestion de la marque territoriale « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne à des fins touristiques.

Pour assurer la promotion du territoire départemental, en cohérence avec la marque de territoire, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 ». Elle permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux.

Le Département, sous l'égide de la mission « Seine-et-Marne 2040 », souhaite ainsi participer en 2023 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris, qui se tiendra du 12 au 14 décembre au Palais des Congrès. La mission reprendra de fait l'agencement et la gestion du stand E55 pilotée jusqu'à l'édition 2022 du SIMI par Seine-et-Marne Attractivité. La scénographie du stand sera axée sur l'image et les atouts du département dont les objectifs seront :

- de communiquer une image commune attractive, porteuse et dynamique de la Seine-et-Marne, valorisante pour chacun des participants.
- de mettre en valeur les atouts (tissu économique, filières, infrastructures et équipements, offre de formation, cadre de vie, projets de développement...) et la variété des produits fonciers et immobiliers des différents territoires du département.

Pour donner davantage de visibilité à l'ensemble du territoire départemental et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la marque de territoire, ce stand sera ouvert cette année à l'ensemble des intercommunalités de Seine-et-Marne.



La signature commune qui sera utilisée pour l'identification du stand et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune est « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Pays de Nemours au SIMI 2023, qui se tiendra à Paris les 12, 13 et 14 décembre 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, ou au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur prendra en charge les actions suivantes :

- La location de l'espace nécessaire à la mise en place des infrastructures communes au sein du stand.
- L'aménagement de cet espace (N.B : compte-tenu de la hausse du coût des matières premières et des coups de fabrication du stand, c'est le standiste choisi pour l'édition 2022 qui sera reconduit cette année et réalisera le stand à l'identique de celui de 2022).
- Les actions communes de marketing et de promotion.
- La logistique administrative et technique ainsi que le montage et démontage du stand.

Sur le plan marketing et promotionnel, l'Organisateur réalisera les actions suivantes :

- Insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI (voir [ici](#)), sous condition de fourniture par le partenaire du fichier source au format adapté.
- Rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2023.
- Mise en avant de la présence du Département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité de la marque de territoire (<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/>) dans la rubrique « Actualités » de la partie « Entreprendre en Seine-et-Marne » du site, avec possibilité de téléchargement de l'édition 2023 de la brochure 360° dans la rubrique « Publications ».
- Intégration d'une actualité dans le magazine du Département « Seine-et-Marne Magazine ».
- Publication d'une actualité sur la page LinkedIn du Département.
- Insertion d'une fiche signalétique dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et inscription dans 2 secteurs d'activités.

Durant le salon, l'Organisateur assurera les actions suivantes :

- Fourniture au Partenaire de 5 badges exposants (valables les 3 jours du salon), de 25 badges visiteurs (valables les 3 jours du salon) et d'1 desk sur le stand **pour la journée du 14 décembre 2023**.
- Organisation d'un cocktail d'inauguration le 13 décembre 2023 (horaire à confirmer).

En contrepartie, le Partenaire s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses projets :

- à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- à mettre à disposition du Département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- et dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand, à valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand.

**ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DU FORFAIT CO-EXPOSANT DU PARTENAIRE**

Pour la participation à cette édition 2023, l'Organisateur prendra en charge le coût du forfait co-exposant du Partenaire, dont le montant s'élève à 3 700 € hors taxes (soit 4 440 € TTC). Cette prestation comprend une fiche de présentation dans le catalogue digital du SIMI (1/2 page) et l'inscription dans 2 secteurs d'activité.

ARTICLE 8 – INTUITI PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuiti personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ANNULATION – REPORT - INTERRUPTION DU SALON

En cas d'annulation de l'évènement dans le cadre d'une force majeure ou tout autre cas légitime, c'est l'article 9 – ANNULATION-REPORT-INTERRUPTION défini dans les conditions générales de vente du Groupe Moniteur pour le salon SIMI 2023 qui sera appliqué.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Nemours,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-01-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/01

OBJET : Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics – 4ème répartition 2023.

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2023, il est ainsi proposé une quatrième répartition en faveur de 18 collèges pour un montant total de 45 427 €

[LA COMMISSION PERMANENTE]

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale,

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **45 427 €** dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.]

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Cantons	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2022-2023)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention	
Accusé de réception en préfecture 077VILP00010-20231117-CP11172023-5 Date de télétransmission : 30/11/2023 Date de réception préfecture : 30/11/2023	Collèges						
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES Jacques-Yves Cousteau	le remplacement des groupes froid d'une chambre froide positive et de la chambre froide négative.	4 259 €	oui	444	100%	4 259 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON Le Grand Parc	la réparation de la climatisation de la préparation froide.	728 €	non	297	50%	364 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE Fernand Gregh	la réparation du lave-vaisselle.	2 273 €	non	555	25%	568 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU Lucien Cézard	l'achat d'un chariot à niveau constant et de l'équipement pour le batteur.	4 670 €	oui	399	100%	4 670 €
FONTENAY-TRESIGNY	FONTENAY-TRESIGNY Stéphane Mallarmé	la réparation du four mixte.	2 118 €	oui	348	100%	2 118 €
OZOIR-LA-FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS Hutinel	la mise en place d'une rampe mobile en laverie.	2 467 €	oui	490	100%	2 467 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE Les 4 arpents	la réparation de l'ouvre-boites.	418 €	non	399	50%	209 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE Marcel Rivière	l'acquisition d'une machine à laver.	1 044 €	oui	440	100%	1 044 €
NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE Rosa Bonheur	la réparation de divers matériels de cuisine.	2 765 €	non	419	25%	691 €
MEAUX	MEAUX Albert Camus	la réparation d'une armoire chaude et de la fontaine à eau et le renouvellement de vaisselle.	1 890 €	non	186	70%	1 323 €
COULOMMIERS	MOUROUX George Sand	la réparation d'une sauteuse.	1 762 €	oui	343	100%	1 762 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL Le Lizard	le remplacement du groupe froid d'une chambre froide positive.	6 230 €	oui	202	100%	6 230 €
CLAYE-SOUILLY	OISSERY Jean des Barres	l'acquisition de divers matériels de cuisine.	3 270 €	oui	432	100%	3 270 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT Jean Moulin	la réparation de matériel de cuisine.	1 877 €	non	441	25%	469 €
		le remplacement de l'évaporateur de la chambre froide négative.	2 593 €	oui	441	100%	2 593 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE Henri Wallon	l'acquisition d'un chariot chauffe-assiettes.	1 320 €	oui	302	100%	1 320 €
		le renouvellement de vaisselle.	1 505 €	non	302	50%	752 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE Louis Armand	le renouvellement de vaisselle et de petit matériel de cuisine.	3 738 €	non	213	70%	2 617 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS Gérard Philipe	le remplacement du compresseur du groupe frigorifique de la préparation froide.	3 192 €	oui	236	100%	3 192 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE Colonel Arnaud Beltrame	le remplacement de l'évaporateur et du compresseur des climatiseurs du local "poubelles".	4 604 €	oui	425	100%	4 604 €
		la réparation de divers matériel de cuisine.	3 621 €	non	425	25%	905 €
TOTAL			49 083 €				45 427 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-2/02
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/02

OBJET : Fonctionnement des EPLE exercice 2023 : répartition des crédits complémentaires, participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situés dans les annexes pédagogiques et subvention au titre du transport des collégiens - Enseignement privé : contribution du Département aux dépenses de fonctionnement correspondant à la part « personnel » et à la part « matériel » du collège privé Saint-Colomban qui a ouvert en septembre 2023

Le Département participe au fonctionnement des collèges publics conformément à l'article L.213-2 du Code de l'éducation. Pour l'exercice 2023, la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) a été attribuée lors de la séance du 21 octobre 2022. Le présent rapport a pour objet d'accorder des dotations complémentaires pour un montant total de **546 746 €** à 36 établissements. De plus, certains établissements spécialisés disposent de classes de collèges pour des enfants hospitalisés ou lourdement handicapés poursuivant une scolarité adaptée. Ces classes font l'objet d'une subvention calculée en fonction du coût d'un élève de collège public. Il est proposé de verser cette subvention d'un montant total de **22 880 €** aux quatre établissements concernés pour l'année 2023. Par ailleurs, une subvention est attribuée à deux établissements, pour le transport des collégiens et des accompagnateurs dans le cadre du 14ème salon départemental des jeunes entrepreneurs, pour un montant total de **1 130 €**

Le collège privé Saint-Colomban a ouvert en septembre 2023, son forfait externat a été calculé à partir d'effectifs prévisionnels, il convient dans le présent rapport d'ajuster ce forfait en fonction des effectifs constatés à la rentrée de septembre 2023, pour un montant de **3 418,62 €**

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1, L 442-5 et L 442-9

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 21 octobre 2022, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/02 en date du 17 février 2023, relative à contribution du Département aux dépenses de fonctionnement correspondant à la part « personnel » et à la part « matériel » des collèges privés pour l'année 2023, dite forfaits d'externat,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer aux collèges publics du Département une dotation complémentaire de fonctionnement au titre de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) pour un montant total de **546 746 €** conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'allouer aux collèges publics du Département des crédits complémentaires au titre de la participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans des annexes pédagogiques pour un montant total de **22 880 €** conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur l'action « participation au budget des EPLE », opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics », pour un montant total de **569 626 €**

Article 4 : d'allouer aux collèges publics du Département une subvention au titre du transport des collégiens pour un montant total de **1 130 €** conformément à l'annexe 3 de la présente délibération.

Article 5 : d'imputer ces dépenses sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégiens – Subventions ».

Article 6 : d'allouer au collège privé Saint-Colomban un ajustement, au titre de la contribution du Département aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé, pour un montant total de **3 418,62 €**

Article 7 : d'imputer ces dépenses sur l'action « participation au budget des collèges privés », opération « collèges privés - part matériel et part personnel »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CANTON	Accusé de réception en préfecture 077-2277000-2023-2-02-0000000-CP11172 Date de télétransmission : 30/11/2023 Date de réception préfecture : 30/11/2023	COLLEGE	2023					Total à verser
			Viabilisation	Redevance déchets	Vitres	Entretien	Situations particulières	
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand			2 000 €			2 000 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens			1 982 €			1 982 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux			2 000 €			2 000 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	20 628 €					20 628 €
CHELLES	CHELLES	P Weczerka			2 000 €		3 027 €	5 027 €
CHELLES	CHELLES	Simone Veil	2 921 €			569 €		3 490 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	20 000 €					20 000 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Madame deLa Fayette	6 946 €					6 946 €
VILLEPARISIS	COURTRY	Maria Callas			2 000 €			2 000 €
SERRIS	CRÉCY LA CHAPELLE	Mon Plaisir		5 005 €	2 000 €			7 005 €
SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	21 549 €					21 549 €
PROVINS	DONNEMARIE DONTILLY	Du Montois		1 020 €	2 000 €	11 601 €		14 621 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	International	166 408 €					166 408 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE LA REINE	Blanche de Castille		1 746 €				1 746 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE SUR SEINE	Elsa Triolet	59 656 €	2 093 €	2 000 €			63 749 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE SUR SEINE	Jean de la Fontaine	1 342 €		2 000 €			3 342 €
FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	LIZY-SUR-OURCQ	Camille St Saens	9 779 €					9 779 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Le Segrais	30 507 €					30 507 €
MEAUX	MEAUX	Albert Camus	2 918 €					2 918 €
MEAUX	MEAUX	Beaumarchais	47 140 €					47 140 €
MEAUX	MEAUX	Henri Dunant	10 478 €					10 478 €
MEAUX	MEAUX	Parc Frot	8 763 €					8 763 €
MELUN	MELUN	Brossolette	21 544 €			624 €		22 168 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard			2 000 €	1 080 €		3 080 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Alfred Sysley		7 350 €				7 350 €
COULOMMIERS	MOUROUX	George Sand		1 315 €	2 000 €			3 315 €
NEMOURS	NEMOURS	Arthur Rimbaud		699 €	2 000 €			2 699 €
CLAYE-SOUILLY	OISSERY	Jean des Barres	4 000 €					4 000 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan		2 399 €				2 399 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY EN BRIE	Eugène Delacroix			2 000 €			2 000 €
MITRY-MORY	SAINTE-MARD	Georges Brassens			2 000 €			2 000 €
CLAYE-SOUILLY	SAINTE-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon			2 000 €			2 000 €
TORCY	TORCY	Arche Guédon			2 000 €			2 000 €
TORCY	TORCY	Victor Schoelcher	26 157 €		2 000 €			28 157 €
OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN EN BRIE	Jean Baptiste Vermay	1 000 €		2 000 €			3 000 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Jacques Monod	10 500 €					10 500 €
TOTAUX			472 236 €	21 627 €	35 982 €	13 874 €	3 027 €	546 746 €

Accusé de réception en préfecture
07/11/2023 à 10h12-13
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans des annexes pédagogiques

au titre de l'année 2023

ÉTABLISSEMENTS	PARTICIPATION 2023	
	NOMBRE DE COLLEGIENS	MONTANT DE LA SUBVENTION
Centre médical et pédagogique pour adolescents NEUFMOUTIERS-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	17	3 740,00 €
Fondation Poidatz SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	36	7 920,00 €
Institut d'éducation motrice de Villepatour PRESLES-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Simone Signoret à Vaux-le-Pénil	26	5 720,00 €
Centre "Le Jard" VOISENON Canton de Melun rattaché au Lycée Léonard de Vinci à Melun	25	5 500,00 €
TOTAL	104	22 880,00 €

Accusé de réception en préfecture
07/11/2023 à 10h12-13
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans des annexes pédagogiques

au titre de l'année 2023

ÉTABLISSEMENTS	PARTICIPATION 2023	
	NOMBRE DE COLLEGIENS	MONTANT DE LA SUBVENTION
Centre médical et pédagogique pour adolescents NEUFMOUTIERS-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	17	3 740,00 €
Fondation Poidatz SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	36	7 920,00 €
Institut d'éducation motrice de Villepatour PRESLES-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Simone Signoret à Vaux-le-Pénil	26	5 720,00 €
Centre "Le Jard" VOISENON Canton de Melun rattaché au Lycée Léonard de Vinci à Melun	25	5 500,00 €
TOTAL	104	22 880,00 €

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°3 à la délibération n°2/02

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

14^{ème} salon départemental des jeunes entrepreneurs du 30 mars 2023

CANTON	COMMUNE	ETABLISSEMENT	Transport des collégiens et des accompagnateurs vers le 13^{ème} salon des mini-entreprises
FONTAINEBLEAU	AVON	Collège de la Vallée	230,00 €
OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	Collège Jean-Baptiste Vermay	900,00 €
TOTAL			1130,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1119-2023-02AD
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/19-2/03

OBJET : Convention 2023-2024 entre le Département de Seine-et-Marne et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne relative aux projets d'éducation artistique et culturelle menés au musée-jardin départemental Bourdelle.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite développer l'éducation aux arts et à la culture auprès des élèves d'écoles maternelles et élémentaires seine-et-marnaises à travers trois projets menés en partenariat avec le musée-jardin Bourdelle : « Une fresque à l'école » avec l'école Les Chênevières à Lorrez-le-bocage, « Olympisme culturel » avec l'école de la Fosse Cornue à Moissy-Cramayel et « C'est quoi l'art » avec l'école de Villebéon.

Pour ce faire, la DSDEN 77 propose de formaliser ce partenariat par une convention qui présente les projets mis en place dans le courant de l'année scolaire 2023-2024 pour lesquels une participation d'un montant total de 1 895 €TTC sera versée au Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 29 septembre 2022, relative à la Convention 2022-2025 pour le développement en Seine-et-Marne de l'éducation artistique et culturelle entre le Département et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE


Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention, au nom du Département, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/19 – 2/03

Page 2/2

Article 3 : de titrer la participation de la DSDEN 77 pour les projets « Une fresque à l'école », « Olympisme culturel » et « C'est quoi l'art ? » sur l'action « Autres-développement culturel », opération « Recette développement culturel (sponsor, mécénat, partenariat...) RF 24 » respectivement à hauteur de 1 000 €, 375 € et 520 €



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

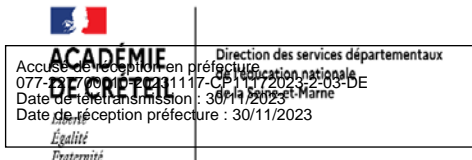
Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Commission permanente du 17 novembre 2023

Annexe n°01 à la délibération n°2/03

**Convention entre la Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale de Seine-et-Marne
et le Département de Seine-et-Marne**

Projets pédagogiques 2023-2024

Une convention est établie entre :

le Rectorat de l'Académie de Créteil / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

représenté par Mesdames Julie BENETTI, Rectrice de l'académie de Créteil et Valérie DEBUCHY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Ci-après dénommé « La DSDEN » ;

et

le Département de Seine-et-Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI,

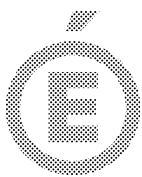
Ci-après dénommé « Le Département ».

Article I. 1 : Objet

La présente convention concerne les projets d'éducation artistique et culturelle construits en partenariat avec 3 écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne et le musée-jardin départemental Bourdelle pour l'année scolaire 2023-2024.

Les projets retenus sont les suivants :

- **Projet « Une fresque à l'école » avec l'école Les Chênevières à Lorrez-le-Bocage**
Ce projet concerne 4 classes élémentaires (105 élèves au total) qui réaliseront une fresque sur le thème des Jeux olympiques.
En lien avec le musée, les élèves participeront à :
 - 4 séances (1 par classe) dédiées à la découverte du sculpteur Antoine Bourdelle et son Héraklès archer
 - 4 séances de découverte du Street Art avec expérimentation du graff
 - 3 séances de peinture de la fresque
- **Projet « C'est quoi l'art ? » avec l'école de Villebéon**
Ce projet concerne 1 classe de maternelle (14 élèves) et 2 classes d'élémentaires (33 élèves).
En lien avec le musée, les élèves participeront à :
 - 5 ateliers « petit sculpteur – modelage » avec option de cuisson des œuvres
 - 1 atelier « le mouvement dans la sculpture – Bandes Plâtrées »



➤ **Projet « Olympisme culturel » avec l'école de la Fosse Cornue à Moissy-Cramayel**

Ce projet concerne 8 classes élémentaires (180 élèves au total).

En lien avec le musée, les élèves participeront à :

- 8 ateliers modelage sur le thème des Jeux olympiques 2024

2

Article I. 2 : Modalités

Sous la responsabilité pédagogique des enseignants, le musée-jardin départemental Bourdelle apporte sa collaboration aux activités artistiques et culturelles prévues dans le cadre des projets désignés dans l'article 1, selon le descriptif et le calendrier indiqués dans les dossiers déposés auprès des services de l'éducation nationale.

Article I. 3 : Intervenants

Les personnes remplissant les conditions requises et auxquelles fait appel le musée-jardin départemental Bourdelle sont : **les agents permanents en charge du développement des publics et de l'action culturelle et d'appui à la médiation.**

Les intervenants s'engagent à participer à la conception et à la mise en œuvre des projets définis conjointement par les enseignants et le musée.

Le musée employant un intervenant s'engage à ce que celui-ci n'ait fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au volet numéro 2 de son casier judiciaire, ni d'aucune inscription sur un fichier des services de justice.

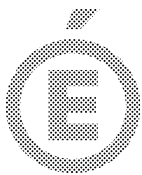
Les intervenants doivent respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'ils auraient pu recueillir lors de leur intervention dans l'école.

Article I. 4 : Dispositions financières

Les projets cités dans l'article I.1 font l'objet de plusieurs actions en collaboration avec divers partenaires ou prestataires. Les coûts globaux se répartissent comme suit :

- **Projet « Une fresque à l'école » avec l'école Les Chênevières à Lorrez-le-Bocage à 2 000 euros TTC :**
 - Rémunération d'intervenants artistiques, culturels ou scientifiques, pour un montant de **1 000 euros TTC** (charges patronales-salariales-taxes incluses) correspondant à **20 heures**.
 - Autres (location de salle, billetterie, déplacements des élèves, ...) pour un montant total de **1 000 euros TTC**.
- **Projet « C'est quoi l'art ? » avec l'école de Villebéon à 2 940 euros TTC :**
 - Rémunération d'intervenants artistiques, culturels ou scientifiques, pour un montant de **770 euros TTC** (charges patronales-salariales-taxes incluses) correspondant à **15 heures**.
 - Autres (location de salle, billetterie, déplacements des élèves, ...) pour un montant total de **2170 euros TTC**.
- **Projet « Olympisme culturel » avec l'école de la Fosse Cornue à Moissy-Cramayel à 6 930 euros TTC :**
 - Rémunération d'intervenants artistiques, culturels ou scientifiques, pour un montant de **0 euros TTC** (charges patronales-salariales-taxes incluses) correspondant à **12 heures**.
 - Autres (location de salle, billetterie, déplacements des élèves, ...) pour un montant total de **6 930 euros TTC**.

Les projets qui n'ont pas abouti au terme de l'année scolaire pour lesquels les financements ont été accordés perdront le bénéfice des crédits. Un nouvel appel à projet devra être formulé pour l'année scolaire suivante.



3

Article I. 5 : Participation au financement des projets

La DSDEN s'engage à verser une participation au Département pour les actions menées en partenariat avec le musée-jardin Bourdelle.

La participation sera versée au Département, après services faits et à réception des justificatifs de dépenses, pour les montants engagés par projet, à savoir :

- **Projet « Une fresque à l'école »** avec l'école Les Chènevières à Lorrez-le-Bocage : la somme de **1 000 euros TTC**.
- **Projet « C'est quoi l'art ? »** avec l'école de Villebéon : la somme de **375 euros TTC**.
- **Projet « Olympisme culturel »** avec l'école de Fosse Cornue à Moissy-Cramayel : la somme de **520 euros TTC**.

Le montant de la participation de la DSDEN sera plafonné à 1 895 euros TTC et devra être versé en juin 2024 sur le compte du Département de Seine-et-Marne :

- Le numéro SIRET du Département : 22770001000019
- Le RIB du Département :

Nom du titulaire du compte : Paierie départementale
Banque : Banque de France
Domiciliation : 1 rue de la Vrillière 75001 PARIS
Code banque : 30001
Code guichet : 00525
N° de compte : C7700000000
Clé : 66

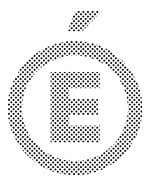
- La transmission des justificatifs de dépenses sera effectuée par le **Département** sous forme dématérialisée, **exclusivement** par le portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. (N° SIRET : **110 002 011 00044**).

Le Département devra obligatoirement renseigner les trois informations suivantes :
- le numéro SIRET de l'État : **110 002 011 00044**
- le code du service exécutant (code SE) : **FAC0000094**
- la référence de l'engagement juridique (EJ) : **151.....** (n° commençant par 151 en haut à droite du bon de commande envoyé par la DSDEN77).

Ces éléments sont indispensables au bon traitement des factures.
Elles ne pourront donc plus être prises en charge par courriel ou postal, la DDFIP opère le rejet systématique de toute facture qui ne parviendrait pas sous format dématérialisé.

S'il y a lieu, la rémunération des intervenants sera effectuée par **le Département**.

La présente convention a valeur d'engagement.



4

Article I. 6 : Durée

Date d'effet : du 4 septembre 2023 au 31 décembre 2024

La présente convention est signée pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

A Melun, le..... 2023

Pour la rectrice
Et par délégation
La directrice académique
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne

Valérie DEBUCHY

Le Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-2/04
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/04

OBJET : Développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) dans les collèges seine-et-marnais – Répartition 2023

Au titre de l'exercice 2023, le Conseil départemental a décidé d'ouvrir, au sein du domaine « Développement culturel », l'opération « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », d'un montant de 69 000 € destinée à subventionner les actions menées par les collèges et/ou acteurs du développement de l'éducation artistique et culturelle au sein de ces établissements. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du "Parcours collégien" pour favoriser le développement de présence artistique au sein des collèges (pratique et acquisition de connaissances artistiques et culturelles des collégiens). Il est ainsi proposé dans le présent rapport une répartition d'un montant de 39 500 € en faveur de cinq collèges et quatre structures culturelles ainsi que les conventions attenantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 29 septembre 2022, relative à la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat.

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour les 5 collèges et les 4 associations culturelles listés ci-après, imputables au domaine « Développement culturel », opération « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF23 » pour un montant total de **39 500 €**

DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/04

Page 2 sur 2

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Mon Plaisir » de Crécy-la-Chapelle, et l'Association « Le Moulin Jaune », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « Le Moulin Jaune », tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Anne Franck » de Bussy-Saint-Georges, et l'Association « La Charmante compagnie », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « La Charmante compagnie », tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Nicolas Fouquet » de Mormant, et l'Association « AlbertoProd », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « AlbertoProd », tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Alfred Sisley » de Moret-Loing-et-Orvanne, et l'Association « Pas trop Loin de la Seine », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « Pas trop Loin de la Seine », tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **5 500 €** à l'Etablissement public local d'enseignement, le collège « Blanche de Castille » de La Chapelle-le-Reine, pour le soutien à l'activité de deux classes orchestre.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-04-DE
Date de réception en préfecture : 30/11/2023

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE COLLEGE MON PLAISIR ET L'ASSOCIATION LE MOULIN JAUNE EN FÊTES
ANNEE 2023

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 17 novembre 2023
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE MON PLAISIR**

Domicilié au 6 rue de la Chapelle, 77580 CRECY-LA-CHAPELLE
Représenté par son Principal, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPL »

D'AUTRE PART,**ET****ASSOCIATION LE MOULIN JAUNE EN FÊTES**

Domiciliée 1 sente du Moulin Nicole, 77580 CRECY-LA-CHAPELLE
Représenté par sa Déléguée générale, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2022 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2022-2023 : mise en œuvre de l'ANT
 2. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
 3. année 2024-2025 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/04
Page 2 sur 5

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2023. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, l'Association « Le Moulin Jaune en fêtes » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Mon Plaisir » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Mon Plaisir » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPL a retenu la problématique de « *la place de l'eau dans notre histoire, notre vie quotidienne et dans le tissu économique* » pour concevoir avec la structure culturelle relai « *Le Moulin Jaune* » un projet fédérateur intitulé « *Venise de la Brie et Commedia dell'Arte* » qui réunira 3 classes de 6°. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

La troupe du « Théâtre bouffon » d'Odessa, composée d'artistes ukrainiens réfugiés en Seine-et-Marne, ainsi que deux autres artistes intervenant dans le Slava's Snowshow sont pressentis pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel 2023-2024, ayant pour ambition de travailler avec les élèves autour de la Commedia dell'Arte, du Carnaval de Venise à sa traduction aujourd'hui, en intégrant via la pantomime la gestuelle des sportifs.

Ce projet qui présente une approche interdisciplinaire a pour objectifs :

- de proposer une ouverture culturelle aux élèves en leur offrant un contact avec l'art
- de développer leur curiosité et leurs goûts personnels
- de permettre à l'établissement de s'ancrer dans le territoire en impliquant les élèves dans les projets culturels de la ville de Crécy-la-Chapelle
- de consolider le lien avec la structure culturelle du Moulin Jaune, en lien elle-même la Galleria Continua à Boissy-le-Châtel.

La pratique artistique proposée dans le cadre de ce projet s'articule autour de 5 étapes :

1. une excursion dans l'histoire de la Commedia dell'Arte
2. la recherche de son personnage à travers ceux de la Comédie dell'Arte ou la création d'un héros unique
3. un exercice, comédie physique
4. un atelier de musique et de mouvement
5. réalisation d'un spectacle de rue

Les enseignants seront invités, selon les disciplines et en lien avec la documentaliste, à développer le thème de la résidence (histoires et représentations des carnivals, l'Italie à l'époque de la Serenissime, Louis XIV, Molière, les Fables de la Fontaine, etc.)

Un programme de « découverte » de lieux de pratiques artistiques et culturelles et de sites patrimoniaux est également envisagé : Moulin Rousson, Moulin Jaune, Maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, Musée de la Seine et Marne, sorties cinéma, théâtre.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique composée de 12 enseignants qui travailleront en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/04
Page 4 sur 5

- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2024), bilan (2^{ème} trimestre 2024). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit.

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres »

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination des projets » : 1 500 €

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,

- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai
La Déléguée générale

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-04-DE
Date de réception en préfecture : 30/11/2023

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE ANNE FRANK ET LA CHARMANTE COMPAGNIE
ANNEE 2023

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/04 en date du 17 novembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE ANNE FRANK**

Domicilié au 14 boulevard des Genêts, 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Représenté par son Principal, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »

D'AUTRE PART,**ET****LA CHARMANTE COMPAGNIE**

Domiciliée au 2 rue Bernard Palissy, 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Représenté par son sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2022 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2022-2023 : mise en œuvre de l'ANT
 2. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
 3. année 2024-2025 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°2/04
Page 2 sur 5

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2023. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, « La Charmante compagnie » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Anne Frank » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Anne Frank » en qualité de structure culturelle relai et d'intervenant artistique.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPL a retenu la problématique de « *l'eau et de la pollution* » pour concevoir avec la structure culturelle relai « La Charmante compagnie » un projet fédérateur qui réunira les classes de 5^e. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Le projet artistique et culturel proposé par les partenaires du projet s'inscrit dans le cadre d'une résidence In Situ de la Charmante Compagnie au sein du collège. A l'occasion de sa prochaine création intitulée « Mémoire d'eau », la compagnie souhaite repenser les modalités de la médiation des œuvres pour entrer en dialogue avec les élèves dès sa conception. Une approche sensible des enjeux liés à l'eau sera proposée aux élèves qui seront amenés à s'impliquer dans un processus de création allant de l'écriture à la restitution en passant par la mise en scène.

Le projet proposé a pour objectif de :

- favoriser les approfondissements pédagogiques autour d'un sujet de société contemporain : l'eau et ses enjeux
- permettre la découverte du travail et des métiers liés au spectacle vivant : théâtre, poésie, musique
- permettre la pratique théâtrale : développement de l'expressivité, de l'estime de soi, progrès dans les domaines de la mémorisation et l'élocution
- découvrir des œuvres artistiques
- travailler autour de la création artistique : développement de capacités d'imagination et d'inventivité dans un cadre établi
- développer les liens sociaux et d'un esprit collaboratif à travers des actions fédératrices et épanouissantes

La pratique artistique proposée dans le cadre de ce projet se fera dans le cadre d'ateliers de création, d'éveil et de développement de la curiosité, de lecture et de pratiques théâtrales.

Le projet permettra de consolider le travail mené dans le cadre des programmes scolaires de 5^e sur la gestion des ressources en géographique, l'environnement et l'action humaine. Les enseignants des autres disciplines, seront également encouragés à développer des thèmes en lien avec le processus de création artistique (français, éducation musicale, arts plastiques, mathématiques et sciences physiques pour le traitement de données notamment).

Un parcours « découverte » autour des milieux naturels aquatiques, sportifs et culturels (aquarium Sea Life, Ferme du Buisson, ...), sera proposé aux élèves.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°2/04
Page 4 sur 5

- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2024), bilan (2^{ème} trimestre 2024). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit.

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres »

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination des projets » : 1 500 €

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°2/04
Page 5 sur 5

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai
La Présidente

Commission permanente du 17 novembre 2023**Annexe n°3 à la délibération n° 2/04**

Page 1 sur 5

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-04-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE COLLEGE NICOLAS FOUQUET DE MORMANT ET L'ASSOCIATION ALBERTOPROD
ANNEE 2023

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 17 novembre 2023

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE NICOLAS FOUQUET DE MORMANT**

Domicilié Place Nicolas Fouquet 77220 – MORMANT

Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »,

D'AUTRE PART,**ET****L'ASSOCIATION ALBERTOPROD**

Domicilié 44 rue Joseph Gaillard 77300 – VINCENNES

Représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « Structure culturelle relais »

ENFIN**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2022 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relais proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2022-2023 : mise en œuvre de l'ANT
 2. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du

Commission permanente du 17 novembre 2023**Annexe n°3 à la délibération n° 2/04**

Page 2 sur 5

- collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
3. année 2024-2025 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLE et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves, favorisant les sites seine-et-marnais.

L'EPLE signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2023. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, l'association « Albertoprod », s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Nicolas Fouquet » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLE souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Nicolas Fouquet » en qualité de structure culturelle relai et d'intervenant artistique,

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET:**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLE et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPLE a retenu le champ de la bande dessinée et la problématique de « la différence » pour concevoir avec la structure culturelle relai « AlbertoProd » un projet fédérateur qui réunira une dizaine de classes de 6^e et de 5^e ainsi que des élèves d'Ulis. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Un projet artistique et culturel sera proposé par l'association Albertoprod, en partenariat avec l'association Stimuli, retenue par les partenaires du projet.

L'enjeu sera d'ouvrir les regards des élèves sur la différence en stimulant les intelligences et les créativité.

Les objectifs sont les suivants :

- Aborder le sujet de la différence par une approche scientifique : quels regards porte la science sur la différence ;
- Fournir aux élèves les connaissances leur permettant de s'approprier les bases de l'écriture de la bande dessinée et de porter un regard critique sur une œuvre de bande dessinée ;
- Accompagner les élèves dans la réalisation d'une bande dessinée hors les livres déployée dans les espaces du collège et inscrire dans ces espaces un rappel durable de l'expérience vécue et de ce qui a été appris sur la différence.

Pratique artistique :

- Ateliers de création de BD Hors les livres sur le thème de la différence dans les espaces du collège (scénario, storyboard, dessin, encrage, mise en couleur, pose)

Acquisition de connaissances :

- Conférence(s) dessinées menées par un.e scientifique accompagné.e en direct par un.e artiste de bande dessinée sur un thème relatif au regard porté par la science sur la différence

Commission permanente du 17 novembre 2023**Annexe n°3 à la délibération n° 2/04**

Page 3 sur 5

- Formation à la lecture critique de bande dessinée (réalisation d'un storyboard simple, analyse de planches, découverte d'un corpus de bandes dessinées et rédaction de fiches critiques)

Découverte des œuvres :

- Rencontre avec un auteur ou une autrice en situation de handicap
- Visite sur site ou à distance (via un robot de visite) du musée de la Bande dessinée d'Angoulême

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI**3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

Commission permanente du 17 novembre 2023**Annexe n°3 à la délibération n° 2/04**

Page 4 sur 5

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2024), bilan (2^{ème} trimestre 2024). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit.

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres »

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination des projets » : 1 500 €

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,

Commission permanente du 17 novembre 2023

Annexe n°3 à la délibération n° 2/04

Page 5 sur 5

- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai
Le Président

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20231117-CP11172023-2-04-DE Date de télétransmission : 30/11/2023 Date de réception préfecture : 30/11/2023
--

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE ALFRED SISLEY ET L'ASSOCIATION PAS TROP LOING DE LA SEINE
ANNEE 2023

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 17 novembre 2023

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : ALFRED SISLEY**

Domicilié rue du Gymnase, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »,

D'AUTRE PART,**ET****ASSOCIATION PAS TROP LOING DE LA SEINE**

Domicilié 97 bis Avenue de Fontainebleau, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Représenté par son sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

ENFIN**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2022 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire l'en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2022-2023 : mise en œuvre de l'ANT
 2. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
 3. année 2024-2025 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collèges d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relais, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2023. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relais, proposée par les partenaires institutionnels, l'Association « Pas Trop Loing de la Seine » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Alfred Sisley » en qualité de structure culturelle relais.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Alfred Sisley » en qualité de structure culturelle relais.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relais pour le développement de l'EAC. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPL a retenu la problématique des « Frontières » pour concevoir avec la structure culturelle relais un projet fédérateur. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines. La structure culturelle a retenu la compagnie ktha en qualité d'intervenants artistiques.

Le projet s'adresse à deux classes pilotes de 4^{ème} et le groupe d'élèves internes. Les classes satellites seront les autres classes de 4^{ème} (à l'exception de la classe de 4^{ème} inscrite dans le dispositif « Classe Engagée 77 »). La classe orchestre pourra contribuer au projet. Les autres niveaux du collège et le dispositif ULIS bénéficieront du rayonnement de la résidence et des projets convergents seront envisagés.

Le projet artistique et culturel se déroulera en cinq phases de une à deux demi-journées. Les interventions auront lieu dans les classes, dans un premier temps, puis dans la forêt proche et dans les rues de Moret-Loing-et-Orvanne pour investir provisoirement des espaces publics. A chaque phase les élèves sont invités à apporter un nouvel objet, à affûter leur choix, à le rendre plus intéressant. A l'étape 4, les objets seront photographiés. L'étape 5 est une phase de restitution avec une trace à inventer.

Un parcours de découverte d'œuvres, en lien avec le projet artistique, sera proposé aux élèves pendant l'année.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPL ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPL et la structure culturelle relais s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPL et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPL et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;

- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique composée de 12 enseignants qui travailleront en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2024), bilan (2^{ème} trimestre 2024). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit.

4 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres »

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination des projets » : 1 500 €

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Commission permanente du 17 novembre 2023

Annexe n° 4 à la délibération n° 2/04

Page 5 sur 5

Pour l'EPLÉ,

La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-05-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/05

OBJET : Subventions aux collèges et lieux d'accueil participant au dispositif "Collège au cinéma".

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Education, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2023 des subventions pour les établissements d'enseignement et les centres culturels inscrits au dispositif « Collège au cinéma », au titre de l'année scolaire 2022-2023, pour un montant total de 65 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993 relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

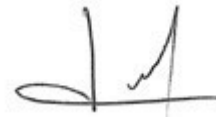
VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF23 » pour un montant de **65 000 €**



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mme Emma ABREU

Mme Véronique VEAU

En leur qualité de représentantes du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) La Ferme du Buisson.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

COLLEGE AU CINEMA

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-05-DE
Date de dépôt : 30/11/2023
Date de réception : 30/11/2023

Etablissements publics

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
CHAMPS-SUR-MARNE	77600 BUSSY ST GEORGES	15774 - COLLEGE ANNE FRANK	1 640,00	1 157,00
CHAMPS-SUR-MARNE	77420 CHAMPS SUR MARNE	15777 - COLLEGE ARMAND LANOUX	1 010,00	1 145,00
CHAMPS-SUR-MARNE	77420 CHAMPS SUR MARNE	15778 - COLLEGE PABLO PICASSO	-	120,00
CHAMPS-SUR-MARNE	77185 LOGNES	15819 - COLLEGE LA MAILLIERE	660,00	888,00
CHAMPS-SUR-MARNE	77186 NOISIEL	15846 - COLLEGE LE LUZARD	-	343,00
CHAMPS-SUR-MARNE	77200 TORCY	15880 - COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	-	434,00
CHELLES	77177 BROU SUR CHANTERINE	15772 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN JAURES*	-	395,00
CHELLES	77181 COUNTRY	15793 - COLLEGE MARIA CALLAS	910,00	1 594,00
CHELLES	77360 VAIRES SUR MARNE	15886 - COLLEGE DEPARTEMENTAL RENE GOSCINNY	522,00	1 197,00
COMBS-LA-VILLE	77170 BRIE COMTE ROBERT	15771 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ARTHUR CHAUSSY	728,00	915,00
COMBS-LA-VILLE	77251 BRIE COMTE ROBERT CEDEX	15770 - COLLEGE GEORGES BRASSENS	540,00	760,00
COMBS-LA-VILLE	77380 COMBS LA VILLE	15789 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES AULNES*	-	1 601,00
COMBS-LA-VILLE	77127 LIEUSAIN	15816 - COLLEGE DE LA PYRAMIDE	-	928,00
COMBS-LA-VILLE	77550 MOISSY CRAMAYEL	15834 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LA BOETIE	815,00	983,00
COMBS-LA-VILLE	77390 VERNEUIL L ETANG	15893 - COLLEGE DEPARTEMENTAL CHARLES PEGUY	1 540,00	2 028,00
COMBS-LA-VILLE	77240 VERT ST DENIS	15894 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN VILAR	880,00	724,00
COULOMMIERS	77527 COULOMMIERS CEDEX	15791 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HIPPOLYTE REMY	-	1 038,00
FONTAINEBLEAU	77216 AVON CEDEX	15767 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DE LA VALLEE	388,00	728,00
FONTAINEBLEAU	77590 BOIS LE ROI	15768 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DENECOURT	785,00	675,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	15809 - COLLEGE INTERNATIONAL	390,00	363,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	15807 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LUCIEN CEZARD	483,00	605,00
FONTAINEBLEAU	77760 LA CHAPELLE LA REINE	15780 - COLLEGE BLANCHE DE CASTILLE	2 023,00	1 649,00
FONTAINEBLEAU	77870 VULAINES SUR SEINE	157744 - COLLEGE DE VULAINES SUR SEINE	1 041,00	1 228,00
LAGNY-SUR-MARNE	77600 BUSSY ST GEORGES	43066 - COLLEGE CLAUDE MONET	1 435,00	2 132,00
LAGNY-SUR-MARNE	77407 LAGNY SUR MARNE CEDEX	15813 - COLLEGE DEPARTEMENTAL MARCEL RIVIERE*	435,00	1 253,00
LAGNY-SUR-MARNE	77400 ST THIBAUT DES VIGNES	15868 - COLLEGE LEONARD DE VINCI	-	929,00
LAGNY-SUR-MARNE	77400 THORIGNY SUR MARNE	15873 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LE MOULIN A VENT	488,00	408,00
MELUN	77240 CESSON	16003 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DU GRAND PARC	346,00	1 158,00
MELUN	77350 LE MEE SUR SEINE	15826 - COLLEGE DEPTAL JEAN DE LA FONTAINE	425,00	869,00
MELUN	77350 LE MEE SUR SEINE	15827 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ELSA TRIOLET	655,00	405,00
MELUN	77000 MELUN	15828 - COLLEGE DEPARTEMENTAL PIERRE BROSOLETTTE	260,00	783,00
MELUN	77012 MELUN CEDEX	15830 - COLLEGE DEPARTEMENTAL FREDERIC CHOPIN*	807,00	190,00
MITRY-MORY	77230 DAMMARTIN EN GOELE	15799 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DE L EUROPE	-	464,00
MITRY-MORY	77100 MEAUX	15821 - COLLEGE DEPARTEMENTAL BEAUMARCHAIS	819,00	767,00

MITRY-MORY	77100 MEAUX	15824 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HENRI IV	767,00	364,00	
MITRY-MORY	77230 ST MARD	15865 - COLLEGE DEPARTEMENTAL GEORGES BRASSENS*	1 448,00	3 320,00	
MITRY-MORY	77270 VILLEPARISIS	15897 - COLLEGE JACQUES MONOD	1 565,00	1 195,00	
MITRY-MORY	77270 VILLEPARISIS	157743 - COLLEGE MARTHE SIMARD*	370,50	521,00	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	15776 - COLLEGE FERNAND GREGH*	1 003,00	1 431,00	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	15835 - COLLEGE PAUL ELUARD	1 185,00	3 990,00	
NANGIS	77720 MORMANT	15839 - COLLEGE DEPARTEMENTAL NICOLAS FOUQUET	1 045,00	1 546,00	
NANGIS	77370 NANGIS	15842 - COLLEGE DEPARTEMENTAL R BARTHELEMY	865,00	628,00	
NANGIS	77540 ROZAY EN BRIE	15862 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DES REMPARTS	261,00	490,00	
NEMOURS	77570 CHATEAU LANDON	15781 - COLLEGE PIERRE ROUX	941,00	1 322,00	
NEMOURS	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	43067 - COLLEGE VASCO DE GAMMA	766,00	426,00	
NEMOURS	77460 SOUPPES SUR LOING	15872 - COLLEGE DEPARTEMENTAL EMILE CHEVALIER	783,00	776,00	
PONTAULT-COMBAULT	77220 GRETZ ARMAINVILLIERS	15811 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HUTINEL	436,00	617,00	
PONTAULT-COMBAULT	77330 OZOIR LA FERRIERE	15849 - COLLEGE DEPARTEMENTAL MARIE LAURENCIN*	742,00	1 251,00	
PONTAULT-COMBAULT	77344 PONTAULT COMBAULT CEDEX	15853 - COLLEGE JEAN MOULIN	-	375,00	
PONTAULT-COMBAULT	77347 PONTAULT COMBAULT CEDEX	15852 - COLLEGE CONDORCET	703,00	780,00	
PONTAULT-COMBAULT	77680 ROISSY EN BRIE	15860 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ANCEAU DE GARLANDE	303,00	360,00	
PONTAULT-COMBAULT	77220 TOURNAN EN BRIE	15882 - COLLEGE JEAN BAPTISTE VERMAY	589,00	1 631,00	
PROVINS	77480 BRAY SUR SEINE	15769 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN ROSTAND	360,00	370,00	
PROVINS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	15800 - COLLEGE DU MONTOIS	198,00	1 540,00	
PROVINS	77160 PROVINS	15855 - COLLEGE JULES VERNE*	263,00	737,00	
PROVINS	77160 PROVINS	15856 - COLLEGE LELORGNE DE SAVIGNY	-	943,00	
PROVINS	77160 PROVINS	15857 - COLLEGE MARIE CURIE	638,00	453,00	
PROVINS	77510 REBAIS	15858 - COLLEGE JACQUES PREVERT	213,00	1 355,00	
PROVINS	77560 VILLIERS ST GEORGES	15898 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES TOURNELLES	380,00	201,00	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77190 DAMMARIE LES LYS	15798 - COLLEGE DEPARTEMENTAL G-POLITZER	475,00	1 113,00	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77930 PERTHES	15851 - COLLEGE CHRISTINE DE PISAN*	-	746,00	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	15863 - COLLEGE FRANCOIS VILLON	352,50	540,00	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	15870 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LOUIS ARMAND	330,00	318,00	
SERRIS	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	15806 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LA ROCHEFOUCAULD	-	927,00	
SERRIS	77144 MONTEVRAIN	137492 - COLLEGE LUCIE AUBRAC	-	288,00	
*collèges ayant sollicité une subvention pour des dépenses non communiquées en 2021/2022			Total	37 007,00	61 410,00

Organismes publics divers

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023	
CHAMPS-SUR-MARNE	77186 NOISIEL	120306 - LA FERME DU BUISSON	1 997,00	2 090,00	
			Total	1 997,00	2 090,00

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
COMBS-LA-VILLE	77557 MOISSY CRAMAYEL CEDEX	12682 - COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	-	1 500,00
		Total	-	1 500,00

TOTAL GENERAL	39 004,00	65 000,00
----------------------	------------------	------------------

Accusé de réception en préfecture
07/11/2023 à 10h12-13
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans des annexes pédagogiques

au titre de l'année 2023

ÉTABLISSEMENTS	PARTICIPATION 2023	
	NOMBRE DE COLLEGIENS	MONTANT DE LA SUBVENTION
Centre médical et pédagogique pour adolescents NEUFMOUTIERS-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	17	3 740,00 €
Fondation Poidatz SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	36	7 920,00 €
Institut d'éducation motrice de Villepatour PRESLES-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Simone Signoret à Vaux-le-Pénil	26	5 720,00 €
Centre "Le Jard" VOISENON Canton de Melun rattaché au Lycée Léonard de Vinci à Melun	25	5 500,00 €
TOTAL	104	22 880,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-2/06-D
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/06

OBJET : Convention de financement Département de Seine-et-Marne / Université Gustave Eiffel (UGE) - Actions financées en fonctionnement en 2023 dans le cadre de la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'Université Gustave Eiffel (UGE).

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement universitaire sur son territoire. Ainsi, le Département accompagne l'Université Gustave Eiffel (UGE) dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence. A ce titre, il est proposé un partenariat via une convention cadre entre le Département et l'UGE qui s'appuiera sur trois axes développés dans la stratégie partagée de développement de l'enseignement supérieur et de la formation déclinés comme suit :

- Favoriser l'accès et la réussite des Seine-et-Marnais dans l'enseignement supérieur ;
- Soutenir le développement territorial par l'articulation entre formation et emploi ;
- Développer la recherche professionnalisante en lien avec les politiques publiques du territoire.

Un comité de programmation et d'évaluation (Département/UGE) s'est réuni le 21 février 2023 pour retenir les actions financées en fonctionnement en 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 4 février 2022, relative à la convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'Université Gustave Eiffel (UGE),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 06 avril 2023 relative au Budget primitif 2023 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,


Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 53 000 € à l'Université-Gustave Eiffel en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais,

Article 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits de l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Evènements-Partenariats Orientation Formation Jeunesse subvention » inscrits au budget primitif 2023,

Article 3 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel (UGE).

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission Permanente du vendredi 17 novembre 2023

Annexe à la délibération n°2/06

Page 1 sur 3

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-06-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,

ET

L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL,



POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Université Gustave Eiffel

représenté par le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommé « l'Université Gustave Eiffel »

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement d'antennes universitaires sur son territoire. Le Département accompagne l'Université Gustave Eiffel (UGE) dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence.

Soucieux du développement de la Seine-et-Marne et de la qualité de vie de sa population, les projets portés par l'UGE recoupent les préoccupations du Département :

- Répondre aux enjeux sociaux et économiques du territoire ;
- Etre un acteur pour répondre aux attentes de développement du territoire ;
- Développer l'attractivité universitaire de la Seine-et-Marne.

Cette cohérence et l'ensemble des projets d'avenir de l'UGE en matière de développement territoriale et de qualité d'accueil pour les étudiants conduit le Département à apporter son soutien à l'UGE en fonctionnement.

Ainsi, le Département accompagne son développement en attribuant à l'Université Gustave Eiffel une subvention de 53 000 € en fonctionnement pour le financement d'action de valorisation du territoire de Seine-et-Marne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département à l'aide au fonctionnement pour les actions de valorisation du territoire seine-et-marnais de l'Université Gustave Eiffel (UGE) dans le cadre de son développement.

ARTICLE 2 - Engagements de l'UGE

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Gustave Eiffel s'engage à affecter la subvention versée par le Département aux développements d'actions de l'UGE pour la valorisation du territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement à hauteur de 53 000 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais (conception et déploiement d'une exposition, développement d'atelier avec les étudiants etc.)

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable de l'Université Gustave Eiffel.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'UGE,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Gilles ROUSSEL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-2023-07A
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/07

OBJET : Contrats Territoire-Lecture (CTL) en partenariat avec la DRAC Ile-de-France : Communauté de Communes du Pays de Nemours, CTL 2021-2024, avenant n°2 – 3^{ème} année ; Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, CTL 2023-2026 ; Communauté de Communes des Deux Morin, CTL 2023-2026

Le Ministère de la Culture met en place depuis 2010 le dispositif des contrats territoire-lecture. D'une durée de quatre années, le dispositif permet d'accompagner des projets territoriaux dans une démarche de co-construction des politiques d'aménagement culturel du territoire. Il est en parfaite résonance avec les objectifs et principes de la politique de lecture publique du Département. Ainsi, le Département a décidé de poursuivre son implication dans ce dispositif avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et la Communauté de Communes du Pays de Nemours, adopté lors de la Commission permanente du 19 novembre 2021, et d'accompagner la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de Communes des 2 Morin.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer en 2023, d'une part une subvention d'un montant de 20 000 euros au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Nemours, pour la troisième année, et d'autre part, d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 euros au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et une subvention d'un montant de 15 000 euros au bénéfice de la Communauté de Communes des 2 Morin, au titre de la première année pour ces deux collectivités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 19 novembre 2021, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF23) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Nemours, pour la troisième année du contrat territoire-lecture (avenant n°2) adopté en Commission permanente le 19 novembre 2021 et conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de 20 000 euros au titre de l'année 2023.

Article 2 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF23) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, dans le cadre du contrat territoire-lecture conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Article 3 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF23) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de Communes des 2 Morin, dans le cadre du contrat territoire-lecture conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Article 4 : D'approuver le projet d'avenant et les deux projets de contrats tels que joints en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération.

Article 5 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant et ces deux contrats au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-07-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

**AVENANT FINANCIER N°2 A LA CONVENTION RELATIVE
AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**

ENTRE :

L'ÉTAT, MINISTERE DE LA CULTURE, représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, ci-après dénommé «L'État»,

D'UNE PART,

ET

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire en date du ,
ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 25 novembre 2021, l'Etat, le Département et la Communauté de Communes du Pays de Nemours ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la Communauté de Communes du Pays de Nemours, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 6 de ladite convention, il convient de conclure pour l'année 2023 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la Communauté de Communes du Pays de Nemours pour l'année 2023 dans le cadre du contrat territoire-lecture 2021-2024.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 6 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2023 s'élève à **20 000,00 €** ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État,
le Préfet de la Région
Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Nemours,
La Présidente,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-07-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**Contrat territoire-lecture entre l'Agglomération du Pays de Meaux,
le Département de la Seine-et-Marne
et l'Etat**

Contrat 2023-2026

Durée : 4 ans

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville
77100 MEAUX, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

ci-après nommée « L'agglomération du Pays de Meaux »,

LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, domicilié 12 rue des Saints-Pères, 77000 MELUN,
représenté par le Président du Conseil départemental,

ci-après nommé « Le Département »

et

L'ÉTAT, MINISTERE DE LA CULTURE, DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE,
domicilié 45-47 rue Le Peletier 75009 Paris, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,

ci-après nommé « L'État ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant l'action de l'Etat en faveur du livre et de la lecture

Le Ministère de la Culture est historiquement engagé au côté des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et de l'accès aux œuvres au sein des bibliothèques. Avec les *14 propositions pour le développement de la lecture*, acte de naissance des Contrats Territoire-Lecture (CTL) publié en mars 2010, le Ministère a choisi de faire figurer la contractualisation avec les collectivités comme un outil privilégié d'enrichissement des services offerts aux publics. Parmi les orientations ambitionnées pour un conventionnement figurent des projets de partenariats locaux destinés aux publics les plus éloignés du livre et de la lecture, en zone rurale ou périurbaine, en quartiers prioritaires mais aussi des projets de consolidation des réseaux, en particulier à la suite d'évolutions du schéma territorial impulsées par les lois NOTRe et MAPTAM.

Le dispositif des Contrats Territoire-Lecture a donc vocation à accompagner les collectivités territoriales dans une mobilisation de l'ensemble des acteurs pour le développement des pratiques de lecture, avec pour objectif la réduction des inégalités territoriales d'accès au livre et à la lecture. Dans ce cadre, les projets pluriannuels sont élaborés et financés conjointement avec les collectivités territoriales, sur des territoires prioritaires, en faveur des publics éloignés.

Le Ministère de la Culture s'est donné en particulier pour objectif d'accompagner la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire de la Grande Couronne d'Île-de-France. Dans le cadre du Plan Médiathèques lancé en 2018 par le Ministère, les Contrats territoire-lecture sont pensés en articulation avec la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) en faveur des médiathèques territoriales, à travers la politique d'investissement et celle liée à l'élargissement des horaires d'ouverture.

Considérant l'action de l'agglomération du Pays de Meaux en faveur du livre et de la lecture

Forte de ses 120 000 habitants, l'agglomération du Pays de Meaux poursuit une politique de structuration ambitieuse de son maillage territorial par le biais de son réseau de lecture publique. Pour cela, différentes actions sont déployées tout en prenant en considération les données géographiques et historiques présentées ci-dessous.

A) Présentation des éléments géographiques de l'agglomération du Pays de Meaux.

Située dans l'est parisien, au sein du département de Seine-et-Marne, l'agglomération du Pays de Meaux se compose de 26 communes sur une superficie de 214,40 km². Elle possède trois singularités :

- Un territoire rural comme urbain ;
- Un quartier en politique de la ville ;
- Une population « jeune » avec 22% de moins de 14 ans.

Au 1^{er} janvier 2022, un pôle de lecture publique dans le nord de la Seine-et-Marne a vu le jour en s'appuyant sur :

- Les médiathèques des communes de Meaux (2 établissements), Penchard (1 établissement), Crégy-les-Meaux (1 établissement), Nanteuil-les-Meaux (1 établissement), Saint-Souplets (1 établissement) et Quincy-voisins (1 établissement) ;
- La médiathèque Luxembourg, un des établissements meldois, constitue «la tête » du réseau des médiathèques de l'agglomération ;
- Le service itinérant de lecture publique.

Le réseau des médiathèques se compose de 7 médiathèques. Les communes de Villenoy, d'Isles-les-Villenoy et de Chauconin-Neufmontiers n'ont pas, à ce jour, transféré leurs établissements.

La structuration administrative et organisationnelle du réseau des médiathèques est en cours de développement. Il est donc indispensable de l'animer et de faciliter son appropriation par l'ensemble des acteurs : élus, bénévoles, salariés, usagers, partenaires.

b) Présentation des éléments historiques en matière de lecture publique sur l'agglomération du Pays de Meaux.

Depuis 2003, l'agglomération du Pays de Meaux a décliné, parmi ses objectifs prioritaires, le développement de l'accès à la lecture.

En 2005, le service du bibliobus a été déclaré d'intérêt communautaire.

Cinq ans plus tard, en 2010, une étude de faisabilité a été réalisée dans le cadre du futur transfert de l'ensemble de la lecture publique (étude menée par le cabinet « Cadres en mission » pour un montant de 26 000€ TTC). Celle-ci a été cofinancée par le Département dans le cadre du Contrat départemental C3D.

En 2012, le choix retenu par l'agglomération était celui d'un transfert des collections et du personnel à la CAPM. Suite à l'intégration de 8 nouvelles communes au sein de la CAPM, respectivement en 2017 et 2020, le transfert a été différé.

Au titre de l'intérêt communautaire, deux actions sont mises en œuvre :

- La lecture publique itinérante ;
- La réalisation d'un catalogue commun (création et administration, à l'exception du droit d'accès par poste) ;

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la construction du réseau des médiathèques se décline avec :

- La mise en place d'outils de gestion communs ;
- L'harmonisation de l'accès au service de lecture publique par le biais de temps de travail et de formation communs.

La mise en service du système informatique et d'un portail commun est effective depuis le mois de décembre 2022. L'objectif est de disposer d'une base unique pour l'ensemble des médiathèques du réseau de lecture publique.

c) Présentation des modalités d'actions favorisant le maillage territorial autour de la lecture publique de l'agglomération du Pays de Meaux.

Disposant d'une base commune, l'agglomération a étendu son ambition avec :

- La gratuité au sein du réseau de lecture publique ;
- Des actions culturelles sur l'ensemble des médiathèques.

Pour cela, chaque année, les médiathèques co-construisent un programme propre à leur structure et participent à trois temps forts inscrits dans un calendrier intercommunal partagé :

- **La Nuit de la Lecture** : évènement national à destination de tous les publics. Il a pour objectif de souligner l'importance de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre ;
- **Trois salons en lien avec le réseau des médiathèques** : à l'initiative d'une volonté politique, ces trois évènements ont pour vocation de fédérer l'ensemble des acteurs présents sur le territoire autour du livre et de la lecture (le salon de la BD historique, le salon du livre et le salon des auteurs locaux) ;
- **Partir en livre** : évènement national à destination du public jeunesse. Il a pour ambition d'affirmer l'importance de la lecture auprès du public jeunesse.

En conformité à l'article 12 de la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux médiathèques et au développement de la lecture publique, l'agglomération souhaite se doter d'un schéma de développement de la lecture publique. Outil souple, le Contrat-Territoire-Lecture est le dispositif le plus adapté à l'articulation de l'ensemble des projets de l'agglomération.

Pour cela, il est proposé de structurer le contrat autour des axes suivants :

Axe 1 : Le réseau des médiathèques, une structuration à poursuivre au bénéfice du maillage territorial

Axe 2 : Le réseau des médiathèques, des outils attractifs au bénéfice des publics

Axe 3 : Le réseau des médiathèques, des outils numériques au bénéfice du territoire

Axe 4 : Le réseau des médiathèques, un outil au bénéfice des collections patrimoniales

Considérant l'action du Département de Seine-et-Marne en faveur du livre et de la lecture

Les objectifs du dispositif étant en adéquation avec ceux de la politique culturelle départementale, le Département de Seine-et-Marne a décidé de s'engager dans leur développement avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France. C'est l'occasion pour le Département de conforter la relation contractuelle avec les territoires et de soutenir les initiatives locales grâce à des moyens supplémentaires, pour exercer un effet de levier.

Convaincu du rôle culturel, éducatif et social des médiathèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, le Département de Seine-et-Marne a réaffirmé sa politique de lecture publique en adoptant son schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, dont les axes sont les suivants :

Axe 1 : Pour une équité d'accès à la lecture publique sur le territoire seine-et-marnais

Axe 2 : Pour des médiathèques inclusives et ouvertes à tous les publics

Axe 3 : La Médiathèque départementale, experte auprès des territoires

L'objectif du Département est de favoriser l'accès de tous les Seine-et-Marnais à l'information, au savoir et à la culture par l'implantation d'équipements de proximité. Parallèlement, le Département souhaite accompagner les médiathèques territoriales dans la prise en compte des enjeux actuels de lecture publique : inclusion des publics empêchés, éveil des jeunes enfants à la lecture, éducation artistique et culturelle des adolescents, éducation aux médias et à l'information, enjeux citoyens et de développement durable, participation active des publics.

Sur un territoire comptant 1 420 000 habitants répartis sur 507 communes, le Département met en œuvre sa compétence obligatoire en matière de lecture publique à travers sa Médiathèque départementale, basée au Mée-sur-Seine. Centre de ressources, celle-ci a pour mission de conseiller élus et bibliothécaires pour la création et le fonctionnement des bibliothèques, d'encourager les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique, de contribuer à la professionnalisation des acteurs du livre et de la lecture, de favoriser l'émergence d'actions partenariales de médiation, notamment en direction des collégiens, et de compléter les fonds documentaires par des prêts de collections.

Pour renforcer ces missions, le Département et l'Etat ont signé un Contrat départemental lecture-itinérance (CDLI 2) sur la période 2022-2025, dont les axes stratégiques portent sur l'amélioration de la qualité de l'offre de lecture publique sur le département, l'accompagnement des médiathèques dans l'inclusion des publics et le développement de la coopération avec des collectivités hors territoire seine-et-marnais.

Article 1. Objet de la convention

L'inscription de l'agglomération du Pays de Meaux dans le dispositif du Contrat-Territoire-Lecture constitue un levier supplémentaire pour la structuration de son réseau de lecture publique. L'État et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du livre et de la lecture sur le territoire du Département de Seine-et-Marne. Pour les années 2023-2026, les partenaires souhaitent approfondir la politique menée en matière de lecture publique en s'engageant dans un Contrat-Territoire-Lecture qui permettra, à l'échelle de l'agglomération du Pays de Meaux, d'établir des projets fédérateurs au bénéfice des habitants. L'agglomération du Pays de Meaux, accompagné par l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, pourra ainsi impulser de nouveaux services et des actions de médiation novatrices, en accompagnant les établissements de lecture publique dans l'évolution de leurs missions.

Ce Contrat-Territoire-Lecture a fait l'objet d'un travail préparatoire entre les collectivités et l'Etat. Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et leurs moyens, et à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat. Il s'inscrit dans le cadre plus large du CDLI en cours, contracté entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne.

La présente convention définit les objectifs partagés et les moyens mis à disposition par chacune des parties dans le cadre du Contrat-Territoire-Lecture. Elle fixe les modalités de collaboration et d'échange au cours des 4 années. D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être associés à cette démarche.

La participation financière de chaque partenaire sera actée par avenant au présent Contrat-Territoire-Lecture.

Article 2. Objectifs

L'agglomération du Pays de Meaux est accompagnée par le Département de Seine-et-Marne et la DRAC Ile-de-France dans le cadre d'un Contrat-Territoire-Lecture dans la structuration de son réseau des médiathèques. Les objectifs suivants visent à répondre à différents enjeux :

1. Améliorer la gouvernance en trouvant les bonnes articulations entre les différents acteurs et partenaires institutionnels ;
2. Favoriser l'ancrage local et la cohérence de l'offre culturelle en lien avec les partenaires locaux ;
3. Répondre aux évolutions sociétales et aux nouveaux besoins des usagers.

Ce Contrat-Territoire-Lecture a pour objet de satisfaire l'ensemble de la population de l'agglomération et concerne plus particulièrement :

- Les familles avec de jeunes enfants ;
- Les publics empêchés dans leur accès à la lecture ;
- Les professionnels des médiathèques assurant les actions de médiation ;
- Les professionnels de la petite enfance ;
- Les professionnels de l'emploi, de l'insertion et de la formation.

Évaluation finale

Une évaluation des actions menées sur chaque axe est réalisée en année finale du Contrat-Territoire-Lecture, ayant pour objet la continuité des actions conduites sur le territoire. Elle sera menée en interne et permettra d'évaluer les moyens à mobiliser afin de conserver les acquis du Contrat-Territoire-Lecture (notamment en termes de compétences) et de maintenir le niveau des actions engagées dans le cadre de ce contrat.

Article 3. Axes stratégiques et axes opérationnels

Dans un contexte de modification du schéma territorial, l'agglomération développe des initiatives permettant de structurer l'offre de lecture publique autour de quatre axes stratégiques :

Axe 1 : Le réseau des médiathèques, une structuration à poursuivre au bénéfice du maillage territorial

Cet axe a pour objectifs stratégiques de :

- Favoriser la mise à niveau des médiathèques : réhabilitation ; modernisation, aménagement des espaces au sein des bâtiments ;
- Déployer un programme de formation de professionnalisation des équipes ;
- Développer les actions favorisant la mise en réseau des médiathèques en privilégiant le concept de tiers-lieux.

Afin de concrétiser ces points, le réseau des médiathèques a pour objectifs opérationnels de :

1. Réaliser un diagnostic territorial nécessaire à la rédaction d'un schéma de lecture publique par le biais d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
2. Mener une réflexion sur les heures d'ouverture ;
3. Rendre les médiathèques du territoire visibles et attractives en travaillant sur l'aménagement des espaces et la communication ;
4. Développer des formations, notamment en lien avec le Salon du Livre du Pays de Meaux ;
5. Permettre le rayonnement des médiathèques à moins de 15 minutes de chaque habitant par des outils adaptés : organiser un système de navette pour assurer la circulation des documents sur le réseau (emprunts et restitutions) et installer des boîtes de retour des documents sur l'ensemble des médiathèques.

Axe 2 : Le réseau des médiathèques, des outils attractifs au bénéfice des publics

Cet axe a pour objectifs stratégiques de :

- Mieux identifier les publics du territoire et leurs usages ;
- Promouvoir les actions culturelles à l'échelle de l'agglomération en lien avec le futur schéma directeur culturel à l'échelle du territoire, en cours d'élaboration ;
- Favoriser la transmission ludique et attrayante de l'ensemble des savoirs dans les médiathèques ;
- Construire une identité plus forte et plus lisible du réseau des médiathèques.

Une convention territoriale globale (CTG) a été signée par l'ensemble des communes et vise à la réalisation d'actions à destination du public de la petite enfance, des publics empêchés et éloignés de la lecture. Afin de concrétiser ces points, le réseau des médiathèques a pour objectifs opérationnels de :

1. Réaliser trois manifestations littéraires par an, motrices et attractives pour le développement territorial, et en évaluer l'impact par une étude des publics interne (en lien avec les équipes) et externe (en lien avec les publics) ;
2. Amplifier une politique de lecture publique à destination de la sphère éducative via l'EMI (éducation aux médias et à l'information) et l'EAC (éducation artistique et culturelle) ;
3. Initier, en lien avec le dispositif « Premières Pages » pour lequel le Département de Seine-et-Marne est labélisé, une politique de lecture publique à destination des acteurs et du public de la petite enfance ;

4. Initier, en lien avec les dispositifs nationaux et départementaux, une politique de lecture publique à destination des acteurs et des publics empêchés (Mission locale, centre pénitencier, dispositif facile à lire, etc.).

Axe 3 : Le réseau des médiathèques, des outils numériques au bénéfice du territoire

Cet axe a pour objectifs stratégiques de :

- Penser l'offre numérique à l'échelle du territoire ;
- Expérimenter des services numériques automatisés, autonomes et innovants.

Selon la commission des affaires économiques du Sénat, 60 % des zones rurales n'ont pas accès au très haut débit et 80 % à la fibre. Pour contribuer à l'élaboration d'une réponse des acteurs publics, l'agglomération engage une réflexion autour d'une offre informatique adaptée au territoire et à l'ensemble des acteurs présents.

Afin de concrétiser ces points, le réseau des médiathèques a pour objectifs opérationnels de :

1. Proposer une nouvelle offre informatique globale et attractive pour les médiathèques ;
2. Développer une offre de ressources numériques à l'échelle du territoire ;
3. Elargir l'accès aux collections et faciliter les opérations de transactions par une gestion rationnelle grâce à une offre de radiofréquence (RFID).

Axe 4 : Le réseau des médiathèques, un outil au bénéfice des collections patrimoniales

Cet axe a pour objectif stratégique de :

- Formaliser un plan de sauvegarde du patrimoine écrit ;
- Mettre en place une politique de conservation curative et préventive des collections patrimoniales ;
- Renforcer la visibilité du patrimoine écrit à l'échelle locale.

La ville de Meaux, tout comme le Département de Seine-et-Marne, dispose d'un fonds ancien conséquent (34 000 documents datés du XIII^{ème} siècle à nos jours) comme d'un patrimoine remarquable (cité épiscopale, musée de la grande guerre et label ville d'Art et d'Histoire).

La médiathèque Luxembourg conserve dans son fonds des documents patrimoniaux appartenant à l'Etat :

- 13 500 volumes imprimés (confiscations révolutionnaires) ;
- 3 500 volumes imprimés (séminaires, évêché) ;
- 115 manuscrits ;
- 20 incunables.

La Ville de Meaux a transféré à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux la gestion des fonds patrimoniaux d'Etat conservés à la médiathèque Luxembourg par délibération, en date du 24 septembre 2021. Ce transfert fait l'objet d'une convention avec l'Etat, signée le 17 février 2022.

Concourant à la réflexion d'un maillage de l'offre patrimoniale, le réseau des médiathèques s'inscrit dans différentes démarches de constitution des catalogues collectifs :

- CCFR, catalogue collectif national ;
- plan de signalement et sa déclinaison départementale, confiée par la DRAC à l'association ESAUPE 77 ;
- et du possible futur programme Bibliothèque Numérique de Référence du Département de Seine-et-Marne.

Afin de concrétiser ces points, le réseau des médiathèques a pour objectifs opérationnels de :

1. Finaliser le signalement des collections patrimoniales dans le cadre du plan national piloté à l'échelle régionale par la DRAC et confié à l'opérateur ESAUPE 77 pour le département de Seine-et-Marne ;
2. Proposer, dans le cadre de la formalisation d'un plan de sauvegarde des collections, une offre de conservation curative et préventive des collections patrimoniales ;
3. Assurer la numérisation et la valorisation pour un rayonnement large des collections patrimoniales.

Chaque axe opérationnel fera l'objet d'une fiche qui sera jointe à la convention financière annuelle mentionnée à l'article 7.

Article 4. Dispositifs nationaux

Les Contrats Territoire-Lecture peuvent coexister sur un territoire avec d'autres contrats proposés par l'Etat aux collectivités territoriales. Il convient alors de veiller à leur articulation avec le présent contrat :

- **Contrat départemental lecture itinérance (CDLI)** : convention entre l'Etat et un département visant à soutenir un projet de services et/ou un programme d'action culturelle des médiathèques départementales dès lors qu'ils sont itinérants ;
- **Conventions de développement culturel (CDC)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale visant à la mise en cohérence des politiques culturelles sur un territoire ;
- **Contrats locaux d'éducation artistique (CLEA)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale autour d'un projet d'éducation artistique et culturelle, dans le temps scolaire et hors temps scolaire ;
- **Projet éducatif territorial (PEDT)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture hors temps scolaire ;
- **Plan territorial d'éducation artistique et culturelle (PTEA)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture hors temps scolaire.

Les Contrats Territoire-Lecture ont également vocation à être coordonnés avec des dispositifs nationaux pour le développement du livre et de la lecture :

- **Premières Pages**

Lancée en 2009 et pilotée par le Ministère de la Culture, l'opération « Premières Pages » vise à labelliser des territoires pour leur politique en faveur de la familiarisation du livre dès la petite enfance (0-3 ans). Elle subventionne et valorise les actions menées par les bibliothèques, en

collaboration avec les services d'accueil de la petite enfance, pour sensibiliser les tout-petits et leurs familles à l'apport de la lecture à tout âge et réduire les inégalités d'accès au livre.

En savoir plus : <https://www.premierespages.fr/>

- **Des livres à soi**

Créé en 2018 et coordonné par le SLPJ, le programme « Des livres à soi » forme les parents éloignés de la lecture, les bibliothécaires et les personnels des centres sociaux au plaisir de lire et de faire lire la littérature jeunesse. Il associe au sein des quartiers Politique de la ville des centres sociaux, des médiathèques et des librairies indépendantes. Il permet aux familles, dotées de chèques-lire, de se constituer leur propre bibliothèque. Des fonds sont également développés dans les centres sociaux.

En savoir plus : <https://slpjplus.fr/livres-a-soi/>

- **Rendez-vous en bibliothèque : Lectures pour tous**

Le dispositif « Rendez-vous en bibliothèque » a été lancé en 2018 pour repenser les accueils de classes en bibliothèques, améliorer la perception de ces établissements par les publics jeunes et ainsi développer leur plaisir de fréquenter les bibliothèques. « Lectures pour tous » en est la déclinaison francilienne. Ce programme s'adresse aux établissements scolaires qui veulent faire de la lecture, de l'écriture et de la littérature un axe fort de leur projet d'établissement, ainsi qu'aux médiathèques publiques engagées dans le développement culturel et artistique de leur territoire.

- **Jeunes en librairie**

L'opération « Jeunes en librairie », déployée à l'échelle nationale dans le cadre du plan de relance pour le livre, s'adresse aux jeunes collégiens, lycéens, apprentis et jeunes scolarisés sous-main de justice. Ainsi leur sont proposés des projets portés par des binômes établissement scolaire + librairie répondant à plusieurs objectifs éducatifs et culturels : accéder au livre et la lecture, favoriser l'autonomie et l'esprit critique, avoir une meilleure connaissance de la chaîne du livre, se familiariser aux lieux spécifiques que sont les librairies. Le dispositif inclut l'acquisition individuelle de livres par chaque élève lors de la visite de la librairie.

En savoir plus : <https://www.parislibrairies.fr/jeunes-en-librairie/ssh-7906>

- **Education aux médias et à l'information**

Dans le cadre de la lutte contre la manipulation de l'information, le Ministère de la Culture a lancé un plan ambitieux d'éducation aux médias et à l'information afin d'accompagner les jeunes dans le bon usage des médias et le décryptage de l'information diffusée massivement sur Internet et les réseaux sociaux. Les DRAC sont mobilisées pour soutenir des projets au plus près des territoires : actions d'éducation aux médias, résidences de journalistes, formations pour les intervenants et ressources, dédiées aussi bien aux jeunes, qu'aux éducateurs, aux acteurs culturels ou aux parents.

En savoir plus : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Le-developpement-culturel-en-France/Education-aux-medias>

Article 5. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

L'agglomération du Pays de Meaux, le Département de Seine-et-Marne et l'État s'engagent conjointement à :

- Convoquer à minima une réunion du comité de pilotage chaque année ;
- Contribuer aux évaluations des actions pilotées par l'agglomération du Pays de Meaux, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide du Département de Seine-et-Marne et de l'État ;
- Faire réaliser, lors de la dernière année du Contrat-Territoire-Lecture, une évaluation approfondie des actions réalisées, sous la responsabilité de l'agglomération du Pays de Meaux, afin d'envisager la pérennisation de certaines actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat-Territoire-Lecture ;
- Contribuer financièrement aux actions menées dans le cadre du Contrat-Territoire-Lecture.

L'agglomération du Pays de Meaux s'engage à :

- Mener les actions prévues dans le cadre du Contrat-Territoire-Lecture ;
- Mobiliser les personnels des médiathèques ainsi que ceux des autres services de l'agglomération du Pays de Meaux qui pourraient être concernés ;
- Etablir un bilan annuel précis permettant de produire une évaluation des actions ;
- Mobiliser les crédits convenus pour la mise en œuvre du contrat dès l'année 2024 et son suivi sur le terrain ;
- Mobiliser les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du Contrat-Territoire-Lecture ;
- Transmettre un bilan pluriannuel au terme des 4 années du contrat.

Le Département s'engage à :

- Apporter son conseil technique à l'agglomération du Pays de Meaux pour la définition et la mise en œuvre du Contrat-Territoire-Lecture, ainsi que des actions s'inscrivant dans le dispositif ;
- Apporter son concours financier dès 2023, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement, tel que fixé à l'article 7.

L'État s'engage à :

- Apporter son conseil technique aux collectivités ;
- Apporter son concours financier dès 2023, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement, tel que fixé à l'article 7 et en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées et du programme d'action présenté pour l'année à venir, à partir de 2023.

Article 6. Modalités de pilotage et de coordination

Le choix est fait de confier la coordination générale du Contrat-Territoire-Lecture à un chef de projet, en la personne de Sébastien LAGARDE, directeur du réseau des médiathèques, en étroite collaboration avec les services de l'agglomération du Pays de Meaux, du Département de Seine-et-Marne, et de la DRAC Ile-de-France. Cette gouvernance s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et à garantir le bon accompagnement des différents intervenants. Le chef de projet s'engage à travailler en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels et sociaux du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat-Territoire-Lecture.

Le Contrat-Territoire-Lecture a vocation à favoriser la mise en place d'un dialogue nourri entre les partenaires. Des instances de suivi et de pilotage sont mises en place :

- **Comité de pilotage**

Les signataires de la convention constituent un comité de pilotage qui se réunit à minima une fois par an, à l'initiative de l'agglomération du Pays de Meaux. Cette instance de pilotage réunit l'agglomération du Pays de Meaux, la DRAC Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et l'ensemble des partenaires impliqués.

Il est co-présidé par :

- L'agglomération du Pays de Meaux, représentée par son Président ou sa Vice-présidente ;
- Le Département, représenté par son Président ou sa Vice-présidente ;
- L'État, représenté par le DRAC Ile-de-France ou sa conseillère livre et lecture.

Le comité de pilotage préside au bon déroulement de la convention et définit les grandes orientations du Contrat-Territoire-Lecture. Il procède à la validation des projets soutenus et à leur évaluation. Les moyens à mobiliser sont également soumis à son approbation (moyens humains et financiers, moyens matériels et partenariats).

En tant que de besoin et à titre consultatif, pourront être associés ponctuellement à certaines réunions du comité de pilotage les partenaires institutionnels et associatifs associés à la mise en œuvre du Contrat-Territoire-Lecture.

- **Comité technique**

Composé des différents acteurs de la vie locale concernés par le contrat (professionnels des médiathèques, membres d'associations locales, chargés de mission, responsables d'institutions partenaires...), le comité technique est chargé de mettre en œuvre les grands axes des projets. Il se réunit à l'initiative du chef de projet, au moins une fois par an et de préférence une fois par semestre. Sa composition est validée par le comité de pilotage sur proposition du chef de projet.

Le comité technique propose les grandes lignes des actions au comité de pilotage, qui les valide. Le comité technique règle les questions administratives et techniques, il veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires ainsi qu'à la circulation de l'information.

Il réunit chaque année les éléments de bilan chiffrés et qualitatifs nécessaires à l'évaluation, que l'agglomération du Pays de Meaux réalise et transmet au Département de Seine-et-Marne et à la DRAC Ile-de-France. Ces bilans sont nécessaires à l'obtention de la subvention annuelle. Au terme des 4 années du contrat, le comité technique propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager la pérennisation de certaines actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat-Territoire-Lecture.

Il peut faire appel à toute compétence extérieure utile et nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la convention.

Article 7. Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et du vote de leur budget respectif, les collectivités territoriales et l'Etat s'engagent à cofinancer les actions mises en place dans le cadre du Contrat-Territoire-Lecture pour les années 2023 à 2027, financées par les partenaires sur la période 2023 à 2026. L'agglomération du Pays de Meaux et le Département de Seine-et-Marne s'engagent ensemble à un financement à part égale avec celle de l'Etat. L'Etat et le Département de Seine-et-Marne versent directement leur participation annuelle à l'agglomération du Pays de Meaux, chargée de la coordination de cette opération.

La contribution de l'Etat s'élève à 25 k€ pour l'année 2023.

La contribution du Département s'élève à 15 k€ pour l'année 2023.

La contribution de l'agglomération du Pays de Meaux s'élève à 10 k€ pour l'année 2023.

Le premier versement de l'Etat interviendra en 2023, après signature du présent contrat.

Conformément au Règlement budgétaire et financier (RBF) voté par le Département, la subvention 2023 sera versée par le Département, dans son intégralité, après signature du présent contrat.

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

Une annexe financière est conclue chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

L'engagement annuel des partenaires fait l'objet d'un avenant au présent contrat, avenant approuvé par les organes délibérants des collectivités après le vote de leurs budgets respectifs.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés en tant que de besoin auprès des institutions et services de l'Etat, pour les actions programmées, en fonctionnement ou en investissement. Si des crédits d'investissement doivent être mobilisés par l'agglomération du Pays de Meaux en articulation avec le Contrat-Territoire-Lecture, l'Etat peut apporter son soutien au titre du concours particulier en faveur des médiathèques au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Article 8. Durée et exécution du contrat

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de 4 années (2023 - 2026). Il débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous :

- les crédits de la première année 2023 sont utilisés pour l'année 2023 à 2024 ;
- les crédits de la deuxième année 2024 sont utilisés pour l'année 2024 à 2025 ;
- les crédits de la troisième année 2025 sont utilisés pour l'année 2025 à 2026 ;
- les crédits de la quatrième année 2026 sont utilisés pour l'année 2026 à 2027.

Article 9. Évaluation

Une évaluation du Contrat-Territoire-Lecture est réalisée chaque année par l'agglomération du Pays de Meaux, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis. Cette évaluation doit permettre de mesurer l'impact des actions et la conformité des résultats avec les objectifs décrits dans l'article 2. Le rapport d'évaluation est transmis à l'Etat et au Département de Seine-et-Marne, et présenté en comité de pilotage par l'agglomération du Pays de Meaux. Après présentation du bilan, le comité de pilotage est susceptible d'envisager une révision des actions, voire des objectifs et du budget du Contrat-Territoire-Lecture.

Une évaluation pluriannuelle approfondie est réalisée par l'agglomération du Pays de Meaux en année finale du Contrat-Territoire-Lecture, afin d'évaluer l'impact des actions sur la durée et d'examiner celles qui doivent être maintenues par l'agglomération du Pays de Meaux à l'issue de la convention. Ce rapport d'évaluation est également transmis à l'Etat et au Département de Seine-et-Marne.

L'évaluation est soumise à la validation des trois partenaires. Propositions d'indicateurs pour les actions auprès des publics :

Bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de mobiliers et d'assises modifiés dans le cadre d'un travail de réaménagement des médiathèques ; - Espaces modifiés au sein des équipements de lecture publique
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - Adéquation des nouveaux horaires à la fréquentation des publics.
Équipe et formation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres d'auteurs animées par les équipes des bibliothèques lors des salons littéraires - Nombre de personnels ayant effectué les présentations du salon du livre - Nombre de formations suivies par les collègues du service patrimonial sur l'EAD
Collections	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de notices traitées dans le cadre du signalement des collections - Qualité des notices - Part des documents desservis par les navettes
Informatique et numérique	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en production d'un outil de mesure de la fréquentation des publics - Nombre de téléchargements de l'application. - Nombre d'automates installés et part des retours effectués au moyen de ces outils
Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations suivies par le personnel patrimonial en lien avec le plan de sauvegarde - Production de documents rédactionnels dans le cadre du plan de sauvegarde - Matériel acquis - Volume de documents patrimoniaux numérisés et valorisés
Animation, partenariats, actions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'élèves participants aux actions durant la période du salon du livre - Nombre de classes concernées par les animations et les rencontres littéraires - Nombre de rencontres auteurs prévues sur la période du salon du livre - Nombre d'actions EMI, EAC et à destination des publics empêchés mises en place et nombre de personnes touchées - Production de documents rédactionnels (schéma directeur AMO) - Evènements et fréquentation en lien avec la petite enfance - Nombre d'actions déployées pour promouvoir un dispositif déambulatoire - Matériel acquis pour la mise en place du dispositif déambulatoire

Article 10. Communication

L'agglomération du Pays de Meaux et le Département de Seine-et-Marne s'engagent à mentionner le concours de l'État dans la communication qu'ils font autour des actions menées dans le cadre du Contrat-Territoire-Lecture. Ils sont tenus de faire figurer le logo de la Préfecture d'Ile-de-France sur tous les supports de communication relatifs à l'opération, avec la mention suivante : « Avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Ministère de la Culture ».

Pour toute question relative aux éléments de communication, les collectivités peuvent contacter le Service Communication de la DRAC à l'adresse suivante : communicationexterne.dracidf@culture.gouv.fr

Article 11. Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie du contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 12. Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation doit obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention est interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Article 13. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraîne le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 14. Restitution de la subvention

Le Département de Seine-et-Marne et l'Etat peuvent demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'agglomération du Pays de Meaux, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et 3 de la présente convention ;
- Si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- Si la convention est résiliée en application de l'article 13 de la présente convention.

Fait à Meaux, en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Marc Guillaume

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,
Jean-François Parigi

Pour la Communauté de
communes des 2 Morin,
Le Président,
Jean-François Delesalle

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe 3 à la délibération n°2/07

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-07-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**Contrat territoire-lecture
entre la Communauté de communes des 2 Morin,
le Département de Seine-et-Marne et l'Etat**

Contrat 2023-2026

Durée de 4 ans

Entre les soussignés

La Communauté de communes des 2 Morin, domiciliée 1 rue Robert Legraverend 77320 La Ferté-Gaucher, représentée par son Président.

ci-après nommée « la CC2M »,

Le Département de Seine et Marne, domicilié Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères CS 50377 Melun, représenté son Président.

ci-après nommé « le Département »,

et

L'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE, domicilié 45-47 rue Le Peletier 75009 Paris, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

ci-après nommé « l'État ».

IL A ETE CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant l'action de l'Etat en faveur du livre et de la lecture

Le ministère de la Culture est historiquement engagé aux côtés des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et de l'accès aux œuvres au sein des bibliothèques. Avec les *14 propositions pour le développement de la lecture*, acte de naissance des Contrats Territoire-Lecture (CTL) publié en mars 2010, le Ministère a choisi de faire figurer la contractualisation avec les collectivités comme un outil privilégié d'enrichissement des services offerts aux publics. Parmi les orientations ambitionnées pour un

conventionnement figurent des projets de partenariats locaux destinés aux publics les plus éloignés du livre et de la lecture, en zone rurale ou périurbaine, en quartiers prioritaires mais aussi des projets de consolidation des réseaux, en particulier à la suite d'évolutions de périmètres géographiques telles qu'impulsées par les lois NOTRe et MAPTAM.

Le dispositif des Contrats territoire-lecture a donc vocation à accompagner les collectivités territoriales dans une mobilisation de l'ensemble des acteurs pour le développement des pratiques de lecture, avec pour objectif la réduction des inégalités territoriales d'accès au livre et à la lecture. Dans ce cadre, les projets pluriannuels sont élaborés et financés conjointement avec les collectivités territoriales, sur des territoires prioritaires, en faveur des publics éloignés.

Le ministère de la Culture s'est donné en particulier pour objectif d'accompagner la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire de la Grande Couronne d'Ile-de-France. Dans le cadre du Plan Bibliothèques lancé en 2018 par le Ministère, les Contrats territoire-lecture sont pensés en articulation avec la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) en faveur des bibliothèques territoriales, à travers la politique d'investissement et celle liée à l'élargissement des horaires d'ouverture.

Considérant l'action de la CC2M en faveur du livre et de la lecture

Le territoire de la CC2M est composé de 31 communes. Il dessert une population de 26 639 habitants. Créée en 2017, la CC2M rassemble 2 anciennes intercommunalités : La Brie des Morin et Le Cœur de la Brie

La CC2M a, depuis sa création, développé un projet culturel de territoire.

Pour développer le projet de lecture publique, elle s'appuie, d'une part, sur le dynamisme des bibliothèques qui ont entrepris de mettre en réseau leurs ressources et, d'autre part, sur la volonté des communes qui amorcent un plan de rattrapage des équipements.

Il existe 10 bibliothèques sur le territoire ; actuellement 8 font partie du réseau proposé par la CC2M.

Les bibliothèques en réseau sont toutes gratuites en dehors de celle de Saint Cyr-sur-Morin.

Elles bénéficient des services intercommunaux suivant :

- Maintien et développement de la communication et du logiciel professionnel PMB
- Mise en place d'une navette pour la circulation de documents entre les établissements
- Prêt de matériel d'animation : 3 tapis à histoires, deux expositions à disposition
- Fonds de jeux de société intercommunal
- Mise en place d'événements en bibliothèque et hors les murs
- Formations, conseil.

La taille des équipements varie de 14 m2 (Rebais) à 100 m2 (La Ferté-Gaucher).

Les deux communes les plus importantes après La Ferté-Gaucher sont celles qui sont dotées des plus petites bibliothèques : Rebais et Jouy-sur-Morin.

Seuls les 3 bâtiments les plus récents (La Ferté-Gaucher, Saint Cyr-sur-Morin et Bellot) respectent les normes d'accessibilité. Elles sont ouvertes entre 4h (Bellot) et 35h par semaine (La Ferté-Gaucher).

Les services proposés sont essentiellement du prêt de livres, il n'y a pas de politique documentaire, ni d'acquisition. 3 bibliothèques proposent un accès à des ordinateurs publics.

L'action culturelle est principalement portée par la CC2M. Cependant, presque toutes les bibliothèques travaillent en partenariat avec les écoles.

Le public est essentiellement familial et scolaire mais le développement des partenariats, des collections spécifiques et des services pourrait permettre encore plus de visibilité : possibilité de partenariats avec les IME, les EHPAD , les ALSH...

Le bénévolat est le garant du bon fonctionnement du réseau. En effet, seules 2 bibliothèques sont gérées par des agents publics, mais non qualifiés : 1 ETP pour la médiathèque de La Ferté-Gaucher et un 1,5 ETP pour la médiathèque de Saint Cyr-sur-Morin.

Le réseau actuel reste fragile, par sa composition et ses services actuels ; la coordination proposée par la CC2M permet aux bibliothécaires de bénéficier d'aide et de services supplémentaires mais le réseau doit être consolidé.

La lecture publique entre dans le cadre de 2 compétences facultatives prises en 2021 par la communauté de communes :

1- Action sociale d'intérêt communautaire : Mise en place d'une politique de développement culturel sur le territoire de la CC2M - Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire et développement de la lecture publique via la mise en place, la coordination et l'animation d'un réseau regroupant les bibliothèques et médiathèques du territoire.

2- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : étude pour la création d'une médiathèque intercommunale.

Cette dynamique s'est traduite tout d'abord par la création d'un poste et l'embauche d'un coordinateur lecture publique en mai 2020, accompagnées par l'Etat via le concours particulier au sein de la DGD pour les bibliothèques. Cette création de poste témoigne de la prise en compte du besoin de lien social, des différents publics et des disparités liées à la fracture numérique.

L'agent qui a ainsi été recruté, est chargé :

- de coordonner et d'animer le réseau de 8 bibliothèques,
- d'impulser des actions de médiation dans les différents lieux en contribuant au lien social dans les bibliothèques,
- de travailler avec des équipes de bénévoles de toutes les bibliothèques de la CC2M et des salariés recrutés par les bibliothèques de La Ferté Gaucher et de Saint Cyr sur Morin,
- de mettre en place des outils de travail commun
- de développer les collections et leur circulation.

Il anime également un groupe de réflexion pour assurer le développement culturel des bibliothèques et leur rayonnement en direction de toutes les communes de la CC2M en lien avec la médiathèque départementale, qui reste un partenaire indispensable.

La création du poste de coordinateur lecture publique, combinée à la mise en réseau des bibliothèques du territoire de la CC2M ont permis de favoriser des actions de médiation et d'ainsi renforcer le lien entre les bibliothèques du territoire et la circulation des publics.

Ce contexte volontariste a pointé la nécessité de créer une médiathèque intercommunale, inscrite aujourd'hui dans une compétence facultative déjà citée mais aussi dans le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE – Décembre 2022). « Mailler et développer le territoire en équipements sportifs et culturels » est ainsi l'une des orientations stratégiques de la CC2M.

Cette future médiathèque intercommunale sera un équipement culturel de proximité structurant et rayonnant pour le territoire à la fois tête de réseau et centre de ressources permettant de fédérer les bibliothèques du territoire.

Il n'existe en effet à ce jour aucun établissement culturel en capacité d'incarner la politique culturelle intercommunale. Seules les manifestations organisées par les associations ou les communes permettent a minima, pour le moment, d'entretenir le lien entre les habitants.

Un Chef de projet médiathèque intercommunale a été nommé en septembre 2022, chargé dans un premier temps de la rédaction du PCSES, accompagné par la Médiathèque départementale.

Cette dynamique a également abouti à un accord-cadre tripartite entre la DRAC, le Département et la CC2M en date du 13 mars 2023 pour une durée de 4 ans. Les grands axes de cet accord cadre sont les suivants :

- Déployer une offre artistique culturelle de proximité
- Favoriser la structuration de la lecture publique
- Renforcer la structuration des enseignements artistiques
- Développer l'éducation artistique et culturelle

Considérant l'action du Département de Seine et Marne en faveur du livre et de la lecture

Les objectifs du dispositif étant en adéquation avec ceux de la politique culturelle départementale, le Département de Seine-et-Marne a décidé de s'engager dans leur développement avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France. C'est l'occasion pour le Département de conforter la relation contractuelle avec les territoires et de soutenir les initiatives locales grâce à des moyens supplémentaires, pour exercer un effet de levier.

Convaincu du rôle culturel, éducatif et social des bibliothèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, le Département de Seine-et-Marne a réaffirmé sa politique de lecture publique en adoptant son schéma départemental de la lecture publique 2020-2025, dont les axes sont les suivants :

Axe 1 : Pour une équité d'accès à la lecture publique sur le territoire seine-et-marnais

Axe 2 : Pour des médiathèques inclusives et ouvertes à tous les publics

Axe 3 : La Médiathèque départementale, experte auprès des territoires

L'objectif du Département est de favoriser l'accès de tous les Seine-et-Marnais à l'information, au savoir et à la culture par l'implantation d'équipements de proximité. Parallèlement, le Département souhaite accompagner les bibliothèques territoriales dans la prise en compte des enjeux actuels de lecture publique : inclusion des publics empêchés, éveil des jeunes enfants à la lecture, éducation artistique et culturelle des adolescents, éducation aux médias et à l'information, enjeux citoyens et de développement durable, participation active des publics.

Sur un territoire de 1 420 000 habitants répartis sur 507 communes, le Département met en œuvre sa compétence obligatoire en matière de lecture publique à travers sa Médiathèque départementale basée au Méesur-Seine. Centre de ressources, celle-ci a pour mission de conseiller élus et bibliothécaires pour la création et le fonctionnement des bibliothèques, d'encourager les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique, de contribuer à la professionnalisation des acteurs du livre et de la lecture, de mettre en œuvre des actions partenariales de médiation, notamment en direction des collégiens, et de compléter les fonds documentaires par des prêts de collections.

Pour ce faire, le Département est accompagné par l'Etat au moyen d'un Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) sur la période 2022-2025, dont les axes stratégiques portent sur l'amélioration de la qualité de l'offre de lecture publique sur le département, l'accompagnement des bibliothèques dans l'inclusion des publics et le développement de la coopération avec des collectivités hors territoire seine-et-marnais.

Article 1. Objet de la convention

L'inscription de la CC2M dans le dispositif du Contrat territoire-lecture constitue un levier supplémentaire à l'émergence et à la structuration de son réseau de lecture publique. L'Etat et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du livre et de la lecture à l'échelle du département. Pour les années 2023-2026, les partenaires souhaitent approfondir la politique menée en matière de lecture publique en s'engageant dans un Contrat territoire-lecture qui permettra, à l'échelle de la CC2M d'établir des projets fédérateurs au bénéfice des habitants. La CC2M soutenue par l'Etat et le Département pourra ainsi impulser de nouveaux services et des actions de médiation novatrices, en accompagnant les établissements de lecture publique dans l'évolution de leurs missions.

Ce Contrat territoire-lecture a fait l'objet d'un travail préparatoire entre les collectivités et l'Etat (DRAC). Il est la déclinaison de la convention tripartite pluriannuelle de développement culturel pour le livre et la lecture signée le 13 mars 2023. Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

La présente convention définit les objectifs partagés et les moyens mis à disposition par chacune des parties pour les atteindre dans le cadre d'un Contrat territoire-lecture. Elle fixe les modalités de collaboration et d'échange au cours des 4 années du partenariat. D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être associés à cette démarche.

La participation financière de chaque partenaire sera actée par avenant au présent Contrat territoire-lecture.

Article 2. Objectifs

L'objectif principal de ce Contrat territoire-lecture signé entre la CC2M, le Département et l'Etat est de faire émerger puis de structurer le réseau de lecture publique.

Le Contrat territoire-lecture bénéficie à toute la population de la CC2M. Il cible toutefois plus particulièrement les publics mis en évidence par le diagnostic de territoire et des bibliothèques fait dans le cadre du PCSES ainsi que dans les politiques menées sur le territoire tels que les familles, les jeunes enfants et les adolescents.

Les objectifs sont les suivants :

Objectif 1 : Positionner la lecture publique comme axe structurant de la politique culturelle intercommunale, élément d'attractivité du territoire

Objectif 2 : Faire rayonner le réseau de lecture publique

Objectif 3 : Inscrire les bibliothèques au cœur de la vie des habitants

Article 3. Axes stratégiques et axes opérationnels

Ces objectifs se traduisent en axes stratégiques :

Axe stratégique 1 : Sortir la CC2M de son état de « zone blanche » tel que diagnostiqué par l'actuel schéma départemental de lecture publique

Axe opérationnel 1 : Recruter un Chef de projet-coordonateur du CTL

Axe opérationnel 2 : Co-élaborer avec la ville de Rebais une préfiguration du projet

Axe opérationnel 3 : Créer un équipement de lecture publique temporaire

Axe opérationnel 4 : Mettre à niveau les équipements de lecture publique du réseau

Axe stratégique 2 : Renforcer l'offre et les moyens du réseau en accord avec les grands axes du PCSES

Axe opérationnel 1 : Développer les collections et enrichir les ressources

Axe opérationnel 2 : Renforcer les moyens humains

Axe opérationnel 3 : Evaluer et étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques

Axe stratégique 3 : Faire réseau

Axe opérationnel 1 : Développer une culture commune et partagée avec un plan de formation communautaire

Axe opérationnel 2 : Valoriser le réseau en travaillant son identité et sa visibilité auprès du plus grand nombre

Axe stratégique 4 : Faire société

Axe opérationnel 1 : Co-construire le projet en adéquation avec le programme d'action culturelle de la CC2M soutenu par la convention cadre tripartite.

Axe opérationnel 2 : Développer un tissu d'acteurs locaux autour d'objectifs communs

Axe opérationnel 3 : Encourager la participation des habitants dans la définition des services et la mise en œuvre des actions

Chaque axe opérationnel fera l'objet d'une fiche qui sera jointe à la convention financière annuelle mentionnée à l'article 7.

Article 4. Dispositifs nationaux

Les Contrats territoire-lecture peuvent coexister sur un territoire avec d'autres contrats proposés par l'Etat aux collectivités territoriales. Il convient alors de veiller à leur articulation avec le présent contrat.

- **Contrat départemental lecture itinérance (CDLI)** : convention entre l'Etat et un Département visant à soutenir un projet de services et/ou un programme d'action culturelle des bibliothèques départementales dès lors qu'ils sont itinérants ;
- **Conventions de développement culturel (CDC)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale visant à la mise en cohérence des politiques culturelles sur un territoire ;
- **Contrats locaux d'éducation artistique (CLEA)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale autour d'un projet d'éducation artistique et culturelle, dans le temps scolaire et hors temps scolaire ;
- **Projet éducatif territorial (PEDT)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture hors temps scolaire ;
- **Plan territorial d'éducation artistique et culturelle (PTEA)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture hors temps scolaire.

Les Contrats territoire-lecture ont également vocation à être coordonnés avec des dispositifs nationaux pour le développement du livre et de la lecture :

- **Premières Pages**

Lancée en 2009 et pilotée par le ministère de la Culture, l'opération « Premières Pages » vise à labelliser des territoires pour leur politique en faveur de la familiarisation du livre dès la petite enfance (0-3 ans). Elle subventionne et valorise les actions menées par les bibliothèques, en collaboration avec les services d'accueil de la petite enfance, pour sensibiliser les tout-petits et leurs familles à l'apport de la lecture à tout âge et réduire les inégalités d'accès au livre.

En savoir plus : <https://www.premierespages.fr/>

- **Des livres à soi**

Créé en 2018 et coordonné par le SLPJ, le programme « Des livres à soi » forme les parents éloignés de la lecture, les bibliothécaires et les personnels des centres sociaux au plaisir de lire et de faire lire la littérature jeunesse. Il associe au sein des quartiers Politique de la ville des centres sociaux, des bibliothèques et des librairies indépendantes. Il permet aux familles, dotées de chèques-lire, de se constituer leur propre bibliothèque. Des fonds sont également développés dans les centres sociaux.

En savoir plus : <https://slpjplus.fr/livres-a-soi/>

- **Rendez-vous en bibliothèque : Lectures pour tous**

Le dispositif « Rendez-vous en bibliothèque » a été lancé en 2018 pour repenser les accueils de classes en bibliothèques, améliorer la perception de ces établissements par les publics jeunes et ainsi développer leur plaisir de fréquenter les bibliothèques. « Lectures pour tous » en est la déclinaison francilienne. Ce programme s'adresse aux établissements scolaires qui veulent faire de la lecture, de l'écriture et de la littérature un axe fort de leur projet d'établissement, ainsi qu'aux bibliothèques publiques engagées dans le développement culturel et artistique de leur territoire.

- **Jeunes en librairie**

L'opération « Jeunes en librairie », déployée à l'échelle nationale dans le cadre du plan de relance pour le livre, s'adresse aux jeunes collégiens, lycéens, apprentis et jeunes scolarisés sous main de justice. Ainsi leur sont proposés des projets portés par des binômes établissement scolaire + librairie répondant à plusieurs objectifs éducatifs et culturels : accéder au livre et la lecture, favoriser l'autonomie et l'esprit critique, avoir une meilleure connaissance de la chaîne du livre, se familiariser aux lieux spécifiques que sont les librairies. Le dispositif inclut l'acquisition individuelle de livres par chaque élève lors de la visite de la librairie.

En savoir plus : <https://www.parislibrairies.fr/jeunes-en-librairie/ssh-7906>

- **Education aux médias et à l'information**

Dans le cadre de la lutte contre la manipulation de l'information, le ministère de la Culture a lancé un plan ambitieux d'éducation aux médias et à l'information afin d'accompagner les jeunes dans le bon usage des médias et le décryptage de l'information diffusée massivement sur Internet et les réseaux sociaux. Les DRAC sont mobilisées pour soutenir des projets au plus près des territoires : actions d'éducation aux médias, résidences de journalistes, formations pour les intervenants et ressources, dédiées aussi bien aux jeunes, qu'aux éducateurs, aux acteurs culturels ou aux parents.

En savoir plus : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Le-developpement-culturel-en-France/Education-aux-medias>

Article 5. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

La CC2M, le Département et l'État s'engagent conjointement à :

- Contribuer aux évaluations des actions pilotées par la CC2M, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide du Département et de l'État ;
- Faire réaliser lors de la dernière année du Contrat territoire-lecture une évaluation approfondie des actions réalisées, sous la responsabilité de la CC2M, afin d'envisager la pérennisation de certaines actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat territoire-lecture ;
- Contribuer financièrement aux actions menées dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

La CC2M s'engage à :

- Convoquer a minima une réunion du comité de pilotage chaque année ;
- Mener les actions prévues dans le cadre du Contrat territoire-lecture ;
- Mobiliser les personnels des bibliothèques ainsi que ceux des autres services de la CC2M qui pourraient être concernés ;
- Etablir un bilan annuel précis permettant de produire une évaluation des actions ;
- Mobiliser les crédits convenus pour la mise en œuvre du contrat dès l'année 2023 et son suivi sur le terrain ;
- Mobiliser les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture ;
- Transmettre un bilan pluriannuel au terme des 4 années du contrat.

Le Département s'engage à :

- Apporter son conseil technique à la CC2M pour la définition et la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture ainsi que des actions s'inscrivant dans le dispositif ;
- Apporter son concours financier dès 2023, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement tel que fixé à l'article 7.

L'État s'engage à :

- Apporter son conseil technique aux collectivités ;
- Apporter son concours financier dès 2023, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement, tel que fixé à l'article 7 et en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées et du programme d'action présenté pour l'année à venir, à partir de 2023.

Article 6. Modalités de pilotage et de coordination

Le choix est fait de confier la coordination générale du Contrat territoire-lecture à un chef de projet, en la personne de Marjorie Henrion, Cheffe de projet médiathèque intercommunale, en étroite collaboration avec les services de la CC2M, du Département et de la DRAC Ile-de-France. Cette gouvernance s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et à garantir le bon accompagnement des différents intervenants. Le chef de projet s'engage à travailler en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels et sociaux du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

Le Contrat territoire-lecture a vocation à favoriser la mise en place d'un dialogue nourri entre les partenaires. Des instances de suivi et de pilotage sont mises en place :

- **Comité de pilotage**

Les signataires de la convention constituent un comité de pilotage qui se réunit a minima une fois par an, à l'initiative de la CC2M. Cette instance de pilotage réunit la CC2M, la DRAC Ile-de-France, le Département et l'ensemble des partenaires impliqués.

Il est co-présidé par :

- la CC2M, représentée par le président ou le vice-président de la CC2M.
- Le Département, représenté par le président du conseil départemental.
- L'État, représenté par le Directeur régional des affaires culturelles ou sa conseillère livre et lecture de la DRAC Ile-de-France.

Le comité de pilotage préside au bon déroulement de la convention et définit les grandes orientations du Contrat territoire-lecture. Il procède à la validation des projets soutenus et à leur évaluation. Les moyens à mobiliser sont également soumis à son approbation (moyens humains et financiers, moyens matériels et partenariats).

En tant que de besoin et à titre consultatif, pourront être associés ponctuellement à certaines réunions du comité de pilotage les partenaires institutionnels et associatifs associés à la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture.

- **Comité technique**

Composé des différents acteurs de la vie locale concernés par le contrat (professionnels des bibliothèques, membres d'associations locales, chargés de mission, responsables d'institutions partenaires...), le comité technique est chargé de mettre en œuvre les grands axes des projets. Il se réunit à l'initiative du chef de projet, au moins une fois par an et de préférence une fois par semestre. Sa composition est validée par le comité de pilotage sur proposition du chef de projet.

Le comité technique propose les grandes lignes des actions au comité de pilotage, qui les valide. Le comité technique règle les questions administratives et techniques, il veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires ainsi qu'à la circulation de l'information.

Il réunit chaque année les éléments de bilan chiffrés et qualitatifs nécessaires à l'évaluation que la CC2M réalise et les transmet au Département et à la DRAC. Ces bilans sont nécessaires à l'obtention de la subvention annuelle. Au terme des 4 années du contrat, le comité technique propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager la pérennisation de certaines actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

Il peut faire appel à toute compétence extérieure utile et nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la convention.

Article 7. Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de leur budget respectif, les collectivités territoriales et l'Etat s'engagent à cofinancer les actions mises en place dans le cadre du Contrat territoire-lecture pour les années 2023 à 2026. La CC2M et le Département s'engagent ensemble à un financement à part égale avec celle de l'Etat. L'Etat et le Département versent directement leur participation annuelle à la CC2M, chargée de la coordination de cette opération.

La contribution de l'Etat s'élève à 25 000,00 pour l'année 2023.

La contribution du Département s'élève à 15 000,00 pour l'année 2023.

La contribution de la CC2M s'élève à 10 000,00 pour l'année 2023.

Le premier versement de l'Etat interviendra en 2023, après signature du présent contrat.

Conformément au Règlement budgétaire et financier (RBF) voté par le Département, la subvention 2023 sera versée par le Département, dans son intégralité, après signature du présent contrat.

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

Une annexe financière est conclue chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

L'engagement annuel des collectivités territoriales fait l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant approuvé par les organes délibérants de ces collectivités après le vote de leurs budgets respectifs.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés en tant que de besoin auprès des institutions et services de l'Etat, pour les actions programmées, en fonctionnement ou en investissement. Si des crédits d'investissement doivent être mobilisés par la CC2M en articulation avec le Contrat territoire-lecture, l'Etat peut apporter son soutien au titre du concours particulier en faveur des bibliothèques au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Article 8. Durée et exécution du contrat

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de 4 années (2023 - 2026). Il débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

- les crédits de la première année 2023 sont utilisés pour l'année 2023 à 2024 ;
- les crédits de la deuxième année 2024 sont utilisés pour l'année 2024 à 2025 ;
- les crédits de la troisième année 2025 sont utilisés pour l'année 2025 à 2026 ;
- les crédits de la quatrième année 2026 sont utilisés pour l'année 2026 à 2027.

Article 9. Évaluation

Une évaluation du Contrat territoire-lecture est réalisée chaque année par la CC2M, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis. Cette évaluation doit permettre de mesurer l'impact des actions et la conformité des résultats avec les objectifs décrits dans l'article 2. Le rapport d'évaluation est transmis à l'Etat et présenté en comité de pilotage par la CC2M. Après présentation du bilan, le comité de pilotage est susceptible d'envisager une révision des actions, voire des objectifs et du budget du Contrat territoire-lecture.

Une évaluation pluriannuelle approfondie est réalisée par la CC2M en année finale du Contrat territoire-lecture, afin d'évaluer l'impact des actions sur la durée et d'examiner celles qui doivent être maintenues par la CC2M à l'issue de la convention. Ce rapport d'évaluation est également transmis à l'Etat.

L'évaluation est soumise à la validation des trois partenaires.

Indicateurs :

- Développement du réseau (équipements créés ou remis à niveau, mètres carrés supplémentaires, variété de l'offre...)
- Nombre de participants aux actions organisées ;
- Typologie des publics ;
- Inscription des actions phares dans la durée
- Rayonnement des actions ;
- Nombre et diversité des partenariats ;
- Inscription des actions dans une politique culturelle, sociale et éducative globale, à l'échelle du territoire (effet levier).

Article 10. Communication

La CC2M s'engage à mentionner le concours de l'État et du Département dans la communication qu'elle fait autour des actions menées dans le cadre du Contrat territoire-lecture. Ils sont tenus de faire figurer le logo de la Préfecture d'Ile-de-France sur tous les supports de communication relatifs à l'opération, avec la mention suivante : « Avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Ministère de la Culture ».

Pour toute question relative aux éléments de communication, les collectivités peuvent contacter le Service Communication de la DRAC à l'adresse suivante :
communicationexterne.dracidf@culture.gouv.fr

Article 11. Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie du contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 12. Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation doit obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention est interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Article 13. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraîne le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 14. Restitution de la subvention

Le Département et l'Etat peuvent demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la CC2M, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et 3 de la présente convention ;
- Si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- Si la convention est résiliée en application de l'article 13 de la présente convention.

Fait à _____, en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Marc Guillaume

Pour le Département de
Seine et Marne,
Le Président,
Jean-François Parigi

Pour la Communauté de communes
des 2 Morin
Le Président
Jean-François Delesalle

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1111203-2023-08-01
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/08

OBJET : Règlement pour l'utilisation des services proposés par la Médiathèque départementale à destination des publics empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap

Ce rapport a pour objet l'adoption d'un règlement pour l'utilisation des services mis en place à destination des bibliothèques territoriales de Seine-et-Marne dans le cadre du partenariat entre le Département et l'Association Valentin Haüy, association reconnue nationalement dans le domaine du handicap. Le présent règlement rappelle le cadre légal dans lequel s'inscrit cette action, les critères d'accès aux services et précise le fonctionnement de ces derniers.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/04, en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le projet de Règlement pour l'utilisation des services proposés par la Médiathèque départementale à destination des publics empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the end.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-08-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



Règlement pour l'utilisation des services proposés par la Médiathèque départementale à destination des publics empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap

Dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique (axe 2 « *Pour des médiathèques inclusives et ouvertes à tous les publics* »), le Département de Seine-et-Marne a affirmé son intention d'accompagner les bibliothèques dans leur ouverture aux publics les plus larges possibles, parmi lesquels figurent les publics empêchés dans leur accès à l'information, au livre et à la lecture du fait d'un trouble ou d'un handicap.

Afin de proposer un accompagnement des équipements de lecture publique seine-et-marnais dans l'offre de services destinés à ces publics, la Médiathèque départementale a noué un partenariat avec l'Association Valentin Haüy, reconnue nationalement dans le domaine du handicap, dont le principe a été adopté par la Commission permanente du Département de Seine-et-Marne lors de sa séance du 23 juin 2023.

Offrir un fonds de documents accessibles est indispensable pour permettre l'accès du plus grand nombre à une offre de lecture publique. Le partenariat établi entre la Médiathèque Valentin Haüy et la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne permet de répondre à ce besoin.

Article 1 : Rappel du cadre légal de l'exception handicap

Le cadre légal est posé par la loi n°2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Est instituée l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes empêchées de lire, qui permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes en situation de handicap des versions adaptées des œuvres protégées, sans avoir ni à demander d'autorisation préalable aux titulaires des droits et droits voisins (auteurs, éditeurs, producteurs, interprètes, etc.) ni à les rémunérer. L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées est définie aux articles L. 122-5, L. 122-5-1, L. 122-5-2 et R. 122-13 à R. 122-22 du Code de la propriété intellectuelle.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini le champ des bénéficiaires de l'exception handicap. Toute personne atteinte d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques peut se voir communiquer une version adaptée d'une œuvre dès lors que son handicap est constitutif d'un empêchement de lire. Cette définition permet notamment de prendre en compte les besoins des publics souffrant de troubles cognitifs, et notamment des publics « DYS », c'est-à-dire porteurs de troubles des apprentissages tels que la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie.

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Sont donc concernées par les services proposés par la Médiathèque départementale les bibliothèques partenaires qui souhaitent proposer une offre accessible et adaptée aux usagers empêchés de lire du fait d'un trouble et d'un handicap.

Commission permanente du 17 novembre 2023

Annexe n°1 à la délibération n°2/08

Page 2 sur 3

Les bibliothèques mettant en place le service, acceptent de facto ledit règlement, s'engagent à respecter les obligations légales et à en réserver l'usage aux seuls bénéficiaires prévus par la loi. L'éligibilité des usagers peut être vérifiée à l'appui des justificatifs suivants :

- La carte Mobilité Inclusion ou la carte d'invalidité, documents délivrés par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- Une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Un certificat médical établi par un médecin spécialisé (ophtalmologiste, neurologue, etc.) ou par un médecin généraliste ;
- Une attestation établie par un professionnel de santé (orthophoniste, psychomotricien, neuropsychologue, etc.) ;
- Un document d'origine scolaire (plan d'adaptation, certificat du chef d'établissement ou de l'enseignant référent...)

Une déclaration sur l'honneur signée par la personne empêchée de lire du fait d'un handicap ou par son représentant légal.

Article 3 : Accès à la plateforme Éole

La plateforme propose plus de 60 000 livres audio au format Daisy.

Sur demande auprès de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne, chaque bibliothèque partenaire peut avoir accès à un compte professionnel afin de se faire remettre des identifiants de connexion permettant de gérer ses propres usagers.

L'accès à la plateforme Éole permet d'inscrire les usagers, dans le cadre de l'exception handicap, après vérification de leur justificatif.

Le téléchargement des livres peut se faire sans limitation de nombre et sur un support au choix. Les livres pourront ensuite être mis à disposition des usagers empêchés de lire au sein de la bibliothèque partenaire.

L'accès à la plateforme Éole permet également de demander à la Médiathèque Valentin Haüy la gravure de CD à la demande pour un usager et soit, de le faire envoyer à son domicile, soit de le recevoir en bibliothèque à son attention.

Il est également possible pour la bibliothèque partenaire de faire une demande auprès de la Médiathèque Valentin Haüy pour obtenir des CD en dépôt en vue de la création d'un fonds physique au sein de la bibliothèque. Le coût est alors pris en charge par la bibliothèque demandeuse.

Un guide complet des services en ligne est disponible en suivant ce lien : <https://eole.avh.asso.fr/espace-pro/guide>.

Article 4 : Prêts de lecteurs et de CD au format Daisy

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne prête aux bibliothèques partenaires en faisant la demande des lecteurs spécialisés, permettant de lire les livres au format Daisy, ainsi qu'un fonds de CD Daisy.

Ces lecteurs possèdent des touches grand format et au contraste élevé, un haut-parleur, une prise casque et des commandes vocalisées, afin d'en faciliter l'utilisation. En plus, de la lecture de CD, il est possible d'utiliser d'autres sources multimédias (clés USB et cartes SD).

Ces lecteurs sont prioritairement accessibles aux usagers empêchés de lire.

Article 5 : Formation

Commission permanente du 17 novembre 2023

Annexe n°1 à la délibération n°2/08

Page 3 sur 3

La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne s'engage à former les bibliothèques du territoire mettant en œuvre des services à destination des publics empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap.

Cette formation se fait sur place, au sein de la bibliothèque partenaire, sur la thématique de « *l'accueil des publics empêchés de lire du fait d'un handicap* » et concerne l'ensemble de l'équipe. Elle vise à donner les clés pour atteindre les objectifs suivants : savoir accueillir des publics en situation de handicap dans de bonnes conditions, mettre en place des partenariats, adapter les services et proposer des éléments de politique culturelle adaptés et accessibles.

Cette formation territorialisée fait l'objet d'une convention spécifique entre la collectivité bénéficiaire et le Département.

Article 6 : Communication

La bibliothèque partenaire s'engage à apposer, en bonne place et de manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : « *Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne* » sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, etc.) relatifs à la mise en place de ce service.

Les outils de communication propres à l'Association Valentin Haüy (dépliant, flyer, logo, vidéo) sont librement téléchargeables à l'adresse suivante : <https://eole.avh.asso.fr/espace-pro/kit-de-communication>.

Des affiches et dépliants peuvent également être envoyés sur demande auprès de la Médiathèque Valentin Haüy, à l'adresse suivante : mediathequepro@avh.asso.fr.

Article 7 : Evaluation du service

La bibliothèque partenaire s'engage à fournir chaque année à la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne un bilan chiffré du service rendu. La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne centralise les données sur l'ensemble du département et les transmet ensuite à la Médiathèque Valentin Haüy.

Ce bilan signale le nombre de documents prêtés et téléchargés, de gravures, de documents en dépôt (fonds propre), d'usagers concernés et toute autre information utile à l'évaluation du service.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-2/09-2-095
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-2/09

OBJET : Schéma départemental de développement de la lecture publique - Aide à l'emploi : Communauté d'agglomération du Pays de Meaux et Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux

Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, fixe de nouvelles aides dans le cadre des orientations définies pour les cinq années à venir. L'aide à l'emploi permet ainsi de soutenir la professionnalisation et la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire. Il est proposé à ce titre, d'attribuer en 2023 une aide de 20 271,42 € à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux pour le recrutement d'un coordinateur de réseau de lecture publique, ainsi qu'une aide de 25 773,10 € à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour la troisième année de l'emploi de sa coordinatrice de réseau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF23) » une subvention d'un montant de **20 271,42 €** au bénéfice de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

Article 2 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF23) » une subvention d'un montant de **25 773,10 €** au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux.

Article 3 : d'approuver le projet de convention et d'avenant tels que joints en annexes 1 et 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-09-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI
COORDINATEUR DE RESEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**, représentée par le Président de la Communauté de communes, domiciliée 1 rue des petits champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2022,

Ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°2022-44 du Conseil communautaire de la CCBRC en date du 13 avril 2022, relative à la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, dans le cadre de son projet de mise en réseau et de développement de l'offre de lecture publique. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE :

Depuis 2017, la CCBRC a démontré sa volonté de développer un service culturel et une politique de lecture publique volontariste. 2 CTL ont permis de moderniser et de fédérer l'offre de lecture publique existante autour des nouveaux usages.

Le service culturel s'est développé avec la présence d'une responsable de service, d'un agent du patrimoine (à mi-temps), et le recrutement d'une chargée de mission développement culturel. Ceci a permis de mettre en place des parcours d'Education Artistique et Culturelle, de rédiger un Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) et de développer des actions culturelles et des partenariats en direction de la petite enfance, de la jeunesse et d'un public intergénérationnel. Suite au départ en retraite de l'agent du patrimoine du service culturel en juin 2023, et en regard des besoins de montée en compétences de la collectivité dans le champ de la lecture publique, la CCBRC souhaite pérenniser et renforcer ce poste en recrutant un.e coordinateur.trice du réseau de lecture publique au grade d'assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques à temps plein.

La signature programmée d'un Contrat Départemental Lecture (CDL) entre l'intercommunalité et le Département permettra de poursuivre le travail engagé dans la structuration du réseau via le développement d'une politique documentaire partagée, le déploiement et la modernisation des collections existantes dans les bibliothèques et la mise en place d'outils informatiques communs (catalogue et portail). Cela permettra de développer la valorisation des collections physiques et numériques, de créer un partenariat approfondi entre les bibliothèques et d'accentuer les relations existantes avec le tissu local (acteurs sociaux, éducatifs et culturels), mais également de lutter contre la fracture numérique en développant les usages numériques et les actions d'Education aux Médias et à l'Information (EMI).

Le recrutement de ce coordinateur qualifié permettra de à la CCBRC de piloter la mise en œuvre du CDL et de développer les services évoqués ci-dessus, sous la responsabilité de la cheffe du service culturel, et en partenariat avec la chargée de mission développement culturel.

Le coût chargé annuel pour ce poste s'élève à 40 542,84 euros.

2.1 La collectivité est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Elle gère le personnel recruté en pleine indépendance.

2.2 Les obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi du personnel salarié,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

La Collectivité s'engage à fournir au Département au plus tard le 31 octobre de chaque année :

- une note faisant un point d'avancement du projet durant l'année écoulée,
- un état comptable des salaires versés sur l'année écoulée précisant le coût annuel chargé du poste correspondant, signé par le Président de la Communauté de communes ou toute autre personne habilitée,
- un budget prévisionnel des salaires à verser sur l'année à venir, précisant le coût annuel chargé du poste correspondant, signé par le Président de la Communauté de communes ou toute autre personne habilitée.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,

2.4 Communication

La collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication relatif au réseau intercommunal de lecture publique, en apposant le logo du Département sur les supports de communication.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la collectivité pour le recrutement de son coordinateur du réseau de lecture publique et à lui verser, pour ce faire, une aide répartie de la façon suivante :

- 50 % du coût chargé du poste les 3 premières années,
- 20% du coût chargé du poste les 2 années suivantes.

Le plafond annuel de l'aide est de 30 000 €par poste.

Cet engagement du Département se fonde sur :

- la note de présentation du projet global accompagnant la création du poste,
- la délibération de la création du poste si la création du poste a fait l'objet d'une délibération,
- l'arrêté de recrutement,
- la simulation de rémunération sur un an (coût chargé du poste).

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la collectivité au titre de la première année en attribuant une aide d'un montant de **20 271,42 euros**, soit 50% du coût chargé indiqué à l'article 2 de la présente convention.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, pour la première année, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

L'engagement annuel du Département et de la Communauté de communes fera chaque année l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant qui déterminera le montant annuel de l'aide au regard de la simulation de rémunération sur l'année à venir (coût chargé du poste).

Le dit avenant devra être approuvé par la Commission permanente départementale après le vote du budget annuel prévisionnel.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à la simulation de rémunération jointe au dossier déposé pour solliciter la dite aide, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Communauté de communes, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Communauté de communes pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Communauté de communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 7.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Brie des Rivières et Châteaux
le Président,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-09-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

AVENANT N°2
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI
COORDINATEUR DE RESEAU
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX (CAPM)**, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communautaire en date du 2 juin 2020, domiciliée Hôtel de Ville - BP227 - 77107 MEAUX Cedex,

Ci-après dénommée « La CAPM »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°CC21091632 du Conseil communautaire de la CAPM en date du 24 septembre 2021, déclarant d'intérêt communautaire, en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, les bibliothèques existantes et le service de lecture publique itinérante, ainsi que toute nouvelle création de bibliothèques - médiathèques sur le territoire de la CAPM.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 24 décembre 2021 a pour objet de modifier l'article 3. 1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale, et de préciser les modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2023, et plus précisément de définir le montant de l'aide à l'emploi à verser à la CAPM pour l'emploi d'une coordinatrice de réseau de lecture publique pour la troisième année.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la troisième année, le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 51 546,20 euros.

Au titre de l'année 2023, le versement de l'aide s'effectuera en un versement unique à hauteur d'un montant de 25 773,10 euros, soit 50% du coût chargé du poste, à la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'agglomération
le Président,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-10-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/10

OBJET : Contrat de développement culturel Communauté de communes des Deux Morin

Le Département poursuit son accompagnement et son soutien à l'aménagement culturel des EPCI qui ont l'ambition de développer un projet culturel à l'échelle de leur territoire. Son intervention sur les territoires est soutenue par la DRAC Ile-de-France depuis l'accord-cadre de juin 2020. En 2022, le Département et la DRAC ont signé une convention de territoire tripartite pluriannuelle avec la Communauté de communes des Deux Morin. Pour 2023, il est proposé de voter, dans ce cadre, l'attribution d'une subvention de 48 000 € pour la Communauté de communes des Deux Morin dans le cadre de la convention annuelle de développement culturel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/01 en date du 19 juin 2020, relative à l'Accord-cadre d'Aménagement et de développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05A en date du 23 juin 2023 adoptant la première décision modificative du budget primitif 2023.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]


Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 48 000 € à la Communauté de communes des Deux Morin dans le cadre de la convention annuelle de développement culturel 2023.

Article 2 : de prélever cette subvention sur les crédits inscrits au BP 2023 au sein du domaine « Développement culturel », Action « Contrats triennaux de développement culturel » - opération « Contrats triennaux de développement culturel (DF23) » pour un montant de 20 000 €, « Enseignement artistique (DF23) » pour un montant de 27 300 € et Opération « Aide aux pratiques amateurs » pour un montant de 700 €

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté de communes des Deux Morin tel que figurant en annexe 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-10-DE
Date de transmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN****Année 2023****ENTRE :****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/10 du 17 novembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN**

Domiciliée 1, rue Robert Legraverend – 77320 LA FERTE-GAUCHER

Représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

Dans le cadre du premier accord-cadre de coopération culturelle signée en 2020, le Département et la DRAC Ile-de-France se sont engagés conjointement dans un processus d'accompagnement et de soutien des territoires en zone rurale et en quartiers « Politique de la ville », afin de favoriser l'émergence de projets artistiques et culturels structurants.

Décliné sur l'ensemble des politiques culturelles, cet accord-cadre a donné lieu, en 2021, à l'élaboration d'un diagnostic partagé permettant d'identifier des collectivités territoriales prioritaires désireuses d'engager un projet culturel structurant sur leur territoire.

Identifié comme territoire prioritaire, la Communauté de communes des 2 Morin a depuis plusieurs années, choisi de s'investir en faveur du développement d'une politique artistique et culturelle structurée, équitable et accessible à tous ses habitants. A ce titre, le Département et la DRAC ont souhaité accompagner et soutenir une politique locale d'aménagement culturel, visant l'équité et la qualité d'une offre culturelle de proximité en matière d'enseignements artistiques, de lecture publique, de programmation artistique, de diffusion et de pratiques amateurs dans le cadre d'une convention tripartite pluriannuelle 2022-2025.

Cette convention cadre est déclinée chaque année en convention annuelle permettant de préciser les actions développées durant l'année visée.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne à la Communauté de communes des Deux Morin dans le cadre de la structuration de sa politique artistique et culturelle par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du programme d'actions 2023, constitutif de la convention de territoire 2022-2025 signée avec l'Etat, le Département et la Communauté de communes des Deux Morin.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PROJET ET PROGRAMME D'ACTIONS

Durant l'année 2023, la Communauté de communes poursuit le développement de son projet culturel autour de 4 axes :

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

Axe 1 : Déployer une offre artistique et culturelle de proximité

La Communauté de communes s'attache à offrir aux habitants un programme culturel annuel avec des propositions de spectacles tout public dans les salles des fêtes aménagées, dans le domaine du spectacle vivant, de la musique et des arts visuels. Elle développe la présence artistique auprès de tous les publics (structures médico-sociales, collèges, écoles, maison de retraite...).

Plusieurs événements sont organisés par la Communauté de communes qui fait appel notamment aux structures itinérantes seine-et-marnaises :

- Les « Scènes des 2 Morin » : diffusion de concerts, de spectacles dans les différents lieux, dédiés ou non au spectacle vivant ;
- L'organisation de concerts avec les Concerts de Poche, donnant lieu à des ateliers « Musique en chantier » et des ateliers de chant choral « Longue Durée » ;
- La mise en place d'un ciné-club du réel : 9 projections par an.

La Communauté de communes relaie les propositions des structures associatives et culturelles du territoire, notamment les associations « Ecrans du Monde », « Philippe Verdelot », « La Chanterelle », ... mais également du Musée de la Seine-et-Marne, qui constitue une ressource culturelle de proximité. Elle assure une cohérence dans la communication des événements, s'assure de l'accueil des artistes, apporte des soutiens techniques et éventuellement des soutiens financiers.

Objectif de développement :

- Le maintien d'une programmation riche et diversifiée ;
- L'augmentation du nombre de représentations par an ;
- La mobilisation du public : action culturelle, communication, accessibilité ;
- La coordination de l'offre culturelle locale (coopération, concertation et lisibilité) en tant que principal acteur culturel du territoire.

Axe 2 : Favoriser la structuration de la politique de lecture publique

Depuis 2018, la Communauté de communes, accompagnée par l'Etat et la Médiathèque départementale, travaille à la structuration du réseau de bibliothèques existant sur le territoire. Le recrutement, en 2022, d'un chef de projet médiathèque intercommunale vient compléter le poste de chargé de coordination et d'animation du réseau créé en 2020 et a permis d'engager la rédaction d'un PCSES.

Objectifs de développement :

- Développer et fédérer le réseau actuel ;
- Renforcer la présence des bibliothèques de la Communauté de communes ;
- Améliorer la fréquentation des bibliothèques rurales ;
- Mettre en place des actions culturelles au sein des bibliothèques ;
- Ouvrir les bibliothèques en soirée et week-end ;
- Création et travail de mise en réseau des 10 bibliothèques du territoire de la CC2M permettant d'offrir un vaste choix d'offres et de découvertes culturelles ;
- Partenariat avec la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne, avec la mise à disposition de plus de 30 000 documents : livres, BD, CD, DVD ;
- Programmation d'actions et d'événements culturels fédérateurs ;
- Lancer le projet de médiathèque intercommunale en proposant un PCSES et une préfiguration de l'établissement.

Les actions engagées dans le cadre de la mise en réseau et de l'animation :

- Mise en réseau informatique (site et catalogue commun) ;
- Mise en place d'une navette entre bibliothèques ;
- Mise en place de la convention commune à toutes les bibliothèques ;
- Formations et temps de rencontre avec les bibliothécaires du réseau ;
- Acquisition de matériel d'animation mis à disposition de tous les services ;
- Le « Printemps des 2 Morin » ;
- Animation « Les P'tits Lus » : Lectures mensuelles pour les enfants dans les bibliothèques du territoire et dans les ALSH ;
- Ateliers créatifs dans le cadre du festival « Paroles de plantes » ;
- Animation dans le cadre de la semaine de la petite enfance ;
- Balade contée ;

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

- La « Nuit du Loup Garou » ;
- Exposition et accueil de classes autour de la « Maison de Margherita » ;
- Les « 400 ans de Molière » ;
- Rencontres avec un auteur dans les établissements scolaires.

Axe 3 : Renforcer la structuration des enseignements artistiques

La Communauté de communes bénéficie de la présence de la « Boite à MusiqueS » sur son territoire, une école de musique associative rurale à rayonnement intercommunal. Créée en 2018, cette école a pour objectif de proposer une offre d'enseignements artistiques de proximité et accessible au plus grand nombre. Déployée sur 4 pôles (La Ferté-Gaucher et Jouy-sur-Morin qui est une annexe de La Ferté-Gaucher, Rebais, Saint Cyr-sur-Morin, Villeneuve-sur-Bellot) elle se donne pour ambition d'être aux plus près des habitants, avec une offre diversifiée de cours de musique individuels et d'ateliers de pratique collective, s'adressant aussi bien à la petite enfance (activités d'éveil) qu'aux seniors, au public adulte amateur autonome qu'aux enfants en plein apprentissage.

« La Boite à MusiqueS » est également active et présente dans l'animation de la vie locale en proposant des concerts sur les événements annuels du territoire, accompagnée dans cette démarche par la Communauté de communes, fortement impliquée dans le développement de la pratique artistique sur son territoire. L'association est également soutenue par les communes qui mettent à disposition des locaux réservés à l'activité de la « Boîte à Musiques ».

Cet axe de développement est soutenu dans le cadre du dispositif de soutien aux enseignements artistiques à hauteur de 28 000 €

Objectifs de développement :

En s'appuyant notamment sur la « Boite à MusiqueS », la Communauté de communes s'engage à accompagner le développement et la structuration des enseignements artistiques sur le territoire, selon les axes suivants :

- Mise en place d'actions de sensibilisation à la musique et à ses apprentissages : construction de projet type « orchestre à l'école », maîtrise vocale sur l'ensemble du territoire, projet à destination des écoles et collèges ;
- Consolidation du partenariat avec les communes accueillant les pôles ;
- Mise à disposition d'espaces d'accueil plus adaptés à la petite enfance (éveil musical).

Axe 4 : Développer l'éducation artistique et culturelle

L'Éducation artistique et culturelle pour tous et tout au long de la vie contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

Les signataires conviennent que le développement de l'éducation artistique et culturelle se déclinera principalement au bénéfice des enfants et des jeunes du territoire de la Communauté de communes sur la durée de la convention de territoire 2022-2025. La Communauté de communes souhaite coordonner l'offre d'éducation artistique et culturelle en lien avec les ressources du territoire et en rapport avec les axes de développement de politique culturelle.

Sont concernés notamment sur le territoire de la Communauté de communes :

- 3 collèges (Villeneuve-sur-Bellot, La Ferté-Gaucher, Rebais) ;
- 30 écoles primaires ;
- 6 centres de loisirs.

L'académie de Créteil est partie prenante de cette ambition et participe activement à une mise en synergie depuis 2019, notamment en organisant des formations ad-hoc auprès des enseignants. L'Aide Négociée de Territoire (ANT) diligentée par le rectorat, vise le portage de projets fédérateurs par les enseignants, la transversalité des projets au-delà des disciplines enseignées. Des comités de suivis sont régulièrement organisés entre les signataires et les relais de l'Education nationale.

Dans le cadre de la convention pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle renouvelée en 2022 entre l'Etat et le Département, les signataires s'accordent pour accompagner sur le territoire de la Communauté de communes la mise en place de projets de résidences EAC à l'échelle des établissements scolaires ou centres de loisirs volontaires. Etant entendu qu'un projet fédérateur dépasse le seul cadre de la classe ou d'un seul groupe d'enfants mais concerne un nombre conséquent d'enfants, chacun des projets, pensé territorialement, prendra appui sur l'accueil d'un artiste (ou d'un collectif), de façon à favoriser :

- une rencontre avec le projet d'un artiste (ou d'un collectif) pour permettre à l'enfant la découverte des processus de création ;
- une pratique artistique ;
- une pratique culturelle à travers la fréquentation des propositions artistiques du territoire.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

Les actions engagées :

- Projets EAC financés par la DRAC / compagnonnage avec « la Ferme du Buisson » et « File 7 » pour des propositions d'artistes et de compagnies ;
- Ateliers mis en place par « Les Concerts de Poche » ;
- Ateliers de la résidence de territoire « Une épopée papetière dans la Vallée des Deux Morin »
- Ateliers « Zizanie dans le Métro »
- Ateliers de lecture publique dans le cadre des actions du « Printemps des 2 Morin », « Elles comme Liberté », « le Syndrôme de Pan » ;
- Olympiades culturelles et sportives ;
- Appel à projet « C'est mon patrimoine » ;
- Coupe du monde de rugby.

Par ailleurs, la Communauté de communes étant labellisée « Terres de Jeux » depuis 2022, le développement de l'Education Artistique et Culturelle, relayée par la Délégation académique à l'éducation artistique et culturelle du Rectorat de Créteil sur le territoire, concernera essentiellement des projets associant culture et sport, en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Objectifs de développement :

- Développement de résidences EAC au sein des trois collèges du territoire, en lien avec les équipes pédagogiques ;
- Identification d'espaces EAC sur le territoire ;
- Encourager la formation des enseignants dans le cadre des ANT.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT :

Les représentants de la Communauté de communes et du Département se réunissent au moins deux fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir, au vu des objectifs de développement exposés à l'article 2, les priorités d'intervention et veiller à la cohérence des actions ainsi qu'à leur articulation. Ce comité réalisera un bilan des actions conduites afin d'évaluer et, au besoin, d'ajuster les projets.

Le Comité de pilotage est assisté d'un comité technique qui regroupe les services de la Communauté de communes et du Département.

Le Comité technique met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures, services de la Région ou de l'Etat, organismes partenaires du Département, acteurs de la vie culturelle et artistiques, experts, etc.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au présent partenariat.

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître le soutien du Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant, pour les actions conduites dans le cadre de la convention de territoire : « actions réalisées avec le soutien du Département ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire, avant le 1^{er} mars 2023 :

- le compte rendu des activités, un compte administratif et un bilan financier des actions du service culturel arrêtés au 31 décembre 2022,
- le programme de l'année 2023.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment pour l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

5.1 : Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant, sur les axes suivants, une subvention d'un montant de **48 000 €** relative au :

- déploiement d'une offre artistique et culturelle de proximité ;
- renforcement de la structuration des enseignements artistiques

5.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener son projet triennal serait inférieure de 20 % à la somme des budgets prévisionnels joints aux dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre du contrat triennal de développement culturel, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

5.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 6 – EVALUATION ET CONTROLE :

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum dans le courant du dernier semestre de l'année civile en cours.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION –DATE D'EFFET – RENOUELEMENT :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2023, après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre d'exécution de la présente convention pour en déterminer les conditions éventuelles du renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION :

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention, objet de la présente convention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2, ou si la Communauté de communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs visés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon le cas énuméré à l'article 10 de la présente convention,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 5.2).

ARTICLE 10 – RESILIATION :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil Départemental

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-13-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/13

OBJET : Accompagnement, réalisation et financement des projets s'inscrivant dans le dispositif « Le Département valorise les archives des communes ».

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département propose aux communes de bénéficier d'un dispositif visant à soutenir, accompagner, enrichir et financer leurs projets de valorisation culturelle et patrimoniale. S'appuyant sur le tissu communal, intercommunal et associatif, ce dispositif encourage les initiatives destinées à faire connaître l'histoire de la Seine-et-Marne à travers les archives des communes. À ce jour, 5 communes sont accompagnées dans leur projet par le Département et bénéficient de ce dispositif pour un montant total de 64 966,40 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/06/23-2/05 en date du 23 juin 2023, portant sur la mise en place du dispositif « Le Département valorise les archives des communes »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des sommes au titre du dispositif « Le Département valorise les archives des communes », pour un montant total de 64 966,40 € selon le détail joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Valorisation des archives communales (DF23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-13-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Dispositif « Le Département valorise les archives des communes »

Canton	Commune	Nature du projet	Coût du projet TTC
La Ferté-sous-Jouarre	Montceaux-les-Meaux	Recherche historique et élaboration de 11 roll-up présentant l'histoire et différents lieux de la commune.	3 300
Nangis	Sivry-Courtry	Recherche historique afin de produire des éléments de valorisation. Création, conception et financement d'un parcours historique reposant sur 9 plaques en lave émaillée et 2 roll-up. Financement d'une représentation théâtrale dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine.	21 181,60
Nangis	Le Châtelet-en-Brie	En partenariat avec la collectivité et la Société d'histoire du Châtelet-en-Brie, élaboration et financement d'un parcours historique comptant 13 plaques en lave émaillée. Élaboration, production et financement de 5 roll-up pour les Journées du Patrimoine et l'inauguration de la maison de la santé de la commune.	15 156
Nangis	Guignes	Recherche historique et élaboration de 11 roll-up présentant l'histoire et différents lieux de la commune, intégrés dans une exposition présentant les archives conservées par la commune réalisée dans le cadre des Journées du Patrimoine.	3 300
Villeparisis	Brou-sur-Chantereine	Recherche historique afin de produire des éléments de valorisation. Création, conception et financement d'un parcours historique reposant sur 13 plaques en lave émaillée auxquelles s'ajoute la préparation de 6 plaques supplémentaires qui seront financées par la commune. Élaboration de 15 roll-up présentant l'histoire et différents lieux de la commune dans le cadre des Journées du Patrimoine. Financement d'une représentation théâtrale utilisant les roll-up comme support pour jouer des scénettes.	22 028,80
			64 966,40 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-14-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/14

OBJET : Subventions aux communes pour la restauration ou la reliure de leurs archives.

Afin d'aider à la sauvegarde du patrimoine écrit de Seine-et-Marne, le Département subventionne la reliure, la restauration ou la numérisation des registres paroissiaux, des registres d'état civil et des registres de délibérations de plus de 30 ans, ainsi que d'autres documents d'archives historiques de plus de 100 ans appartenant aux communes. La répartition proposée concerne 7 dossiers.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 18 novembre 2016, modifiant les critères de l'aide départementale en faveur de la reliure, de la restauration et de la numérisation de documents d'archives communales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif 2023,

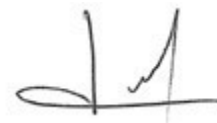
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder aux communes dont les noms figurent en annexe à la présente délibération, les subventions indiquées pour la reliure ou la restauration de documents d'archives, pour une dépense globale de 8 462 €

Article 2 : d'imputer les crédits sur l'action « Développement des publics des archives et valorisation des collections », opération « Restauration des archives communales (DI 23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/14

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-14-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

SUBVENTIONS POUR LA RELIURE ET LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES 2023 A HAUTEUR DE 50%
(Communes de moins de 5 000 habitants)

Canton	Commune	Pop	Coût total opérations retenues (HT) en €	Montant subvention proposée en €	Documents traités
Coulommiers	Jouy-sur-Morin	2157	651,05	326	Insertion de feuillets isolés dans les registres paroissiaux (1592-1915 ; 1627-1646 ; 188-1692 et 1692-1695).
Nangis	Saint-Just-en-Brie	246	2421,87	1000	Reليure et restauration de 3 registres de délibérations (1855-1954) et d'un registre d'arrêtés (1912-2010)
	Vieux-Champagne	194	1060,40	530	Reليure et restauration d'un registre paroissial (1739-1769).
Villeparisis	Brou-sur-Chantereine	4449	418,39	209	Reليure et restauration d'un registre d'état civil (1977).
Provins	Meigneux	235	1672	836	Reليure de trois registres d'état civil (1821-1850) et d'une table décennale (An II-1842)
Total :				2901 €	

SUBVENTIONS POUR LA RELIURE ET LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES 2023 A HAUTEUR DE 15%
(Communes de 5 000 habitants et plus)

Canton	Commune	Pop	Coût total opérations retenues (HT) en €	Montant subvention proposée en €	Documents traités
Melun	Melun	41609	3740	561	Reiure et restauration d'une liasse des contributions foncières, personnelle et somptuaire (An VI), un cahier sur le mode de construction des Poids et Mesures (1840), deux registres des comptes de l'Hospice civil (1811-1815 et 1821), sept registres de déclarations des nourrices (1883-1894), une liasse concernant l'acquisition d'une maison (1870) et trois registres des recensements des logements militaires (1903-1922).
Montereau	Montereau	18871	42990,94	5000	Numérisation des registres de l'état civil (1921-1996) suite à la perte des données causées par une cyberattaque.
Total :				5561 €	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-15-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/15

OBJET : Subventions aux associations d'histoire et de généalogie 2023 – seconde répartition.

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide au fonctionnement et une aide aux projets. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide au fonctionnement en faveur de 15 associations pour un montant total de 17 176 € et une subvention d'aide aux projets en faveur de 21 associations et communes pour un montant total de 39 604 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

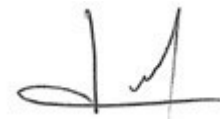
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, pour un montant total de 17 176 €, selon le détail joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 39 604 €, selon le détail joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF23) » et « Aide aux projets des associations Archives (DF23).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
De Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/15

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-15-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Subventions aux associations d'histoire et de généalogie

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2023
			Budget global 2023	20% budget global	Subv. Dem.	
Fontainebleau	Bourron-Marlotte	Association « Les Amis de Bourron-Marlotte »	10 958	2 191,6	500	500
Meaux	Meaux	Association « Société Historique de Meaux et sa Région »	13 172	2 634,4	2 500	2 500
Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Association « Généalogique de Brie-Comte-Robert »	10 100	2 020	1 800	1 800
Fontenay-Trésigny	Solers	Club Histoire et Généalogie de Solers	12 000	2 400	1 200	1 200
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Cercle historique fontenaisien	16 974	3 394,8	1 000	1 000
Nemours	Villemaréchal	Association historique de Villemaréchal et Boisroux	2800	560	300	300
Nemours	Château-Landon	Histoire Archéologie Château-Landon	5 950,96	1 190,2	300	300
Nangis	Bois-le-Roi	Association « les Amis de Musidora »	3 883	776,6	900	776
Nangis	Blandy	Association "Mémoires de Blandy"	5 100	1 020	1 000	1 000
Nangis	Valence-en-Brie	Association "Histoire, Patrimoine et Environnement Valençois (HPEV)"	3 100	620	500	500

Montereau-Fault-Yonne	Moret-sur-Loing	Association "Les amis de Moret et de sa région"	8 160	1 632	800	800
Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Association "Cercle généalogique de la Brie"	22 860	4 572	2 000	2 000
Provins	Provins	Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins	18 150	3 630	1 500	1 500
Coulommiers	Verdelot	Philippe Verdelot Association	21 200	4 240	2 500	2 500
Noisy-le-Grand (93)	Gournay-sur-Marne (93)	Association "Société Historique de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne, Champs-sur-Marne et Archéologique de Marne-la-Vallée"	9 025	1 805	500	500
						17 176 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-15-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Subventions aux manifestations à caractère historique 2023

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2023
				Budget global 2023	20% budget global	Subv. Dem.	
Claye-Souilly	Villenoy	Commune de Villenoy	Reconstitution historique en lien avec le bicentenaire de l'achat en 1823 par le Général Baron Pelet (1777-1858) de sa demeure de campagne à Villenoy (12-14 mai 2023)	31 396	6 279,2	5 000	4 000
Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Commune de Brie-Comte-Robert	Festival culturel "La Médiévale (6 au 8 octobre 2023)	150 180	30 036	5 000	5 000
Coulommiers	Coulommiers	Commune de Coulommiers	"20 ans de la Maison d'arrêt lecture" (1 ^{er} juillet-17 septembre 2023).	8 907	1 781	1 781	1 500
Fontainebleau	Barbizon	Commune de Barbizon	Ouvrage sur Barbizon	47 639,17	9 527,8	5 000	3 000
Fontainebleau	Bourron-Marlotte	Association "Les Amis de Bourron-Marlotte"	Edition d'un livre "Bourron-Marlotte - Si les maisons racontaient..." qui documente les anciennes maisons et les nombreuses personnalités (peintres, musiciens, hommes de lettres, cinéastes ...) qui les ont habitées.	5 742	1 148,4	1 000	800
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Association "Cercle historique fontenaisien"	"18 ^e fête médiévale - de pierre et de feu" A eu lieu le 17 mai 2023.	23 960	4 792	3 000	2 500

Fontenay-Trésigny	Presles-en-Brie	Association "Comité des fêtes de Presles-en-Brie"	Fête de la Pomme (23 et 24 septembre 2023).	19 190	3 838	2 500	2 000
La Ferté-sous-Jouarre	Saacy-sur-Marne	Association "Histoire mémorielle de notre boucle de Marne au Vingtième siècle - Citry, Nanteuil, Saacy, Mery, Luzancy"	Publication d'un ouvrage sur l'histoire récente des cinq villages (Citry, Nanteuil, Saâcy, Méry, Luzancy).	20 000	4 000	5 000	3 000
La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Association "Amicale Philatélique de Trilport et des environs (APTE)"	Exposition philatélique	1 206	241,2	1 000	240
Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Association "Cercle généalogique de la Brie"	Publication "Athlètes nés en Seine-et-Marne ayant participé aux J.O. depuis la 2ème olympiade de Paris 1900"	2 500	500	400	400
Melun	Melun	Association "Cercle de généalogie et d'héraldique de Seine-et-Marne (CGHSM)"	Publication des actes de naissance, mariage, décès de communes de Seine-et-Marne relevés par l'association.	5 520	1 104	1 300	1 000
Montereau-Fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Association "La Recherche de Nos Ancêtres (LARENA77)"	Publication de livrets "Etude des monuments aux morts de la Communauté de communes de Moret-Loing et Orvanne (77)"	1 448	289,6	300	289
Nangis	Blandy	Association "Mémoires de Blandy"	Publication "Histoire des fermes de Blandy", numéro spécial de la Revue des Mémoires de Blandy	2 000	400	400	400
Nangis	Valence-en-Brie	Association "Histoire, Patrimoine et Environnement Valençois (HPEV)"	Publication de l'ouvrage « Résistance » (monographie du maquis de Valence-en-Brie)	7 450	1 490	1 500	1 400
Nangis	Nangis	Commune de Nangis	Rassemblement historique "Libération de Nangis", les 26 et 27 août 2023	25 626,55	5 125,3	5 000	3 000
Nangis	Bois-le-Roi	Association "Les Amis de Musidora"	Publication des Cahiers de Musidora n°6 (1937-1948).	4 359	871,8	788	700

Nangis	Bois-le-Roi	Association "Les Amis de Musidora"	Création et utilisation d'un coffret de DVD Blu-ray de trois films de Musidora.	3 556	889	712	700
Provins	Provins	Association "Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins"	Publication "Bulletin 177" du SHAAP	7 305	1 461	1 500	1 000
Provins	Provins	Commune de Provins	Séminaire sur les manuscrits liturgiques médiévaux du fonds ancien municipal (11 au 19 mars 2024 (à Provins) / 1 ^{er} -5 avril 2023 (à New-York))	10 093	2 018,6	2 523	2 000
Saint-Fargeau-Ponthierry	Dammarie-les-Lys	Association "Vesper"	Seule en scène historique "Mata Hari : l'Œil du jour"	25 000	5 000	5 000	2 000
Evry-Courcouronnes (91)	Evry-Courcouronnes (91)	Association "Cinéam"	Exposition itinérante, projections et collecte "Mémoire filmée de la Seine-et-Marne" en Seine-et-Marne	10 000	2 500	2 000	1 000
Evry-Courcouronnes (91)	Evry-Courcouronnes (91)	Association "Cinéam"	Recherche et numérisation d'archives, réalisation d'un film sur l'histoire des deux villes nouvelles "Evry, Sénart, un autre mode de ville"	15 123	3 024,6	3 000	2 675
Crépy-en-Valois (60)	Crépy-en-Valois (60)	Association "Collectionneurs de Véhicules Militaires du Valois"	"La Journée de la Chenille" (9 et 10 septembre 2023 à Vincy-Manoeuvre)	11 700	2 340	5 000	1 000
							39 604 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-2/16
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/16

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (4^{ème} répartition)

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé une quatrième répartition des crédits portant sur plusieurs actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 70 465 €. Par ailleurs, il est également proposé de réaffecter une subvention votée le 15 décembre 2022 aux bénéficiaires de la SCI Valterre pour lui permettre de procéder à une restauration urgente des bassins de la cour d'honneur du Château de Vaux-le-Vicomte.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/06 en date du 17 décembre 2020 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/12 en date du 15 décembre 2022 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05 A et B en date du 23 juin 2023 relative à l'adoption de la DM1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI23) » telles que mentionnées en annexe n°1 de la présente délibération :

- Fromont	7 020 €
- Héricy	15 998 €
- Les Chapelles-Bourbon	5 950 €
- Moret-Loing-et-Orvanne	7 840 €
- Servon	5 940 €
- Champeaux	10 370 €
- Courtomer	17 347 €

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention signée entre le Département et la SCI Valterre le 8 mars 2023 tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département,

Article 3 : de confirmer l'attribution à la SCI Valterre d'une subvention d'investissement d'un montant de 45 000 € prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI22) » votée par délibération n°2/12 le 15 décembre 2022 avec une modification de la nature des travaux précisée dans l'annexe n°2 de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-2/16

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-16-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental - Réaffectation

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2023)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
FONTAINEBLEAU	FROMONT	Eglise Saint-Martin	Etude préalable	11 700 €	inscrit	DRAC : 20%	60%	7 020 €	
FONTAINEBLEAU	HERICY	Eglise Sainte-Geneviève	Etude préalable	39 995 €	classé	DRAC : 40%	40%	15 998 €	
FONTENAY-TRÉSIGNY	LES CHAPELLES-BOURBON	Eglise Saint-Vincent	Etude préalable	8 500 €	non protégé		70%	5 950 €	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Prieuré Saint-Pierre de Pont-Loup	Etude préalable	19 600 €	classé	DRAC : 40%	40%	7 840 €	
OZOIR-LA FERRIERE	SERVON	Eglise Sainte-Colombe	Etude préalable	9 900 €	inscrit	DRAC : 20%	60%	5 940 €	
NANGIS	CHAMPEAUX	Collégiale Saint-Martin	Restauration de la toiture de la croisée du transept	51 849 €	classé		20%	10 370 €	subvention complémentaire à celle votée le 17 décembre 2020)
NANGIS	COURTOMER	Eglise Sainte-Colombe	Travaux de sécurisation de l'angle sud-ouest de la nef et diagnostic structurel	57 824 €	inscrit	DRAC : 20%	30%	17 347 €	

70 465 €

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°2/16**Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental - Réaffectation**

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2022)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T.	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
MELUN	SCI VALTERRE	Château de Vaux-le-Vicomte	Restauration de deux bassins de la cour d'honneur	268 281 €	classé	DRAC : 40%	20%	45 000 €	Plafond Réaffectation de la subvention votée le 15 décembre 2022 et initialement affectée à la restauration du pavillon de la Régie des communs.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-2-16-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

AVENANT A LA CONVENTION INITIALE ENTRE LE DEPARTEMENT ET

LA SCI VALTERRE

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/16 en date du 17 novembre 2023,
Domicilié à l'Hôtel du département, CS50377 – 77010 MELUN cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SCI VALTERRE

Représentée par Jean-Charles de Vogüé, co-gérant,
Domicilié au Château de Vaux-le-Vicomte, – 77950 MAINCY
Ci-après désignée "le maître d'ouvrage",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément au dispositif d'aide à l'entretien et à la restauration du patrimoine monumental, le Département accompagne la SCI Valterre dans son programme de restauration du Domaine de Vaux-le-Vicomte. Dans ce cadre, une subvention de 45 000 € lui a été attribuée lors de la Commission permanente du 15 décembre 2022 pour la restauration du pavillon de la Régie des communs dont les travaux étaient prévus au cours de l'année 2023.

Les deux parties ont défini les modalités de leur partenariat en établissant une convention qui a été signée le 8 mars 2023.

Des désordres importants ont été diagnostiqués sur les bassins de la cour d'honneur du château nécessitant une intervention urgente. Cet imprévu a pour conséquence le report des travaux sur le pavillon de la Régie des communs, initialement prévus en 2023, à une date ultérieure et la programmation des travaux sur les bassins dès l'automne 2023.

Au vu de la demande argumentée de la SCI Valterre, il convient de prendre un avenant modificatif à la convention initiale.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent avenant à la convention signée le 8 mars 2023 entre le Département et la SCI Valterre a pour objet d'affecter la subvention d'un montant de 45 000 € votée le 15 décembre 2022 pour les travaux de restauration du pavillon de la Régie des Communs du Château de Vaux-le-Vicomte aux travaux de restauration des bassins de la cour d'honneur du château.

- **ARTICLE 2. DISPOSITIONS MODIFIÉES**

- **Le préambule de la convention initiale est modifié comme suit :**

Le maître d'ouvrage est engagé sur des travaux de restauration **des bassins de la cour d'honneur** du Château de Vaux-le-Vicomte (classé Monument historique).

- **L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :**

Cette opération concerne **les travaux de restauration des bassins de la cour d'honneur du Château de Vaux-le-Vicomte** (classé Monument historique). Les travaux de restauration motivent le versement de l'aide départementale. Le coût des travaux est estimé à un montant de **268 281 €H.T.**

- **ARTICLE 3. DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables

- **ARTICLE 4. DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la SCI Valterre

Le Co-gérant

Jean-Charles de VOGÜÉ

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-3-02
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-3/02

OBJET : Associations sportives civiles – 2^{ème} répartition 2023

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la deuxième et dernière répartition pour l'année 2023, en faveur de 156 associations sportives, comptant 172 sections sportives, pour un montant total de 150 696 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 23 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 150 696 € en faveur de 156 associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux couverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « sport civil », opération « associations sportives », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-3/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-3-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	11505	HANDBALL CLUB CAMPESIEN	Handball	30	49			556 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	181900	ASSOCIATION SPORTIVE CHAMPS FOOTBALL	Football	420	183			3 000 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	181928	CHAMPS SUR MARNE BADMINTON	Badminton	38	67			724 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	173497	ASSOCIATION DE SPORT ADAPTE DE MARNE LA VALLEE	Athlétisme		44	44		1 540 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	181930	PETANQUE CLUB DE LOGNES	Pétanque	1	27			200 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	8648	ASSOCIATION SPORTIVE ATHLÉTIQUE DE NOISIEL JUDO	Judo	111	10		816 €	1 372 €
CHELLES	CHELLES	181888	CHELLES GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	259	62			3 000 €
CHELLES	CHELLES	181938	EXPRESSIONS URBAINES	Danse	1	9			200 €
CHELLES	CHELLES	8377	CLUB PLONGEE SUBAQUATIQUE CHELLES - CHAMPS SUR MARNE	Plongée	10	119		1 173 €	1 548 €
CHELLES	CHELLES	67625	CRAZY BOWLERS BOWLING CLUB DE CHELLES	Bowling	0	22		336 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	70826	AIKIDO ANNETOIS DE BOUCLES DE LA MARNE	Aïkido Aïkibudo	13	14			212 €
CLAYE-SOUILLY	CHAMBRY	62499	CLUB SPORTIF DE CHAMBRY PETANQUE	Pétanque	1	54		339 €	228 €
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	8680	GYM VOLONTAIRE CHARNICOISE	Gymnastique volontaire	89	46		400 €	400 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	159278	AQUATIC CLUB CLAYE-SOUILLY	Natation	192	209		790 €	3 000 €
CLAYE-SOUILLY	OISSERY	95078	JUDO CLUB DE OISSERY	Judo	59	2			716 €
CLAYE-SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	8693	TENNIS CLUB SAINT SOUPPLETS	Tennis	85	36			1 164 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	9820	BRIE BASKET CLUB	BasketBall	163	65			2 216 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8068	SPORTING CLUB BRIARD ATHLETISME	Athlétisme	90	79			2 028 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8069	SPORTING CLUB BRIARD CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	1	41		400 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	181950	ASSOCIATION SPORT ET VIE	Gymnastique volontaire	0	45			200 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	10096	CYCLO CLUB COMBS LA VILLE	Cyclotourisme	0	40			400 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	181920	EN MARCHÉ VERS LA FORME	Randonnée pédestre	0	104			400 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8076	PÉDALE COMBS LA VILLAISE	Cyclisme	13	33		352 €	552 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	78003	ASSOCIATION SPORTIVE LIEUSAIN PÉTANQUE	Pétanque	1	31			200 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	70956	TWIRLING CLUB MOISSY SENART	Twirling baton	44	27		343 €	636 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	47447	COULO RANDO	Randonnée pédestre	0	17		309 €	204 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43998	COULOMMIERS BRIE NATATION	Natation	148	93			2 148 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44002	COULOMMIERS VOLLEY-BALL	Volley-ball	91	119			1 568 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43999	COULOMMIERS SAVATE BOXE FRANCAISE	Savate boxe française	33	36			540 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43997	COULOMMIERS GYM	Gymnastique artistique	378	27			3 000 €
COULOMMIERS	LA FERTE-GAUCHER	181951	CLUB SPORT ET DETENTE DES 2 MORINS	Gymnastique volontaire	0	29			200 €
COULOMMIERS	MAISONCELLES EN BRIE	181952	LES SANS COURONNES	Omnisports (3)	0	63			600 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
COULOMMIERS	MOUROUX	119281	MOUROUX TENNIS-DE-TABLE	Tennis-de-table	20	39		693 €	396 €
COULOMMIERS	REBAIS	8657	COMITE RESBACIEN DES FETES LOISIRS TENNIS	Tennis	13	30		520 €	276 €
COULOMMIERS	SAINT-CYR-SUR-MORIN	169344	TENNIS CLUB SAINT CYR SUR MORIN	Tennis	20	43			412 €
COULOMMIERS	SAINT-RÉMY-DE-LA-VANNE	8048	BASE DE CANOË KAYAK DU HAUT- MORIN	Canoë-kayak	9	17		306 €	312 €
FONTAINEBLEAU	AVON	181927	AVON GYM	Gymnastique artistique	150	65			2 060 €
FONTAINEBLEAU	AVON	118254	CLUBS D ESCRIME REUNIS 77	Escrime	64	82	2	1 000 €	1 166 €
FONTAINEBLEAU	CÉLY-EN-BIÈRE	8191	ENTENTE SPORTIVE PAYS DE BIÈRE	Football	119	145		1 786 €	2 008 €
FONTAINEBLEAU	CHAILLY-EN-BIERE	129109	PAYS DE FONTAINEBLEAU ESCRIME	Escrime	29	9			384 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	128155	KARATE CLUB DE FONTAINBLEAU	Karaté	25	23		600 €	392 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	155597	TENNIS CLUB DE BOURRON MARLOTTE	Tennis	87	87			1 392 €
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	152581	SAMOIS ATHLÉTISME	Athlétisme	0	25		326 €	300 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FAREMOUTIERS	6367	ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE FAREMOUTIERS	Omnisports (4)	65	133			1 720 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRESIGNY	8630	JUDO CLUB DE FONTENAY TRESIGNY	Judo	58	17			764 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	13832	LES DAUPHINS DU CENTRE BRIE	Natation	51	54		1 130 €	828 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	OZOUER-LE-VOULGIS	8531	JUDO CLUB D'OZOUER-LE-VOULGIS	Judo	39	14		910 €	524 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	OZOUER-LE-VOULGIS	165331	MARCHES ET DECOUVERTES	Randonnée pédestre	0	40			400 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
FONTENAY-TRÉSIGNY	PECY	7666	FOYER RURAL DE PECY ET ENVIRONS	Judo	0	9			200 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	55968	JUDO CLUB SOIGNOLLES	Judo	125	44		1 343 €	1 676 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	GERMIGNY-L'EVEQUE	181954	FEELNESS	Danse	54	104			1 064 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	32212	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE FERTOISE LOISIRS	Gymnastique volontaire	0	88			352 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	164296	CAL LIZEEN BASKET	Basketball	92	35			1 244 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	137161	UNION SPORTIVE DU PAYS DE L OURCQ	Tennis	15	7			208 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LES-MEAUX	8670	BASKET ETOILE DE NANTEUIL LES MEAUX	Basketball	119	53			1 640 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LES-MEAUX	120237	ASSOCIATION GYMNASIQUE VOLONTAIRE ADULTE	Gymnastique volontaire	0	51			204 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	181925	CERCLE DAVIRON TRILPORTAIS	Aviron	2	23			300 €
LAGNY-SUR-MARNE	CHALIFERT	8701	TENNIS CLUB DE CHALIFERT	Tennis	0	20		528 €	200 €
LAGNY-SUR-MARNE	CHANTELOUP	181911	ASSOCIATION DE SHOTOKAN CHANTELOUP KARATE	Karaté	31	3			384 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	48868	DAMP MART BOXE FRANCAISE	Savate boxe française	35	16			484 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	7587	MULTI CLUB DE DAMPMART	Omnisport (x2)	88	11			1 100 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	181945	KARATÉ DO CLUB LAGNY	Karaté	70	11			884 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8712	CENTRE INITIATION PLONGEE LAGNY	Plongée	0	98			1 176 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	11811	HOCKEY SUBAQUATIQUE CLUB DE LAGNY	Hockey subaquatique	53	42			1 140 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	8720	ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS MONTEVRAIN	Tennis	147	101		1 247 €	2 168 €
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	159882	SAINT THIBAUT PING	Tennis de table	16	38			344 €
MEAUX	MEAUX	181910	EAGLES CHEERLEADING	Cheerleading	37	54			660 €
MEAUX	MEAUX	6386	CLUB HIPPIQUE DE MEAUX	Equitation	161	90			2 292 €
MEAUX	MEAUX	181887	ROLLER CLUB MEAUX	Roller sport	51	30			732 €
MEAUX	MEAUX	8471	CLUB SPORTIF DE MEAUX BASKET FAUTEUIL	Basketball	0	74	74	1 500 €	2 590 €
MEAUX	MEAUX	181832	RIDE EVENT	Omnisport (x2)	21	3			400 €
MELUN	LA ROCHETTE	181926	TCR77	Tennis	25	48			492 €
MELUN	MAINCY	8141	CLUB SPORTIF DE MAINCY	Basketball	45	31		1 367 €	664 €
MELUN	MELUN	126736	ALLIANCE JUDO SUD 77	Judo	14	26			272 €
MELUN	MELUN	183045	MOTIVACTION ROLLER	Roller sport	0	24			200 €
MELUN	MELUN	8103	JUDO CLUB DE MELUN	Omnisport (x2)	197	92		1 972 €	2 732 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25612	UNION SPORTIVE DE VAUX-LE-PÉNIL PÉTANQUE	Pétanque	0	22			200 €
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25620	VAUX LE PENIL JUDO	Judo	70	5			860 €
MITRY-MORY	MITRY-MORY	8638	BOULES JOYEUSES DE MITRY MORY	Sport de boules	0	28			200 €
MITRY-MORY	SAINTE-PATHUS	8691	TWIRLING BATON CLUB DE SAINT PATHUS	Twirling baton	23	9			312 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8349	UNION SPORTIVE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Gymnastique artistique masculine	rattrapage 2022				240 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	LA GRANDE PAROISSE	8599	UNION SPORTIVE MELUNAISE VOILE	Voile	9	31			480 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING-ORVANNE	31939	JUDO CLUB VENEUX-LES-SABLONS	Judo	126	42		900 €	1 680 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	8356	JUDO CLUB DE LA VALLEE DU LOING	Judo	20	19			316 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SIANT GERMAIN LAVAL	87213	CLUB D ECHECS DE SAINT GERMAIN LAVAL	Echecs	8	8			200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES SUR SEINE	127832	VARENNES VINNEUF ARTS MARTIAUX	judo	143	18			1 788 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	181924	LA PLUME VERNOUCELLOISE	Badminton	64	62			1 016 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	8360	TENNIS CLUB DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	Tennis	3	16		600 €	200 €
NANGIS	BOMBON	8205	ASSOCIATION BOMBONNAISE DE FOOTBALL	Football	56	70		1 617 €	952 €
NANGIS	CHAMPEAUX	182243	ENTRE TERRE ET CIEL	Taï chi chuan qi gong	0	24			200 €
NANGIS	FONTAINE LE PORT	11057	FOYER RURAL DE FONTAINE LE PORT	Tennis de table	1	19			200 €
NANGIS	FONTAINE LE PORT	7764	ASSOCIATION ECHIQUIER DE FONTAINE LE PORT	Echecs	9	8			200 €
NANGIS	MOISENAY	7778	LE LIEN MOSENIEN	Badminton	5	3		1 235 €	200 €
NANGIS	MORMANT	8194	FOOTBALL CLUB DE MORMANT	Football	205	82			2 788 €
NANGIS	NANGIS	8253	AMICALE BOULISTE DE NANGIS	Omnisport (2)	1	49		300 €	400 €
NANGIS	NANGIS	8256	HANDBALL CLUB NANGISSIEN	Handball	147	76		1 781 €	2 068 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	32002	LES ARCHERS DE LA PIERRE BLANCHE	Tir à l'arc	0	8		200 €	200 €
NEMOURS	BAGNEAUX-SUR-LOING	8362	ASSOCIATION SPORTIVE BALNEOLITAINE	Omnisport(5)	44	59		1 532 €	1 092 €
NEMOURS	CHATEAU-LONDON	164380	ETOILE SPORTIVE CHATEAU LONDONNAISE - SECTION TENNIS	Tennis	18	23			308 €
NEMOURS	ÉGREVILLE	8307	CLUB NAUTIQUE DU CANTON LORREZIEN	Natation	20	14		309 €	296 €
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	9467	CLUB TENNIS MONTIGNY	Tennis	38	14			512 €
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	8296	CLUB SPORTIF et CULTUREL des PORTUGAIS de FONTAINEBLEAU	Football	0	30			200 €
NEMOURS	NEMOURS	25336	ASSOCIATION NEMOURS SAINT PIERRE SPORTS AVENTURE	Triathlon	6	63			828 €
NEMOURS	SOUPPES SUR LOING	181936	DPSTUDIO	Danse	60	31			844 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FERRIÈRES-EN-BRIE	8237	TENNIS CLUB DE FERRIÈRES-EN-BRIE	Tennis	33	46		599 €	580 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	10977	TENNIS CLUB DE SERVON	Tennis	51	65			872 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	31967	ASSOCIATION POUR LA GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ADULTES	Gymnastique volontaire	0	294		383 €	400 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	94776	BADMINTON CLUB D'OZOIR -B.C.O.	Badminton	42	58			736 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	159717	OZOIR GYM	Gymnastique artistique	226	17		2 026 €	2 780 €
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	181929	AMIS TIREURS SPORTIFS DE MARNE-LA- VALLÉE	Tir sportif	25	52			508 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	8616	PONTAULT AMICALE ATHLETIC CLUB	Omnisport (3)	60	159		1 913 €	2 404 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	107755	LA BRIE FRANCILIENNE TRIATHLON	Triathlon	74	63		1 167 €	1 644 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	6452	AMICALE DES ANTILLAIS DE ROISSY EN BRIE	Football	0	12			200 €
PROVINS	JOUY-LE-CHATEL	14779	LES MANICOUS	Gymnastique artistique	89	7			1 096 €
PROVINS	PROVINS	172885	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS	Football	223	88			3 000 €
PROVINS	PROVINS	165360	CLUB D'ECHECS DE PROVINS	Echecs	18	6		200 €	240 €
PROVINS	PROVINS	25886	CLUB D ESCRIME DE PROVINS	Escrime	18	4			232 €
PROVINS	PROVINS	8269	AQUACYCLOPÉDUS CLUB TRIATHLON	Triathlon	0	18		313 €	216 €
PROVINS	PROVINS	8034	PROVINS RUGBY CLUB	Rugby à XV	119	103			1 840 €
PROVINS	PROVINS	10500	VOLLEY BALL CLUB PROVINOIS	Volley-ball	29	50			548 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	8204	UNION SPORTIVE BOISSISE-LE-ROI PRINGY-ORGENOY	Football	253	215		1 613 €	3 000 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	112720	ROLLER SKATING CLUB DE BOISSISE ORGENOY	Roller sport	63	28		857 €	868 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	118919	JOLIOT GROOM'S FUTSAL	Futsal	49	75		500 €	888 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	126567	UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE DAMMARIE CLUB DU LYS	Bowling	3	22			200 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	70596	SÉNART BASKET BALL	Basketball	290	76		2 017 €	3 000 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	8206	ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE D'ENTRETIEN (AGVE)	Gymnastique volontaire	0	124			400 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10841	ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT FARGEAU VILLERS	Pétanque	0	21			200 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	7725	AVENIR DE PONTHIERRY PRINGY	Gymnastique artistique	207	70			2 764 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	8609	US PONTHIERRY FOOTBALL	Football	244	120			3 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	62874	COULEUR PASSION	Gymnastique volontaire	17	25		360 €	304 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	86339	LE MEE SPORTS KICK BOXING	Kick boxing	60	66		1 000 €	984 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8982	LE MÉE SPORTS TENNIS	Tennis	173	69		1 547 €	2 352 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	41601	PLESSIS SAVIGNY BASKET	Basket	146	55			1 972 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	137557	MYRMIDON UNION SPORTIVE TEAM	Football américain	32	83			716 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	119823	CERCLE INTERCOMMUNAL D'AIKIDO CESSON VERT SAINT DENIS	Aïkido Aïkibudo	12	35			284 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8498	ENTENTE SPORTIVE DE CESSON VERT- SAINT-DENIS FOOTBALL	Football	445	160			3 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	172523	PETANQUE CESSON VERT ST DENIS	Pétanque	1	48		200 €	204 €
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	138611	VAL D'EUROPE PLONGÉE	Plongée	22	53		600 €	900 €
SERRIS	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	8548	COMPAGNIE D'ARC DE COUILLY-PONT- AUX-DAMES	Tir à l'arc	17	26		420 €	516 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	8565	CANOE KAYAK DE SAINT GERMAIN-SUR- MORIN	Canoë-kayak	2	6		493 €	200 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	55155	CLUB GYMNIQUE SAINT-GERMAIN-SUR- MORIN	Gymnastique volontaire	47	52		357 €	400 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	128907	ROUL'AVENUE	Skateboard	46	0			552 €
SERRIS	SERRIS	38179	ASSOCIATION DE TENNIS DE TABLE DE SERRIS VAL D'EUROPE	Tennis de Table	43	36		972 €	660 €
SERRIS	SERRIS	165115	CERCLE DES NAGEURS DU VAL D' EUROPE	Natation	165	54			2 196 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
2ème répartition 2023

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2022	Montant calculé 2023	
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	11257	BUSSY-SAINT-GEORGES ATHLÉTISME	Athlétisme	194	152			3 000 €	
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	43981	CLUB TENNIS DE TABLE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	Tennis de table	45	40			700 €	
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	150677	DRAGONS BUSSY TAI CHI KUNG FU	Omnisports (x2)	49	58			856 €	
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	112717	IMAGYMS	Gymnastique rythmique	115	17		1 156 €	1 448 €	
TORCY	COLLEGIEN	181953	ROLLER CLUB COLLEGIEN	Roller sport	42	67			772 €	
TORCY	TORCY	8227	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE TORCY	Gymnastique volontaire	0	134		357 €	400 €	
TORCY	TORCY	8219	UNION SPORTIVE TORCY-MARNE LA VALLEE FOOTBALL	Football	701	328	8		3 000 €	
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	155606	RANDO PÉDESTRE BREUILLOISE	Randonnée pédestre	0	22		221 €	264 €	
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	10595	VAIRES BASKET	Basket	62	47			932 €	
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	181912	ASSOCIATION HORS CIRCUIT	Randonnée pédestre	0	171			400 €	
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	10502	VILL'PAS RANDO	Randonnée pédestre	0	152		350 €	400 €	
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	182431	MITRY ÉVASION RANDO	Randonnée pédestre	0	37			400 €	
156 associations				172 sections						150 696 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-4-02
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-4/02

OBJET : Avenant de prolongation du dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés (T.N.S.) pour l'année 2024

Dans le cadre de la politique du « juste droit » menée par le Département à destination des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.), un appel à projets a été lancé le 8 mars 2021 afin de mettre en place un dispositif global et harmonisé d'accompagnement à destination des travailleurs non-salariés. Ce dispositif est composé de deux volets : l'appui à la création de son propre emploi et l'accompagnement post création.

A l'issue du délai de publication, trois porteurs, France Active Seine et Marne Essonne (F.A.S.M.E.), APSIE et l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (A.D.I.E.), ont proposé la mise en œuvre d'un parcours d'accompagnement unique dans le cadre d'une réponse coordonnée. Cette proposition a été validée lors de la Commission permanente du 10 septembre 2021 et des conventions de partenariat ont été signées avec les trois structures pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022.

L'appel à projets, lancé pour une durée de 3 ans et 3 mois, prévoyait la reconduction annuelle des actions par voie d'avenants. Aussi, l'action a été reconduite une première fois au titre de l'année 2023.

Il vous est aujourd'hui proposé d'approuver la reconduction du dispositif au titre de l'année 2024, les avenants aux conventions tels que joints en annexes 2,3 et 4 à la délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants.

Le coût total du dispositif s'élève à 357 449 euros au titre de l'année 2024, les subventions seront prélevées sur le budget insertion du Département. Ce dispositif permet chaque année de sensibiliser, former ou accompagner environ 500 A.R.S.A..

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 5 mars 2021, approuvant la validation du principe de l'appel à projets relatif à l'accompagnement des Travailleurs non-salariés allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) 2021/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 10 septembre 2021, approuvant les résultats de l'appel à projets relatif à l'accompagnement des Travailleurs non-salariés allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) 2021/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 15 décembre 2022, approuvant l'avenant 1 à la convention de partenariat relative à la réalisation de l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés » pour les opérateurs F.A.S.M.E. et A.D.I.E. pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 15 décembre 2022, approuvant l'avenant 2 à la convention de partenariat relative à la réalisation de l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés » pour le opérateur APSIE pour l'année 2023

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2023.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures, dont les noms figurent en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention d'un montant total de **357 449 €** au titre de l'année 2024. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental sur l'opération « Dispositif spécialisé travailleurs non-salariés (AE23) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion ».

Article 2 : d'approuver le projet d'avenants à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe n° 2, n° 3 et n° 4 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les avenants visés à l'article 2 ci-dessus.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



**REPARTITION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS
" DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU R.S.A. TRAVAILLEURS NON SALARIÉS "**

STRUCTURES	STATUT JURIDIQUE	ACTIONS	COÛT TOTAL DE L'ACTION 2024	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE 2024
RÉPONSE COORDONNÉE DE 3 PORTEURS				
Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) 23 rue des Ardennes 75019 - PARIS <u>Président</u> : Frédéric LAVENIR	Association	Un parcours unique d'accompagnement des allocataires du R.S.A. entrepreneurs en Seine-et-Marne	52 957,00 €	16 000,00 €
France Active Seine-et-Marne Essonne (FASME) 10 rue Carnot 77000 - MELUN <u>Président</u> : Christian MESNIER	Association	Un parcours unique d'accompagnement des allocataires du R.S.A. entrepreneurs en Seine-et-Marne	138 457,00 €	138 457,00 €
		Aide départementale pour la création de son propre emploi	30 000,00 €	30 000,00 €
APSIE 27 rue de Rouen 92400 - COURBEVOIE <u>Gérant</u> : Ahmed TIMSIT	SARL coopérative	Un parcours unique d'accompagnement des allocataires du R.S.A. entrepreneurs en Seine-et-Marne	172 992,00 €	172 992,00 €
				357 449,00 €

Accusé de réception en préfecture
07/11/2023 17:00:10-20231117-CP11172023-4-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

AVENANT N° 2

à la convention de partenariat relative à la réalisation de l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente de Seine-et-Marne en date du 17 novembre 2023
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET **France Active Seine-et-Marne Essonne**,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 10 rue Carnot – 77000 MELUN,
représentée par son Président, Monsieur Christian MESNIER
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de renouveler pour une durée d'un an la convention de partenariat relative à l'action retenue dans le cadre de l'appel à projet « Dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés » afin de poursuivre la mise en œuvre de l'action. Il modifie l'article 2, l'article 3 et l'article 8.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 relatif aux engagements de l'association est modifié ainsi :

« L'organisme s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans l'appel à projets dans le cadre de la référence unique liée au dispositif R.S.A. pour une durée de 12 mois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. [...]»

« ARTICLE 2.1. CONTENU DE L'ACTION :

Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet l'accompagnement des allocataires du R.S.A. créateurs de leur propre emploi. Cette action se compose de deux étapes :

1/ *le diagnostic* : Cette phase consiste en la sensibilisation du public allocataire du R.S.A. à la création d'entreprise. Elle inclut un premier diagnostic pour étudier la pertinence (économique, adéquation avec le profil du bénéficiaire etc...) du projet. Il donne lieu à un bilan écrit remis au bénéficiaire et son référent comprenant des préconisations de démarche d'insertion.

Si le projet détient un potentiel de réalisation alors le bénéficiaire peut accéder à la phase d'appui au montage.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe 2 à la délibération n° 4/02

Pour cette étape, l'objectif est d'accompagner 180 allocataires .R.S.A. en 2 entretiens par allocataire sur une période d'1 à 2 mois.

2/ l'appui au montage et au financement : cette seconde phase consiste à identifier et répondre aux besoins techniques et financiers du porteur de projet. Pour ce faire, France Active Seine-et-Marne Essonne s'appuiera sur des outils tels que la couveuse (permet aux futurs créateurs de tester leur activité avant leur immatriculation), l'Aide départementale à la création de son propre emploi (appui financier aux projets) ou l'intervention spécialisée de l'ADIE en montage financier (accès au micro-crédit).
Pour cette étape, l'objectif est d'accompagner 110 allocataires du R.S.A. sur 5 à 6 entretiens et/ou d'ateliers collectifs sur une période de 6 à 24 mois.

Le Département confie également à l'association la gestion du dispositif Aide départementale à la Création de son propre emploi (A.D.C.P.E.). Il correspond à une aide financière (prime) d'un montant maximum de 3 000 € versée aux allocataires du R.S.A. désirant créer ou développer leur entreprise avec un objectif de financer une vingtaine de projets au cours de l'année. »

L'article 3 relatif aux engagements du Département est complété ainsi :

« Pour 2024, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de **168 457 €** :

- Accompagnement des B.R.S.A. créateurs de leur propre emploi	138 457 €
- Aide à la création de son propre emploi (A.D.C.P.E.)	30 000 €

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée au titre de l'accompagnement ;
- le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final,
- un versement de la totalité de l'A.D.C.P.E. à la signature de la convention.

La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

L'article 8 relatif à la date d'effet et durée de convention est modifié ainsi :

« La convention prendra effet à compter du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

AVENANT N° 2

à la convention de partenariat relative à la réalisation de l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente de Seine-et-Marne en date du 17 novembre 2023
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET **Association pour le Droit à l'Initiative Economique**,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 23 rue des Ardennes – 75019 PARIS,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de renouveler pour une durée d'un an la convention de partenariat relative à l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés » afin de poursuivre la mise en œuvre de l'action. Il modifie l'article 2, l'article 3 et l'article 8.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 relatif aux engagements de l'association est complété ainsi :

« L'organisme s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans l'appel à projets dans le cadre de la référence unique liée au dispositif R.S.A. pour une durée de 12 mois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. [...] »

L'article 3 relatif aux engagements du Département est complété ainsi :

« Pour 2024, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de 16 000 €
Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de l'avenant ;
- le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final. »

L'article 8 relatif à la date d'effet et durée de convention est modifié ainsi :

« La convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

AVENANT N° 3

à la convention de partenariat relative à la réalisation de l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente de Seine-et-Marne en date du 17 novembre 2023
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET **APSIE**,
société dont le siège social est situé 27 rue de Rouen – 92400 COURBEVOIE,
représentée par son gérant, Monsieur Ahmed TIMSIT
ci-après dénommée "l'organisme"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de renouveler pour une durée d'un an la convention de partenariat relative à l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés » afin de poursuivre la mise en œuvre de l'action. Il modifie l'article 2, l'article 3 et l'article 8.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 relatifs aux engagements de l'organisme est complété ainsi :

« L'organisme s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans l'appel à projets dans le cadre de la référence unique liée au dispositif R.S.A. pour une durée de 12 mois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. [...] ».

Contenu de l'action :

Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet l'accompagnement des allocataires du R.S.A. travailleurs non-salariés. Cette action se compose de deux étapes :

1/ *le diagnostic :*

Le diagnostic permet d'évaluer à la fois, la situation sociale et personnelle du bénéficiaire afin de s'assurer que celui-ci est disponible pour se consacrer pleinement à son activité et la situation économique de son entreprise. Il est réalisé en 3 à 5 entretiens sur une durée maximum de 3 mois et donne lieu à un bilan écrit remis à l'allocataire et son référent comprenant des préconisations de démarche d'insertion. APSIE s'appuie sur son outil interne : un questionnaire de diagnostic centré sur deux approches, la situation sociale et personnelle de l'allocataire et la situation de l'entreprise.

250 à 300 allocataires par an sont prévus à cette étape.

2/ *l'accompagnement au développement :*

A l'issue du diagnostic, si l'entreprise est identifiée comme non viable APSIE peut alors proposer un accompagnement « court » afin d'aider l'allocataire dans ses démarches de fermeture de l'entreprise. Si elle est considérée comme viable, il est préconisé une inscription de l'allocataire dans la phase d'accompagnement au développement. L'accompagnement au développement de l'entreprise consistera à coacher l'allocataire du R.S.A. dans ses démarches en mettant l'accent sur les démarches commerciales et en fixant des objectifs de chiffre d'affaires et de rémunération.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe 4 à la délibération n° 4/02

Des rendez-vous individuels et/ou d'ateliers collectifs seront proposés en fonction des besoins et de la montée en compétence nécessaire. A cette phase, APSIE devient référent R.S.A. de l'allocataire. L'accompagnement est réalisé sur une période de 12 à 21 mois sous-forme d'entretiens mensuels, bimestriels ou trimestriels en fonction des besoins. A l'issue de l'accompagnement un bilan final est produit et une orientation construite avec l'allocataire est faite.

150 à 200 allocataires par an sont prévus à cette étape. »

L'article 3 relatif aux engagements du Département est complété ainsi :

« Pour 2024, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de **172 992 €** correspondant à 100% du budget total de l'action.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée au titre de l'accompagnement ;
- le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final.

La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

L'article 8 relatif à la date d'effet et durée de convention est modifié ainsi :

La convention prendra effet à compter du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs 2023-2025 visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement de l'association A.R.I.L.E. pour la mise en œuvre du dispositif P.A.L.C.A. (Parcours d'Accompagnement et de Lutte contre les Conduites Addictives), tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer à l'association A.R.I.L.E. pour la mise en œuvre du dispositif précité, une subvention de **50 000 €** qui sera prélevée sur l'opération « actions de cohésion sociale (AE23) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2023.
La subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature de la convention.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent 'P'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-03-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS

**visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne
à l'association ARILE pour la période 2023-2025, au titre de la mise en œuvre du dispositif expérimental P.A.L.C.A.
(Parcours d'Accompagnement et de Lutte contre les Conduites Addictives), piloté par le tribunal judiciaire de Meaux**

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/03 de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association ARILE (Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 51 rue de l'Abyme - 77700 MAGNY-LE-HONGRE représentée par son Président, Monsieur Philippe JEANNIN, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

EN du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux, en la personne de Monsieur Jean-Baptiste PRESENCE BLADIER,

PRÉAMBULE

L'association ARILE est une association de loi 1901, créée le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des associations Horizon, Habitat Educatif et BAIL, auxquelles s'est jointe l'association PIOL le 1^{er} janvier 2018. Elle intervient dans cinq domaines d'intervention en faveur de l'insertion (hébergement, logement, protection de l'enfance, emploi et justice).

A ce titre, elle participe à une expérimentation de justice thérapeutique (dispositif P.A.L.C.A.) initiée par M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux, et s'inscrivant dans une stratégie de prévention de la récidive des personnes auteurs d'infractions, dont la commission est manifestement liée, à quelque titre que ce soit, à l'existence d'une addiction (alcool, stupéfiants).

Le dispositif repose sur la mise en œuvre d'un suivi personnalisé sanitaire et social des personnes bénéficiaires, assuré par l'ARILE, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Les règles de fonctionnement de cette expérimentation sont exhaustivement précisées dans une convention principale liant le parquet du tribunal judiciaire de Meaux, l'ARILE, ainsi que l'AVIMEJ77 (association portant mission de délégué du procureur).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour la période 2023/2025 à la mise œuvre du dispositif P.A.L.C.A. pour la période 2023/2025.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

2.1 - Missions

L'association s'engage à assurer une prise en charge globale des bénéficiaires du dispositif, à travers des parcours d'accompagnement d'une durée de 6 à 8 mois devant permettre de lever les freins sociaux, psychologiques et addictologiques à leur insertion sociale et professionnelle, et réduire ainsi le risque de récidive.

L'association s'engage plus spécifiquement à, notamment :

- Réaliser le cas échéant, à la demande du parquet, l'enquête sociale rapide préalable à l'orientation du prévenu vers le dispositif (dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC, convocation par procès-verbal – CPPV, ou de mesures alternatives aux poursuites),
- Réaliser, après orientation, un premier entretien entre le Référent socio-éducatif et le bénéficiaire afin de lui présenter le dispositif,
- Réaliser les entretiens hebdomadaires de suivi dans le cadre de l'accompagnement social global mis en place pour favoriser l'insertion du bénéficiaire,
- Réaliser un diagnostic psychologique devant permettre de faciliter la mise en place d'un parcours de soin adapté, en lien avec les professionnels de droit commun pertinents, et assurer un suivi psychologique tout au long de la mesure,

- Assurer le suivi médical de l'addiction en mobilisant un infirmier spécialisé, et en s'appuyant le cas échéant sur des outils permettant l'auto-évaluation quotidienne (iThylo),
- Assurer la mise en œuvre de la mesure de contrôle judiciaire du bénéficiaire, le cas échéant,
- Animer un groupe de parole composé de 3 sessions (1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} mois après l'entrée dans le dispositif) dédiées à la prévention et à la lutte contre les addictions,
- Participer aux rendez-vous judiciaires mensuels organisés par le procureur de la République afin de recevoir les bénéficiaires tout au long de leur parcours et s'assurer de leur mobilisation,
- Rédiger pour chaque bénéficiaire un rapport de fin de mesure, transmis au parquet,
- Organiser un entretien unique avec le bénéficiaire, 6 mois après la fin de la mesure, afin d'évoquer sa situation actuelle.

2.2 - Publics cibles

- Personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, auteures d'infractions apparaissant liées à une problématique d'addiction (alcool, stupéfiant), et engagées dans une procédure judiciaire devant le tribunal judiciaire de Meaux.

Il est prévu d'accompagner une file active continue de 25 bénéficiaires chaque année (mesure active de 6 à 8 mois).

2.3 - Moyens humains

Afin de mettre en œuvre la mission qui lui est confiée aux termes de la convention principale et des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention, l'ARILE met notamment en œuvre les moyens humains suivants :

- Un travailleur social à temps complet,
- Un psychologue à temps partiel,
- Un infirmier à temps partiel,
- Une chef de service à temps partiel,
- Une directrice opérationnelle à temps partiel,
- Une assistante administrative à temps partiel

Le volume horaire prévisionnel mobilisé correspond ainsi à 2,5 ETP opérationnels.

L'association pourra également recourir à des intervenants extérieurs.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « l'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. ».

3.3 - Obligation de publicité

L'association s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

3.5 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.6 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.7 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **50 000 €** au titre de l'année 2023.

La subvention au titre de l'année 2023 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 - Comité de pilotage

Le Département et l'association participent au Comité de pilotage mis en place par le parquet du tribunal judiciaire de Meaux.

5.2 – Evaluation / Indicateurs de réalisation

En tant que membre du Comité de pilotage, le Conseil départemental de Seine-et-Marne est rendu destinataire de données statistiques ainsi que de données non nominatives de nature à rendre notamment compte du nombre de bénéficiaires de l'expérimentation, de leur origine géographique au sein du département, de la nature des faits qui leur sont reprochés, des résultats atteints dans le cadre du suivi et des décisions judiciaires prononcées à l'issue des suivis thérapeutiques.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une quelconque des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une des parties à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

En tout état de cause, il sera établi en 2024 et en 2025 un avenant précisant le montant annuel de la subvention départementale.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour le Tribunal judiciaire de Meaux
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-04-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-4/04

OBJET : Charte relative à la fluidité hébergement – logement dans le Département de Seine-et-Marne.

L'accès au logement pour tous et le développement d'un habitat de qualité conforme aux besoins des seine-et-marnais constituent aujourd'hui des priorités, notamment dans le cadre du plan quinquennal du Logement d'Abord. Face à ces défis, la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics, institutionnels, associatifs mais aussi des personnes accueillies dans le dispositif pour permettre un parcours de l'hébergement vers le logement plus continu et facile apparait essentielle. En instituant les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (S.I.A.O.), la loi de mobilisation du 25 mars 2009 a posé la nécessité de la juste articulation des intervenants. Ainsi, afin de renforcer le parcours résidentiel des personnes accueillies en structures d'hébergement, une charte de partenariat est proposée entre les acteurs concernés, l'objectif étant de mieux accompagner les personnes bénéficiaires d'un hébergement et de renforcer les partenariats entre les associations d'insertion, les bailleurs sociaux, les services de l'Etat et les services du Département. La mise en place de cette charte est d'ailleurs une des 14 fiches-actions du 8ème Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Seine-et-Marne (P.D.A.L.H.P.D. 2021-2026) dont le fil conducteur de ce plan est la fluidité.

La présente s'appliquera à la date de sa signature et se terminera en même temps que le 8ème P.D.A.L.H.P.D. soit fin 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 en date du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, section 2 (des droits des usagers du secteur social et médico-social),

VU la loi n° 2007-290 en date du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable (D.A.L.O.) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2009-323 en date du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la circulaire en date du 8 avril 2010, relative au service intégré d'accueil et d'orientation (S.I.A.O.),

VU la circulaire en date du 7 juillet 2010, relative au S.I.A.O.,

VU la circulaire en date du 20 janvier 2012, relative à la mobilisation des associés collecteurs de l'U.E.S.L. (Union des entreprises et des salariés pour le logement) et l'Association Foncière Logement ou de ses filiales en faveur du droit au logement opposable,

VU la circulaire en date du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés de l'accueil et de l'orientation (S.I.A.O),

VU la circulaire en date du 23 octobre 2012, relative à la mobilisation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pendant l'hiver 2012-2013 qui rappelle la mise en place des projets territoriaux de sortie d'hiver évoquée dans la lettre du Premier ministre du 17 octobre 2012,

VU la circulaire en date du 4 janvier 2013, relative aux premières dispositions pour 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver,

VU le 8ème Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes défavorisées de Seine-et-Marne 2021-2026 (P.D.A.L.H.P.D. 77),

VU Protocole départemental des accords collectifs 2023-2026,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

Après en avoir délibéré, |

DÉCIDE

| Article 1 : d'approuver le projet de Charte fluidité hébergement-logement de Seine-et-Marne.

Article 2: d'autoriser le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à le signer au nom du Département, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

|



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-04-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Logement et Emploi

CHARTRE DÉPARTEMENTALE RELATIVE A LA FLUIDITÉ HÉBERGEMENT – LOGEMENT

PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan quinquennal du Logement d'Abord, la fluidité hébergement logement constitue un axe prioritaire. Le relogement doit permettre d'assurer la sortie des structures d'hébergement (généraliste et du secteur de l'asile) et de logement accompagné, en garantissant, par voie de conséquence, la fluidité du dispositif.

C'est d'ailleurs une des 14 fiches-actions du 8ème Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Seine-et-Marne (P.D.A.L.H.P.D. 2021-2026) dont le fil conducteur de ce plan est la fluidité.

Des objectifs sont fixés par département (OVQ relogement des ménages sortant de structures d'hébergement et celui sur le relogement des réfugiés). Ces derniers sont suivis mensuellement au niveau régional par la D.R.I.H.L. et au niveau national par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (D.I.H.A.L.).

Dans le cadre du renouvellement du protocole départemental des accords collectifs, une part des relogements est consacrée aux sortants de structure.

Avec le dispositif A.V.D.L. D.A.L.O. et Hors D.A.L.O. (appel à projet régional 2020-2023), la fiche parcours A.V.D.L., travaillée avec les partenaires concernés, permet une lecture commune de l'accompagnement social (bailleurs sociaux / associations), en abordant la question de l'accompagnement social lié au logement en assurant une approche globale.

L'objectif est de faciliter la coopération entre les bailleurs, le S.I.A.O. et les associations gestionnaires de structures d'hébergement ou de logement accompagné et de mettre en application les dispositions et instructions en vue d'améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement :

- en affirmant des principes communs autour de l'accès au logement des personnes hébergées (généraliste et du secteur de l'asile) d'une part, et des personnes en logement accompagné d'autre part,
- en apportant des dispositifs mobilisables pour le relogement et des outils opérationnels,
- en rappelant les engagements des acteurs concernés par cette fluidité.

RAPPEL DES TEXTES

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale Section 2 : des droits des usagers du secteur social et médico-social.
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.).
- Loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (E.L.A.N.).
- Décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation.
- Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social.
- Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.
- Circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation (S.I.A.O).
- Circulaire du 7 juillet 2010 relative au S.I.A.O.
- Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la mobilisation des associés collecteurs de l'U.E.S.L. (Union des entreprises et des salariés pour le logement) et l'Association Foncière Logement ou de ses filiales en faveur du droit au logement opposable (D.A.L.O).
- Circulaire du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des S.I.A.O.
- Circulaire du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pendant l'hiver 2012-2013 qui rappelle la mise place des projets territoriaux de sortie d'hiver évoquée dans la lettre du Premier ministre du 17 octobre 2012.
- Circulaire du 4 janvier 2013 relative aux premières dispositions pour 2013 issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver.
- Circulaire du 17 décembre 2015 relative aux services intégrés d'accueil et d'orientation.
- Circulaire du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement.
- 8ème Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes défavorisées de Seine-et-Marne 2021-2026 (P.D.A.L.H.P.D. 77).
- Protocole départemental des accords collectifs 2023-2026.

1) DES PRINCIPES COMMUNS AUTOUR DE L'ACCÈS AU LOGEMENT DES PERSONNES HÉBERGÉES

1.1 – Une coopération dans l'intérêt du ménage

La coopération entre bailleurs et structures se fait dans l'intérêt du ménage. Il s'agit avant tout de faciliter son accès au logement et de lui garantir un relogement adapté à ses besoins et à sa situation.

Personnes hébergées en centre d'hébergement	Personnes logées en logement accompagné
<p>La structure d'hébergement veillera à la capacité d'adaptation du ménage dans son nouvel environnement pour encourager le bailleur à l'accueil du ménage. Le S.I.A.O. a pour objectif d'assurer aux personnes hébergées un accompagnement qui respecte les principes de continuité (éviter les ruptures d'accompagnement causées par une modification ou une fin de prise en charge) et d'adaptation aux besoins (adaptation de l'intensité et du contenu de l'accompagnement en fonction des évolutions des besoins et des souhaits exprimés par les personnes) conformément à l'instruction du 31 mars 2022.</p>	<p>La structure de logement accompagné veillera, dans la limite de son champ d'intervention et selon les moyens à sa disposition, à la capacité d'adaptation du ménage dans son nouvel environnement pour favoriser l'accueil du ménage par le bailleur. Le S.I.A.O. est amené à jouer un rôle plus important pour faciliter et sécuriser l'accès au logement des personnes sans domicile. Il devient un pôle d'expertise et de ressources en la matière pour les professionnels du secteur AHI, mais également pour les bailleurs sociaux et pour d'autres partenaires. Il s'assure également, en lien avec l'ensemble des professionnels du secteur AHI, que chaque ménage éligible bénéficie d'une demande de logement social et est labellisé comme prioritaire dans SY.P.LO conformément à l'instruction du 31 mars 2022.</p>

1.2 – Une approche dynamique et individualisée des situations

Personnes hébergées en centre d'hébergement	Personnes logées en logement accompagné
<p>Lors de l'examen de la demande de relogement, la structure analyse la progression, l'évolution de la situation du ménage, son parcours. L'évaluation des situations individuelles se fait à partir d'une grille d'analyses partagées. Elle est actualisée régulièrement selon un rythme indiqué par le S.I.A.O.. Dans ce cadre, le S.I.A.O. a un rôle de soutien et de conseil vis-à-vis des structures.</p>	<p>En vue de l'examen en commission de la candidature du ménage pour un relogement, le gestionnaire, dans la limite de son champ d'intervention et de ses moyens, aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit réalisé l'évaluation de la situation du ménage au sein de la structure ; - <i>soit orienté ce dernier vers le service social ou éducatif local, référent du ménage, afin qu'il réalise, en lien avec le gestionnaire, ce diagnostic social.</i>

1.3 – Un accompagnement social adapté

L'accompagnement social représente un enjeu central en matière d'accès et de maintien dans le logement des personnes les plus fragiles. Sans être systématisé, il doit être justifié par des problématiques spécifiques et calibré en fonction des besoins identifiés.

Des grands principes fondamentaux devant être partagés par les réservataires de logement social, les associations de l'hébergement et du logement accompagné ainsi que les opérateurs de l'accompagnement ont été formulés, il s'agit du respect de l'intégrité de l'individu, de la confidentialité, de la nécessaire adhésion du ménage préalable à toute mesure d'accompagnement social.

Pour ce faire :

- il est important d'insister sur le partage du diagnostic entre les partenaires, dans le respect du secret professionnel. Le bilan diagnostic est un support de dialogue. En effet, la relation de confiance entre les réservataires, le bailleur social, l'association et les autres partenaires repose sur la transparence mutuelle et l'objectivation des situations. Il constitue une base à l'action partenariale en matière d'accompagnement – lorsqu'elle est nécessaire ;

- il est essentiel de travailler en réseau, dans le cadre d'un partenariat élargi. Ainsi, l'accompagnement social peut nécessiter l'intervention du secteur sanitaire et médico-social. Ce travail d'accompagnement pluridisciplinaire est mené en réseau. Il doit permettre de délimiter les interventions des différents acteurs notamment des services du Département de Seine-et-Marne, des professionnels, des associations, des réservataires de logement social concernés par l'accompagnement social ;
- il est nécessaire de souligner l'importance d'être attentif aux personnes fragilisées, en les écoutant et en les orientant vers les services de droit commun de proximité notamment les Maisons départementales des solidarités, les centres communaux d'action sociale, les missions locales etc., et plus spécifiquement dans le cadre d'un enfant en danger ou risque de danger ou dans le cadre des personnes vulnérables, vers les dispositifs de protection de la personne dont le Département est chef de file (mission de prévention et de protection de l'enfance, service de la coordination médico-sociale).

1.4 – Articulation des dispositifs d'accompagnement liés au logement

La formalisation de l'articulation des dispositifs d'accompagnement est primordiale. Il s'agit de ne pas superposer les dispositifs mobilisés en faveur d'un ménage. Ainsi, lorsqu'un A.S.L.L. (accompagnement social lié au logement) est mis en place, l'A.V.D.L. ne peut être mobilisé et vis-versa. Un groupe de travail sur cette articulation entre les types d'accompagnement et notamment A.V.D.L./A.S.L.L. a été mis en place en 2017 dans le cadre du précédent P.D.A.L.H.P.D.. Les travaux issus de ce groupe ont été actualisés en 2019.

L'actuel dispositif d'A.V.D.L. (appel à projet régional 2019) s'adresse aux publics reconnus D.A.L.O. comme précédemment, mais également à d'autres publics prioritaires comme les sortants de structures avec la généralisation de l'A.V.D.L. Hors D.A.L.O.. Un protocole régional Logement d'Abord est également mis en place et permet de faciliter le relogement des ménages accompagnés par un A.V.D.L./ADL D.A.L.O. ou Hors D.A.L.O.. En Seine-et-Marne, à ce jour, les bailleurs signataires sont les suivants :

ACTION LOGEMENT
1001 VIES HABITAT
ANTIN RESIDENCE
BATIGERE
CDC HABITAT
EMMAUS HABITAT
I3F
ICF LA SABLIERE
POLYLOGIS
SEQUENS
MC HABITAT
HABITAT 77
FSM

Les 3 opérateurs A.V.D.L. retenus pour notre département sont : ARILE, EQUALIS et EMPREINTES. Les fiches de demandes d'A.V.D.L. ont été actualisées et sont à utiliser par les prescripteurs.

1.5 – La transparence et le dialogue

Les échanges d'informations, entre professionnels dans le cadre d'un diagnostic partagé, doivent se limiter aux données "nécessaires, pertinentes et non excessives", en rapport direct avec le domaine d'intervention de chaque professionnel, chacun d'entre eux étant tenu au respect strict de la confidentialité ou du secret professionnel.

Cette transmission d'informations concerne uniquement les données nécessaires et strictement utiles à la compréhension de la situation. Ces échanges d'informations, entre bailleurs et travailleurs sociaux, nécessitent le consentement "éclairé, explicite et expresse" de la personne.

Enfin, le diagnostic est une "photographie" du ménage à un instant donné traité dans le cadre d'une demande de la personne portée par un travailleur social sur la situation présente du postulant au logement. Cette évaluation devra notamment comporter des éléments relatifs au parcours du ménage au regard du logement.

Ce diagnostic est le moyen d'identifier la nature de la demande et de réaliser l'adéquation entre la demande du ménage et la solution en termes de logement, en ce sens, le porteur de l'évaluation se situe en qualité de "conseil" du ménage. Il y a donc nécessité de développer le partenariat dans les différentes phases de production du diagnostic et de l'accompagnement social pour donner de la lisibilité sur les modes de travail et les objectifs poursuivis par chacun.

Cela afin de :

- partager le diagnostic permettant d'établir des hypothèses d'offre au ménage en adéquation avec ce qu'il attend et ce que le bailleur est en mesure de proposer ;
- au moment de l'instruction de la demande de logement et de la proposition, coordonner les actions entre tous les partenaires (associations, bailleurs...) en vue d'une attribution de logement. Les décisions de la commission d'attribution du logement seront communiquées au ménage et au référent de la structure ;
- favoriser une insertion globale et pérenne en associant à l'accompagnement social des acteurs qui resteront en contact avec le ménage au-delà de la période d'accompagnement. Il s'agit de favoriser l'accès aux réseaux sociaux présents sur le site et générateurs d'insertion.

Le bailleur pourra également rechercher le dialogue avec le travailleur social de l'association ou de l'institution, s'il estime que les informations communiquées sont insuffisantes ou pour travailler sur les situations complexes. Par ailleurs, conformément au Code de la construction et de l'habitat (C.C.H.), tout refus d'attribution sera motivé. Le motif de refus sera systématiquement explicité auprès du ménage et du travailleur social.

2) LES DISPOSITIFS ET OUTILS MOBILISABLES POUR LE RELOGEMENT DES SORTANTS DE STRUCTURE

Cette charte a vocation à être partagée, au niveau du département de la Seine-et-Marne, avec les partenaires institutionnels et associatifs suivants : État, collectivités locales, S.I.A.O, bailleurs sociaux, Action Logement (en tant que réservataire), associations gestionnaires d'hébergement et de logement accompagné. Les réseaux et les dynamiques partenariales existantes sur les territoires s'appuieront sur cette charte et sur les éléments de diagnostics partagés (*Cf. annexe n° 1 : liste des structures du secteur de l'hébergement (généraliste et du secteur de l'asile) et du logement accompagné de Seine-et-Marne et annexe n° 2 : liste des bailleurs de Seine-et-Marne*).

Les dispositifs et outils suivants seront utilisés par les acteurs concernés.

2.1 – Le DISPOSITIF S.I.A.O.

Le S.I.A.O. est porté par l'association EQUALIS qui gère également le « 115 ». Une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée le 27 juillet 2016.

La circulaire du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des S.I.A.O. précise que *"la mission du S.I.A.O. ne s'arrête pas à l'orientation vers l'hébergement ou le logement accompagné. Elle porte aussi sur une aide à l'accès au logement ordinaire, en s'appuyant sur les dispositifs existants"*. Le rôle du S.I.A.O. en matière d'accès au logement a été confirmé et réaffirmé plus récemment par les différents textes réglementaires et dans le cadre du plan Logement d'Abord, le S.I.A.O. joue un rôle essentiel en matière de fluidité et en constitue le pivot. D'ailleurs, des ETP supplémentaires ont été attribués aux S.I.A.O. pour renforcer leurs missions en constante évolution. Parmi ces renforts, deux ETP sont consacrés à la fluidité au sein du S.I.A.O. 77.

Pour ce faire, les missions du S.I.A.O. sont de :

- recenser en temps réel les ménages sans abri, hébergés ou logés temporairement qui sont prêts à accéder à un logement. Il s'agit plus particulièrement d'identifier les ménages en attente de logement social et en capacité d'accéder au logement autonome, sur le territoire d'intervention du S.I.A.O., en précisant l'éventuel besoin d'accompagnement ;
- s'assurer que les évaluations nécessaires sont réalisées et actualisées régulièrement par les travailleurs sociaux des structures, avec des critères et des méthodes pertinents ;
- parallèlement, inscrire dans SY.P.LO (système priorité logement), les ménages hébergés prêts au logement. Cf. *détails supra*.

Le public identifié par le S.I.A.O comme prêt au logement est par principe éligible au contingent préfectoral de logements sociaux. Les services déconcentrés de l'État devront en permanence connaître, grâce au S.I.A.O, les ménages sans abri, hébergés ou logés temporairement, en capacité d'être relogés.

Les autres réservataires (bailleurs, collectivités locales et Action Logement) doivent être mobilisées afin de contribuer aussi sur leur contingent de logements réservés, au relogement des ménages sans abri, hébergés ou logés temporairement, en s'appuyant là encore sur l'identification de ces ménages par le S.I.A.O, notamment dans le cadre des ACD.

Il est essentiel que le S.I.A.O soit informé systématiquement en retour des suites données par chacun des acteurs à la transmission des demandes. Les bailleurs communiquent par le biais de 2 outils : le Système national d'enregistrement de la demande de logement social (numéro unique) et SY.P.LO.

2.2 – Contingent préfectoral

La partie du contingent préfectoral consacré aux mal – logés, qui représente 25 % du parc social (le contingent préfectoral est mobilisé également à hauteur de 5 % en faveur des fonctionnaires d'État), est consacrée aux publics prioritaires dont les sortants de structure. Parmi les ménages hébergés, une attention est à porter à l'accès au logement des sortants de structure d'hébergement généraliste (hôtels 115, CHU et CHRHS).

2.3 – Les autres contingents

L'article 70 de la loi Egalité Citoyenneté impose aux autres réservataires le relogement d'au moins 25 % de public D.A.L.O. ou à défaut de publics prioritaires de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitat (dont les sortants de structures). Parmi les ménages hébergés, une attention est à porter à l'accès au logement des sortants de structure d'hébergement généraliste (hôtels 115, CHU et CHRHS).

2.4 – Commission locale de concertation (C.L.C.)

Préalablement à une présentation dans le cadre d'une C.L.C., le ménage sera intégré dans SY.P.LO. Lorsqu'une commission est convoquée, les structures d'hébergement ou de logement accompagné présentent les candidatures de ces ménages sur les logements PLAI. La C.L.C. détermine les candidats à présenter aux bailleurs sur le logement vacant selon un ordre de priorité. Les principaux participants à la commission sont les associations de l'hébergement car l'objectif visé est d'améliorer la fluidité hébergement logement (axe important du Logement d'Abord). Mais la C.L.C. peut aussi y convier d'autres membres comme des représentants de collectivités territoriales.

2.5 – Accords collectifs départementaux (A.C.D.)

Les bailleurs ayant accès à SY.P.LO. ont la connaissance des ménages "labellisés" A.C.D. Dans le cadre du protocole départemental des accords collectifs, les modalités de fonctionnement sont travaillées en concertation avec les bailleurs, le Département et l'Etat. L'objectif quantitatif annuel de relogements « ACD » fixé dans le nouveau protocole 2023-26, comprend une proportion de ménages hébergées dont une part devra être réservée aux sortants de structures d'hébergement généraliste (CHU, hôtels 115 et CHR).

2.6 – S.Y.P.LO.

L'ensemble des opérateurs, par l'intermédiaire de SY.P.LO., peut accéder au vivier des demandeurs prêts au relogement dont les dossiers ont été fiabilisés. En 2018, la D.D.C.S. 77 a ouvert, en mode consultation, SY.P.LO à l'ensemble des structures de l'hébergement (y compris l'hôtel 115) et du logement accompagné afin d'améliorer l'accès au logement. Des formations ont été dispensées par l'État aux référents SY.P.LO (désignés par les associations).

2.7 – Évaluations sociales

Les évaluations sociales sont adressées aux S.I.A.O. par les travailleurs sociaux des structures et des autres partenaires associatifs ou institutionnels (Maisons départementales des solidarités, C.C.A.S., S.P.I.P., hôpitaux...). Celles-ci doivent être actualisées tous les 3 mois et sont transmises au S.I.A.O..

2.8 – La grille diagnostic "A.F.F.I.L." (Cf. modèle en annexe n° 3)

Cette grille de diagnostic est renseignée par les travailleurs sociaux des structures d'hébergement ou de logement accompagné ou les référents du droit commun quand le ménage a une proposition de logement. Cette grille remplace la note sociale, et elle doit être jointe au dossier de candidature adressé au bailleur.

La grille de diagnostic A.F.F.I.L. est à distinguer des évaluations sociales que le S.I.A.O reçoit.

Pour les ménages bénéficiant d'un A.V.D.L./ADL, la fiche « parcours » régionale, qui remplace la note sociale, est obligatoire et doit être utilisée par les travailleurs sociaux lorsqu'ils positionnent un ménage sur un logement en vue du passage en CALEOL.

2.9 – Procédure de labellisation SY.P.LO des ménages prêts au relogement

Les demandes de labellisation SY.P.LO des ménages hébergés en structure d'hébergement (généralistes, secteur asile, l'hôtel 115 et le logement accompagné – y compris Solibail) prêts au relogement devront faire l'objet d'une demande SI S.I.A.O. avec une préconisation « Logement autonome ».

La pertinence de cette demande et la complétude du SNE seront étudiées par un opérateur du S.I.A.O.77 qui procédera à la labellisation SY.P.LO le cas échéant.

La demande sera inscrite sur liste d'attente « logement autonome », la date et le numéro SY.P.LO seront renseignés sur la demande SI S.I.A.O. par l'opérateur du S.I.A.O.77.

Les ménages labellisés par le S.I.A.O.77 hébergés en CHRS, CHU, Dispositifs d'asile, Hôtel 115 et Centre Maternel agréé feront l'objet d'une remontée à la D.D.E.T.S. pour une labellisation au titre des ACD.

3) ENGAGEMENTS DES ACTEURS

3.1 – L'État

La D.D.E.T.S. de Seine-et-Marne pilote l'ensemble du dispositif relatif à la fluidité des parcours individuels, en assure la gouvernance et en évalue l'efficacité. Elle est garante du respect de la charte fluidité. Elle applique les dispositifs et outils précités dans le point 2) pour les mesures qui la concernent.

Elle veille :

- à la bonne application des dispositifs et des outils précités par chacun des acteurs concernés afin de favoriser l'accès au logement des ménages sortant de structure prêts au logement ;
- au respect des objectifs qui lui sont fixés par le niveau régional et national en matière de relogement des sortants de structure ;
- au respect de l'application de la réglementation par les acteurs concernés notamment l'obligation des réservataires de reloger au moins 25 % de D.A.L.O. ou à défaut d'autres publics prioritaires- article 70 LEC ;
- à la bonne articulation A.V.D.L./A.S.L.L. .

Elle accompagne les partenaires à la mise en place de ces dispositifs/outils (par exemple, par des sessions de sensibilisation/formation).

Le service accès au logement de la D.D.E.T.S. propose les « ménages sortants de structure prêts au relogement » sur le contingent préfectoral. A ce titre, ils sont intégrés au vivier des ménages prioritaires dans SY.P.LO par le S.I.A.O..

3.2 – Le Département

La loi du 13 août 2004 reconnaît au Département un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale. Il revient donc au Département de définir et de mettre en œuvre la politique d'action sociale. A ce titre au regard des compétences dévolues par la loi, les interventions des services départementaux, dans le cadre du présent document, se déclinent de la façon suivante :

- l'insertion par le logement
 - * le logement est une compétence facultative des Départements. Seul le fonds de solidarité logement (F.S.L.) est une compétence obligatoire. Les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds sont déterminées dans un règlement intérieur ;
 - * le F.S.L. attribue des aides individuelles aux ménages en difficulté sous forme de prêt et/ou subvention. Les aides permettent à ces derniers d'accéder au logement, de s'y maintenir, ou d'éviter l'accumulation de dettes liées aux charges de fluides (électricité, gaz, eau) qui mènent à une coupure par le distributeur. En complément des aides financières individuelles, des subventions sont accordées aux associations mettant en œuvre des mesures d'A.S.L.L. et/ou d'A.M.L. (aide à la médiation locative) ;

- l'insertion sociale
 - * l'accueil, écoute et orientation par le service social (accès aux droits) ;
 - * l'intervention dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance : le Département intervient sur les situations qui, après évaluation de ses services, relèvent du champ de la protection de l'enfance. Ces interventions font l'objet d'une prise en charge adaptée par la collectivité ;
 - * le bail glissant : un outil d'insertion par le logement à développer, en élaborant et en mettant en œuvre, de manière partenariale (Etat, Conseil départemental, bailleurs sociaux, associations) des actions pour lever les freins de non-glissement des baux. Ce travail est inscrit dans les actions du 8^{ème} plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) ;
 - * les services du Conseil départemental (notamment les MDS) participent au dispositif S.I.A.O. : évaluation à remonter au S.I.A.O. et à actualiser régulièrement ;
 - * la bonne articulation A.V.D.L./A.S.L.L. .

3.3 – Les structures d'hébergement ou de logement accompagné

Elles participent aux dispositifs et outils précités dans le point 2) et appliquent les mesures qui les concernent.

Elles se saisissent de l'outil SY.P.LO qui leur a été ouvert en mode consultation afin de favoriser l'accès au logement et de limiter les refus des ménages en travaillant avec ces derniers l'acceptabilité du logement. Elles s'assurent que le référent SY.P.LO qui a été désigné pour chaque structure, relaie bien les informations et les instructions du S.I.A.O. et des services de l'État. Elles informent la D.D.E.T.S. (service accès au logement) dès qu'il y a un changement de référent afin que les droits d'accès à SY.P.LO soient actualisés.

La grille diagnostic « A.F.F.I.L » doit être jointe au dossier de candidature adressé aux bailleurs par les structures à l'occasion d'une proposition de logement. Elle remplace la note sociale.

Elles s'assurent que les ménages hébergés soient vraiment prêts au logement et adressent une demande SI S.I.A.O. (cf. point 2.9). Les ménages qui ne sont pas connus des S.I.A.O. ne pourront être présentés en commission locale de concertation. Les structures mobilisent les dispositifs de droit commun en tant que de besoin. Elles mobilisent le recours au D.A.L.O. en dernier ressort. Elles informent le S.I.A.O. dès qu'un ménage est relogé, quel que soit le dispositif.

Les structures accompagnent les ménages en vue de déposer les dossiers directement auprès des bailleurs.

Elles s'assurent avec le ménage à reloger que toutes les pièces soient inscrites dans le SNE et de leur mise à jour.

3.4 – Le S.I.A.O.

Le S.I.A.O. participe aux dispositifs et outils précités au sein du point 2) et applique les mesures qui le concernent.

Il renseigne SY.P.LO. à partir des données communiquées par les structures d'hébergement ou de logement accompagné dans la demande SI S.I.A.O.. Même si la responsabilité revient au 1^{er} chef aux structures d'hébergement, le S.I.A.O. vérifie que les ménages remplissent bien toutes les conditions pour accéder au logement.

Dans le cadre du Logement d'Abord, il renforce son articulation avec les bailleurs pour favoriser l'accès au logement (notamment avec l'ETP « fluidité » supplémentaire), par le biais de conventions bilatérales afin de proposer des candidatures de personnes à la rue en vue d'un accès au logement.

Il relaie sur le terrain les recommandations, consignes et instructions des services de l'État et vient en appui pour que les objectifs de relogement des sortants de structure fixés par le niveau régional et national soient atteints.

Il participe à la diffusion, à la prise de connaissance et à l'appropriation par les acteurs de cette charte fluidité.

Il s'assure de la bonne articulation entre les différents acteurs dans le cadre de la fluidité.

3.5 – Les bailleurs

Les bailleurs participent aux dispositifs et outils précités dans le point 2) et appliquent les mesures qui les concernent.

Les bailleurs sociaux auront à :

- travailler en partenariat avec les différents acteurs, afin de garantir la fluidité entre l'hébergement et le logement autonome ;
- mobiliser leur contingent en faveur de ces ménages en utilisant SY.P.L.O. et dans le respect de l'article 70 de la loi Egalité Citoyenneté ;
- respecter les objectifs quantitatifs relatifs aux relogements des sortants de structure, fixés par les accords collectifs départementaux ;
- ne pas demander à la structure d'autres notes sociales que la fiche « AFFIL » annexée à la charte fluidité ou la fiche « parcours » pour les ménages suivis par un A.V.D.L./ADL ;
- reloger prioritairement les ménages "labellisés" prêts au relogement et relevant des publics prioritaires, identifiés par les structures et remontés au S.I.A.O.

En cas de nécessité particulière, pour la mesure d'accompagnement social liée au logement (A.S.L.L.), le bailleur peut solliciter la Maison départementale des solidarités pour réaliser un bilan diagnostic soumis à l'étude de la commission locale A.S.L.L. Pour les autres mesures d'accompagnement liées au logement de type A.V.D.L./ADL, le bailleur peut faire une demande auprès de la D.D.E.T.S. (pour les ménages reconnus prioritaires D.A.L.O.) ou du S.I.A.O. (pour les ménages non D.A.L.O.). La D.D.E.T.S. ou le S.I.A.O. mandatera l'opérateur pour un bilan diagnostic qui conclura ou non à la mise en œuvre de l'A.V.D.L.

Par ailleurs, conformément au C.C.H., tout refus d'attribution sera motivé. En effet, le motif de refus sera systématiquement explicité auprès du ménage et du travailleur social de référence.

3.6 – Action Logement

Action Logement, en tant que réservataire, participe aux dispositifs et outils précités dans le point 2 et applique les mesures qui les concernent.

Pour rappel, l'intervention d'Action Logement au bénéfice des ménages labellisés D.A.L.O. et des ménages sortant de structure d'hébergement est défini par un protocole (dont l'objectif est à l'échelle régionale) contractualisé avec le préfet de région. Ce protocole prévoit un engagement de relogement chiffré pour les ménages reconnus « prioritaires et urgents D.A.L.O. (et fléchés sur l'outil SY.P.L.O) ». La part de ménages sortants de structures d'hébergement (et labellisés via le GIP SNE) à reloger par Action Logement Services, est fixée dans ce protocole à 30% maximum de l'objectif global. L'orientation des logements au bénéfice des sortants de structures d'hébergement est précisée dans ce protocole régional par l'intermédiaire de l'opérateur GIP HIS.

Action Logement aura à :

- travailler en partenariat avec les différents acteurs, afin de garantir la fluidité entre l'hébergement et le logement autonome ;
- mobiliser son contingent en faveur de ces ménages en utilisant SY.P.L.O. et dans le respect de l'article 70 de la loi Egalité Citoyenneté et du protocole régional Etat-Action Logement Services
- reloger prioritairement les ménages "labellisés" prêts au relogement et relevant des publics prioritaires, identifiés par le GIP HIS.

4) **DURÉE ET ÉVALUATION DE LA CHARTE**

La présente charte s'appliquera à la date de sa signature et se terminera en même temps que le 8^{ème} P.D.A.L.H.P.D. soit fin 2026. Les modalités de fonctionnement seront évaluées à mi-parcours et à la fin de la présente charte avec l'ensemble des partenaires signataires. Des personnes qualifiées pourront être sollicitées par l'État.

Fait à Melun, le.....

Pour l'État, Le Préfet	Pour le Département de Seine – et – Marne, Le Président du Conseil Départemental
Action Logement	L'A.O.R.I.F 77 (représentant les bailleurs)
Le S.I.A.O 77	

Annexe n° 1

à la charte à la fluidité hébergement - logement dans le département de Seine-et-Marne

**LISTE DES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT ET DE LOGEMENT
ACCOMPAGNÉ
DE SEINE-ET-MARNE**

	Structure	Email contact	Téléphone
Hébergement généraliste	CHU/ALTHO ROSALIE RENDU	adeline.marchive@apprentis-auteuil.org	06 29 97 61 25
	HUAS ADOMA	virginie.girault@adoma.cdc-habitat.fr	07 60 67 50 84
	CHU/ALTHO ARILE	claudine.bobis@asso-arile.com	07 77 97 94 85
	CHU AUREORE	j.lorton@aurore.asso.fr	06 70 71 44 22
	CHU LES COPAINS DE L'AL-MONT	p.garnier@copal77.org	06 72 73 84 81
	CHU/ALTHO CROIX ROUGE FRANÇAISE	claude.philippon@croix-rouge.fr	01 60 68 87 65
	CHU BROU-SUR-CHANTE-REINE	fsaidou@emmaus.asso.fr	07 83 70 37 17
	CHU/ALTHO/STABILISATION EMPREINTES	s.ferjule@asso-empreintes.fr	06 45 89 11 18
	CHU/ALTHO/STABILISATION/RHVS EQUALIS	evelyne.fikuart@equalis.org	06 13 30 60 30
	CHU FRANCE FRATERNITES	emmanuel.marcadet@france-fraternites.org	07 72 15 26 07
	CHU/ ALTHO PAROLES DE FEMMES - LE RELAIS SENART	cyrille.dome@parolesdefemmes-lerelais.fr	06 30 39 05 60
	CHU/ALTHO ASSOCIATION UNIONISTE LE ROCHETON	direction.social@ymca-rocheton.fr (Delphine LE-CLERCQ)	06 74 82 11 15
	CHU LE SENTIER	l-jacquet@lesentier-asso.fr	06 67 77 79 77
	CHU/ ALTHO SOS FEMMES	christine.fichet@sos-femmes.com	01 60 09 27 99
	CHRS CROIX-ROUGE FRANCAISE CENTRES D'HEBERGEMENT 77	claude.philippon@croix-rouge.fr	01 60 68 87 65 (06 03 68 06 79)
	CHRS LE ROCHETON	cds.social@ymca-rocheton.fr	01 64 37 12 32 (06 74 82 11 15)
	CHRS COPAL	p.garnier@copal77.org	01 64 39 37 86 (06 72 73 84 81)
CHRS SOS FEMMES 77	christine.fichet@sos-femmes.com	01 60 09 27 99	

			(06 23 87 21 81)
	CHRS ARILE	francois.catel@asso-arile.com	01 85 49 06 61 (06 24 17 50 03)
	CHRS LE SENTIER	L-JACQUET@lesentier-asso.fr	01 64 14 29 73 (06 67 77 79 77)
	CHRS LA MAISON DES FEMMES	Cyrille.dome@parolesdefemmes-lerelais.fr	01 64 89 76 43 (06 30 39 05 60)
	CHRS LE RELAIS DE SENART	Gregoire.Paris@equalis.org	06 01 70 18 97
	CHRS EMPREINTES	s.ferjule@asso-empreintes.fr	01 60 29 50 95 (06 45 89 11 18)
	CHRS ROSALIE RENDU (APPRENTIS D'AUTEUIL)	adeline.marchive@apprentis-auteuil.org	06 29 97 61 25
	CHRS EQUALIS	evelyne.fikuart@equalis.org	06 13 30 60 30
	ACSC (Cités CARITAS)	Mylene.EDIER@acsc.asso.fr	06 72 24 59 61
	CHRS CHATEAU D'ARCY (AURORA)	m.fennas@aurora.asso.fr	01 64 25 56 26 (06 30 81 58 45)
	CHRS LES CHEMINOTES (AURORA)	claude.philippon@croix-rouge.fr	09 67 43 38 92
Hébergement DNA (secteur asile)	HUDA Champagne sur Seine	claude.philippon@croix-rouge.fr	09 67 43 38 92
	HUDA Jouy sur Morin	claude.philippon@croix-rouge.fr	09 67 43 38 92
	HUDA Hôtelier	margaux.loufrani@croix-rouge.fr	06 12 34 91 78
	HUDA Tournan en Brie	t.fontaine@asso-empreintes.fr	06 07 66 59 64
	CPH Tournan en Brie	t.fontaine@asso-empreintes.fr	06 07 66 59 64
	CAES Vaux le Pénil	t.fontaine@asso-empreintes.fr	06 07 66 59 64
	CADA Mareuil lès Meaux	Estelle.Butez@equalis.org	06 22 94 22 65
	CPH Montévrain	Estelle.Butez@equalis.org	06 22 94 22 65
	HUDA Bussy Saint Georges	Estelle.Butez@equalis.org	06 22 94 22 65
	HUDA Meaux	Estelle.Butez@equalis.org	06 22 94 22 65
	HUDA Lagny sur Marne	Estelle.Butez@equalis.org	06 22 94 22 65
	DPAR Bussy Saint Georges	Estelle.Butez@equalis.org	06 22 94 22 65
	CPH Bray sur Seine	emmanuel.marcadet@france-fraternites.org	07 72 15 26 07
	DAHAR Bray sur Seine	emmanuel.marcadet@france-fraternites.org	07 72 15 26 07
	CADA Melun	jferreira@france-terre-asile.org	01 64 52 77 89

	HUDA Melun	jferreira@france-terre-asile.org	01 64 52 77 89
	CPH Montévrain	m.kaskassi@habitat-humanisme.org	06 19 76 72 73
	CADA La Rochette	Direction.social@ymca-rocheton.fr	06 74 82 11 15
	CPH La Rochette	Direction.social@ymca-rocheton.fr	06 74 82 11 15
	CADA Brou sur Chantereine	benedicte.larnaudie@philia-asso.org	01 60 93 11 70
	CADA Gretz Armainvilliers	edith.mosnier@groupe-sos.org	06 30 86 31 97
Logement accompagné	FJT Relais Jeunes 77 Résidence Lingenfeld - Torcy	svivien@relaisjeunes.fr lingenfeld@relaisjeunes.fr npailla@relaisjeunes.fr	06-83-69-18-67 06-83-69-18-90
	FJT Relais Jeunes 77 Résidence Chaplin - Torcy	svivien@relaisjeunes.fr chaplin@relaisjeunes.fr npailla@relaisjeunes.fr	06-83-69-18-67 06-83-69-18-90
	FJT Relais Jeunes 77 Résidence de Serris	svivien@relaisjeunes.fr cgregori@relaisjeunes.fr	06-83-69-18-67 01-64-17-67-67
	FJT Relais Jeunes 77 Résidence de Lagny sur Marne	svivien@relaisjeunes.fr santonio@relaisjeunes.fr	06-83-69-18-67 06-88-64-36-38
	FJT Relais Jeunes 77 Résidence Sénart Moissy Cramayel	svivien@relaisjeunes.fr mouhssaine@relaisjeunes.fr	06-83-69-18-67 06-83-69-18-69
	FJT la passerelle Vaux le Pénil	schaply@fjt-lapasserelle.org	07.81.60.78.83
	FJT Frédéric Ozanam Champs-sur-Marne	Blandine.boussemart@apprentis-auteuil.org adeline.marchive@apprentis-auteuil.org	07-63-96-10-65 06.29.97.61.25
	FJT Résidence ALJT à Meaux	j.jourda@aljt.asso.fr y.cadren@aljt.asso.fr	06-61-60-33-71 06-60-52-47-05
	FJT Résidence ALJT à Montévrain	j.jourda@aljt.asso.fr a.dessard@aljt.asso.fr	06-61-60-33-71 06-69-52-67-85
	FJT François Gomes à Melun	c.audebrand@adsea77.fr	06 27 29 72 48
	AEP Résidence sociale Georges Gershwin à Chessy	rs.chessy@asso-aep.org	06.38.90.40.50
	RSJAM – ADEF à Meaux	alexandra.slotwinsky@adef.asso.fr	06-32-32-09-73
	ADEF- RSJAM à Savigny-le- Temple	clement.bailly@adef.asso.fr	06-08-95-26-07
	ADOMA- Résidence sociale à Chelles	walter.vega-contreras@adoma.cdc-habitat.fr	01-60-20-17-25
	Adoma - Résidence sociale Carnavalet à Chelles	walter.vega-contreras@adoma.cdc-habitat.fr	01-60-20-17-25

Adoma Résidence sociale Yèbles à Avon		
Adoma Résidence sociale à Villeparisis	clarisse.nsuku@adoma.cdc-habitat.fr	01.64.27.33.03
Adoma Résidence sociale Ruze à Villeparisis	clarisse.nsuku@adoma.cdc-habitat.fr	01.64.27.33.03
Adoma Résidence ADOMA à Torcy	simon.awudzi@adoma.cdc-habitat.fr	06-09-58-42-90
Adoma Résidence sociale à Savigny-le-Temple	mireille-olga.malleret@adoma.cdc-habitat.fr	01-60-63-55-34
Adoma Résidence sociale à Dammarie-les-Lys	habsatou.ba@adoma.cdc-habitat.fr	01-64-37-64-29
Adoma Résidence sociale à Dammarie-les-Lys	isabelle.dulat@adoma.cdc-habitat.fr	06-60-65-43-42
Adoma Foyer (FTM) à Dammarie-les-Lys	Ambre.faille@cdc-habitat.fr	01-64-37-30-20
Adoma Résidence sociale à Noisiel	simon.awudzi@adoma.cdc-habitat.fr	06-09-58-42-90
Adoma Résidence sociale Bayard à Meaux	catherine.seiler@adoma.cdc-habitat.fr	01-64-33-15-96
Adoma Résidence sociale à Meaux	catherine.seiler@adoma.cdc-habitat.fr	01-64-33-15-96
Alfi - RSJAM – Quartier du golf à Bailly-Romainvillers	radija.bened@alfi-asso.org	06-08-21-69-32
Alfi - RSJAM – ALFI à Lognes	aicha.hamadou@alfi-asso.org	01-78-12-77-42
Alfi RSJAM à Bussy-Saint-Georges	charline.le-saux@alfi-asso.org	06-45-05-10-27
Alfi RSJAM à Bussy-Saint-Georges	amina.kniles@alfi-asso.org	06-81-70-98-40
RSJAM – Résidence sociale ALJT à Magny-le-Hongre	a.dessard@aljt.asso.fr	06-69-52-67-85
RSJAM – ARPEJ à Cesson	sophie.bor@arpej.fr	01 58 64 59 50
Résidence sociale ARPEJ à Noisiel	sophie.bor@arpej.fr	01 58 64 59 50
Coallia Résidence sociale à Ozoir-la-Ferrière	kossi.kougbeadjo@coallia.org	06-24-55-26-92
Coallia Résidence sociale à Roissy-en-Brie	aurelie.lecalve@coallia.org	07-78-10-04-73
Coallia Résidence sociale	didier.larmet@coallia.org	06-27-47-07-86

	à Roissy-en-Brie		
	Coallia Résidence sociale à Brou-sur-Chantereine	emmanuelle.jongbloet@coallia.org	06-34-39-00-40
	Résidence sociale Espacil à Chelles		07-87-77-65-41
	Habitat 77 Résidence sociale à Magny-le-Hongre		06-79-31-81-67
	ICAM Résidence sociale à Lieusaint	helain.etenna@icam.fr	01-81-14-10-80
	Résidétape du territoire Val d'Europe à Chessy	bruce.chatelier@residetape.fr	06 33 18 88 50
	Résidétape du territoire Val d'Europe à Montévrain	bruce.chatelier@residetape.fr	06 33 18 88 50
	Résidétape du territoire Val d'Europe à Serris	bruce.chatelier@residetape.fr	06 33 18 88 50
	ADOMA 06-86-79-38-68 Pension de famille « Montenailles » à Dammarie-les-Lys	Jennifer.nieuviarts@adoma.cdc-habitat.fr	07-63-97-41-91
	ADOMA Pension de famille « Prévert » à Torcy	Jennifer.nieuviarts@adoma.cdc-habitat.fr	07-63-97-41-91
	ADOMA Pension de famille « les Sapins » à Villeparisis	Jennifer.nieuviarts@adoma.cdc-habitat.fr	07-63-97-41-91
	ALFI Pension de famille à Bussy-Saint-Georges	cecile.petitot@alfi-asso.org	06-85-52-88-05
	ALFI Pension de famille à Lognes	cecile.petitot@alfi-asso.org	06-85-52-88-05
	Cité Caritas Pension de famille « Résidence de Thianges » à Livry-sur-Seine	sylvie.stein@acsc.asso.fr	06-60-90-25-56
	CCAF Pension de famille à Chelles	directeur.ccaf@gmail.com	06 68 56 43 21
	Coallia Pension de famille « Pierre Marx » à La Ferté-sous-Jouarre	Bernard.delpierre@coallia.org	06-24-97-38-91
	Le Sentier Pension de famille à Melun	L-JACQUET@lesentier-asso.fr	06-67-77-79-77
	Les amis de l'atelier Résidence Accueil à Nemours	s.marchandpacton@amisdelatelier.org	06-69-65-62-05/ 07.61.51.30.37
	Les amis de l'atelier Résidence Accueil à Fontaine-bleau	s.marchandpacton@amisdelatelier.org	06-69-65-62-05/ 07.61.51.30.37

	Les amis de Germenoy Résidence Accueil à Cesson	s.lefoll@germenoy.asso.fr	06-86-79-38-68
	Les amis de Germenoy Résidence Accueil à Pontault- Combault	s.lefoll@germenoy.asso.fr	06-86-79-38-68

Annexe n° 2

à la charte à la fluidité hébergement - logement dans le département de Seine-et-Marne

LISTE DES BAILLEURS SOCIAUX DE SEINE-ET-MARNE

BAILLEURS	Email contact
1001 Vies Habitat	ssangare@1001vieshabitat.fr
3F SEINE-ET-MARNE	christine.tardiveau@groupe3f.fr
ANTIN Résidences	Gwenaelle.ANDRE@antin-residences.fr
BATIGERE	hassina.rabhi@batigere.fr
CDC HABITAT SOCIAL Agence Yerres	angie.marignale@cdc-habitat.fr
CDC HABITAT SOCIAL Agence Champs Sur Marne	Louise.lesdema@cdc-habitat.fr
CDC HABITAT SOCIAL Agence Villiers Le Bel	Isabelle.GERVY@cdc-habitat.fr
CLESENCE	Natacha.BARBOFF@clesence.fr
Confluence Habitat	amoueffek@confluence-habitat.com
Erigère	francoise.bingert@erigere.fr
Espacil Habitat	Sophie.florit@espacil.com
ESSONNE HABITAT	Valerie.trentesaux@essia.fr
ICF LA SABLIERE SA HLM	laura.schmitlin@icfhabitat.fr
LE FOYER REMOIS	D.COUTANT@foyer-remois.fr
Les Foyers De Seine-Et-Marne Agence Melun Val de Seine	amadou.diack@fsm.eu
Les Foyers De Seine-Et-Marne Agence Fontainebleau	celia.duchesne@fsm.eu
Habitat 77	caroline.guieba@habitat77.fr
Habitats 77	virginie.cassotti@habitat77.fr
LOGIREP	preuilh.v@polylogis.fr
Marne et Chantereine Habitat	f-benaklichakouri@mc-habitat.fr
MON LOGIS	safoufa@mon-logis.fr
OPH- COULOMMIERS	secr-dir@ophcoulommiers.fr
OPAC de l'Oise	hbiet@opacoise.fr
SEM PAYS DE MEAUX HABITAT	l.gilquin@paysdemeauxhabitat.fr
OPH Val du Loing Habitat	cportier@valduloinghabitat.fr
PLURIAL NOVILIA	virginie.fernandes-dias@plurial.fr
RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires	vincent.moneyron@rlf.fr

SCIC D'HLM GAMBETTA	crohel@groupegambetta.fr
SEMMY	m.guinot@semmy.fr
SEQENS	thomas.blanquet@seqens.fr
SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM PIERRES ET LUMIÈRES	ph.moreau@plumieres.fr
SOCOVAR	socovar@varenes-sur-seine.fr
TOIT ET JOIE	sandrine.durand@toitetjoie.com
TROIS MOULINS HABITAT	etienne.p@polylogis.fr
VALLOIRE HABITAT	franck.lejust@valloire-habitat.com
VALOPHIS HABITAT - OPH DU VAL-DE-MARNE	Fatima.AIT-YAKOUB@groupevalophis.fr
VILOGIA	abdelaziz.benkeder@vilogia.fr

Annexe n° 3

à la charte à la fluidité hébergement - logement dans le département de Seine-et-Marne

GRILLE DE DIAGNOSTIC A.F.F.I.L.

La trame d'évaluation partagée

-
- 1** *“Pouvoir louer”* > Ses capacités à accéder au logement d'un point de vue réglementaire
-
- 2** *“Savoir louer”* > Ses capacités à assumer financièrement son logement de façon autonome
-
- 3** *“Savoir habiter”* > Ses capacités à entretenir et utiliser correctement son logement
-
- 4** *“Savoir s'adapter à son environnement”*
-
- 5** *“Évaluer le besoin en accompagnement du ménage”*

1-“Pouvoir louer”*Ses capacités à accéder au logement d'un point de vue réglementaire*

- **Pour le demandeur** : être majeur. Pour les *“personnes étrangères”*: avoir les conditions requises de séjour en France (arrêté du 15 mars 2010), avoir les conditions de revenus tels que définis dans les plafonds d'accès au logement social actualisés chaque année.

Commentaires :

- **Pour les personnes en cours de séparation**: jugement de divorce, ordonnance de non conciliation, déclaration de rupture de PACS, dépôt de plainte en cas de divorce pour fautes (femmes battues), possibilité de justification écrite d'absence de pièce juridique relative à la séparation (exemple: conjoint à l'étranger...).

Commentaires :

- **Pour les enfants étrangers en situation irrégulière**: la situation doit être étudiée au regard de la solvabilité du ménage et de l'ouverture ou non des droits par la CAF.

Commentaires :

2- “Savoir louer”

Ses capacités à assumer financièrement son logement de façon autonome

*NB : CES ÉLÉMENTS DOIVENT PERMETTRE UNE ÉVALUATION GLOBALE DE LA SITUATION :
ILS NE CONSTITUENT PAS DES CONDITIONS A REMPLIR.*

- **Il a une expérience antérieure** de location ou de logement autonome.

Commentaires :

- **Il verse régulièrement** (et intégralement) sa participation à l’hébergement ou sa redevance

Commentaires :

- **Il a intégré l’importance** de payer son loyer et ses charges et de contracter une assurance habitation.

Commentaires :

- **Il connaît les droits et obligations** du statut de locataire et notamment les trois motifs de résiliation d’un bail (défaut de paiement de loyer, défaut d’assurance et troubles de voisinage)

Commentaires :

- **Il a anticipé les frais éventuels** liés à son installation et son aménagement intérieur (mobilier et électroménagers de première nécessité, dépôt de garantie, garantie de loyer, démarches pour obtenir des aides à l’accès...).

Commentaires :

- **Financièrement,**

> Il dispose de revenus ou de ressources stables qui lui permettent d’assumer le paiement de son loyer et charges
: Il est salarié, a une activité rémunérée ou est retraité

ou

> Il bénéficie de revenus de transfert (allocations chômage) et est dans une démarche d’insertion professionnelle qui lui apportera une autonomie financière

ou

➤ Il bénéficie de minima sociaux et/ou s’assure de l’ouverture de ses droits sociaux pour obtenir les aides adéquates à sa situation et/ou a les soutiens nécessaires

Commentaires :

- **Si il a des dettes en cours**, il a engagé une démarche de gestion ou d’apurement et si dans son parcours, il a eu des dettes de loyers, le point de la gestion budgétaire a été travaillé avec l’association

Commentaires :

3- “Savoir habiter”

Ses capacités à entretenir et utiliser correctement son logement

- **Il a les connaissances** pour l’entretien d’un logement (l’hygiène, l’importance d’aérer et de nettoyer...)

Commentaires :

- **Il est sensibilisé à la gestion** des charges et aux économies d’eau et d’énergies (gaz, électricité...)

Commentaires :

- **La gestion du budget logement est intégrée**

Commentaires :

4-“Savoir s’adapter à son environnement ”

- **Il est sensibilisé, ainsi que l’ensemble des occupants du logement, sur les relations de bon voisinage**, au respect des règles de vie en collectivité (tranquillité, utilisation partagée des parties communes, respects des équipements collectifs et du règlement intérieur, propreté des parties communes et espaces extérieurs, tri sélectif...)

Commentaires :

- **Il est autonome**, ou dispose de relais et d’appui, pour s’adapter à son nouvel environnement.

Commentaires :

- **Il est autonome dans le repérage** des services collectifs de proximité (transports, mairie, école...).

Commentaires :

5-“Évaluer le besoin en accompagnement du ménage”

- **Au vu de la situation**, évaluation d’un montant maximum de loyer, typologie du logement, localisation, contraintes liées au handicap, etc.

Commentaires:

- **Quels sont les dispositifs et les structures mobilisés** pour l’accès au logement du ménage ? Accord Collectif Départemental, Action Logement, Service Intégré de l’Accueil et de l’Orientation, etc.

Commentaires :

- **Un accompagnement social** est-il nécessaire dans le logement ? Si oui, de quelle nature est-il ? Quel dispositif a été mobilisé ?

Commentaires :

- **Le ménage est-il reconnu prioritaire** au titre du D.A.L.O.? Depuis quand? Dans quel département ?

Commentaires :

Nom du référent :

Coordonnées :

Un travail d'accompagnement Pluridisciplinaire et mené en réseau

S'il est essentiel que la personne ait un "référént personnel" bien identifié, garantissant la cohérence des actions d'accompagnement, et la relation de confiance, l'accompagnement ne pourra se construire

Qu'en partenariat entre plusieurs acteurs. Ces partenariats se construisent dans la durée, sous des formes diverses, informelles ou contractuelles.

Cadre d'intervention des différents réseaux

Les associations

L'accompagnement pratiqué par les associations en lien avec le logement porte sur plusieurs champs : outre les aspects classiques liés au "savoir habiter" (gestion budgétaire, droits et devoirs...), il peut concerner l'accompagnement vers l'emploi (rechercher un revenu plus régulier), la santé (maladie et habitat), la garde des enfants, etc.

Il s'exerce majoritairement en partenariat. Pour mener à bien ces missions d'accompagnement, les associations définissent un projet social et sollicitent les financements nécessaires à sa mise en œuvre. Néanmoins, cette action est trop souvent conditionnée par les dispositifs existants. Même lorsqu'elles ne sont pas conventionnées par un dispositif d'accompagnement lié au logement, les associations gestionnaires de structures assurent un accompagnement vers le logement en amont de la sortie de la structure :

- Aide à la recherche de logement
- Travail sur le "savoir habiter", avec parfois mise en place d'ateliers logement
- Accompagnement lors de la visite du logement
- Mobilisation des aides financières à l'accès
- Mise en oeuvre d'un "service de suite", de manière informelle, à savoir un accompagnement à l'entrée dans le logement.

Par ailleurs certaines associations interviennent dans le cadre de mesures d'accompagnement ou de maintien pour des personnes déjà logées et rencontrant des difficultés.

(1) Synthèse de l'enquête réalisée auprès des adhérents de l'AFFIL sur la période juin/juillet 2012 pour appréhender la façon dont chacun travaille en partenariat sur la question de l'accompagnement social.

Les bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux assurent une gestion locative et sociale qui vise à garantir aux locataires les meilleures conditions d'accès et de maintien dans le logement. Dans le cadre de leur mission sociale, les bailleurs sociaux initient des actions d'accompagnement individuel et/ou collectif des locataires dans l'objectif de :

- prévenir les expulsions locatives, par un traitement social de l'impayé,
- prévenir et de traiter les troubles de voisinages, dans le respect de leurs obligations de garantir la jouissance paisible des lieux loués,
- favoriser l'appropriation et le bon usage du logement,
- accompagner le relogement des locataires dans le cadre des opérations de renouvellement urbain,
- réhabiliter et améliorer le confort et la performance énergétique des logements,
- faciliter le lien social et l'insertion des locataires.

Pour conduire au mieux ces missions, les bailleurs sociaux mobilisent l'ensemble de leurs équipes (gestion locative, proximité, précontentieux et contentieux, etc.) et peuvent se doter d'équipes dédiées, composées de professionnels diplômés (assistante sociale de service social, conseillère en économie sociale et familiale) ou spécifiquement formées.

Les missions menées par les bailleurs sociaux sont complémentaires des actions conduites par les autres partenaires. L'objectif majeur est de repérer au plus vite les situations et de dresser un premier diagnostic afin d'orienter au mieux les locataires en difficulté. C'est la raison pour laquelle, parallèlement, les bailleurs, quelle que soit leur organisation, développent de nombreux partenariats avec des associations spécialisées, des collectivités locales. Ces partenariats prennent des formes très diverses (formalisés ou non), et portent sur différents objets en fonction des besoins identifiés sur les territoires. Certains participent au cofinancement de ces actions, notamment dans le cadre de MOUS (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale).

Les collecteurs d'action Logement sont concernés par l'accompagnement social à plusieurs niveaux:

- au travers du service CIL-Pass assistance® : ce service est délivré dans le cadre d'une charte de qualité qui garantit notamment la confidentialité, un mode opératoire et la mise en œuvre de moyens. Il est destiné aux salariés d'entreprises assujetties à Action Logement qui rencontrent des difficultés liées au logement. Un conseiller établit un diagnostic de leur situation et propose des solutions par le biais d'Action Logement (logement, aides financières) et la mise en œuvre de partenariats.
- par la création, éventuellement en partenariat avec des bailleurs sociaux, d'associations agréées pour délivrer des aides sur quittances : les salariés d'entreprises assujetties et les locataires des bailleurs adhérents peuvent bénéficier d'aides financières pour assurer leur maintien dans les lieux. Certaines de ces associations financent également des nuitées d'hôtel. Les bénéficiaires sont accompagnés par des conseillers sociaux propres à la structure ou dans le cadre du CIL-Pass assistance®.
- Via le traitement social des impayés locatifs dans le cadre de la Garantie des Risques Locatifs.

*L'ensemble des acteurs est impliqué dans des actions de mise en réseau Partenariales formelle(s) ou informelle(s). Certaines pratiques sont porteuses D'innovation et peuvent être essayées sur différents territoires. D'autres, Sont propres à chaque organisation et s'insèrent dans un contexte particulier. **Il en ressort une volonté commune de mise en œuvre de pratiques d'accompagnement pluridisciplinaire et menées en réseau***

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-05-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-4/05

OBJET : Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (M.O.U.S.) à destination des gens du voyage sur le territoire de Val d'Europe Agglomération - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement d'un premier acompte.

Lors des séances des 4 novembre 2019 et 7 février 2020, la Commission permanente a attribué à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe 2 subventions d'un montant de 2 628 € et 2 112 € pour la mise en place de maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S.), une sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et une plus spécifiquement sur la commune de Villeneuve le Comte.

Les factures acquittées ayant été transmises tardivement à la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale, le versement de la subvention n'a pas pu être réalisé dans le délai défini par le règlement budgétaire et financier (RBF).

Aussi, il est demandé une prorogation du délai de présentation d'une demande de versement d'un premier acompte afin de pouvoir procéder au paiement des subventions dues.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 4 novembre 2019, relative à l'attribution d'une subvention à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, pour l'élaboration d'une Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (M.O.U.S.), à destination des Gens du Voyage sur le territoire de Val d'Europe Agglomération.

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 7 février 2020 relative à l'attribution d'une subvention à Val d'Europe Agglomération pour l'attribution de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (M.O.U.S.) à destination des Gens du Voyage sur la commune de Villeneuve-le-Comte.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder prorogation du délai de présentation d'une demande de versement d'un premier acompte jusqu'au 31 décembre 2023, afin de pouvoir procéder au paiement des subventions dues à Val d'Europe Agglomération, dans le cadre de la mise en place de 2 maîtrises d'œuvre urbaine et sociale.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-06A-D
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-4/06 A

OBJET : Subventions aux associations intervenant au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales
Conventions d'objectifs 2023 visant à formaliser le soutien du Département à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Sud Est Francilien et l'association France Victimes 77-A.VI.ME.J.

La lutte contre les violences intrafamiliales est au cœur des politiques de solidarités du Département. Elle concerne en effet à la fois tous les publics que le Département accompagne, enfants de moins de trois ans, enfants pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, jeunes en insertion, jeunes collégiens, personnes majeures vulnérables, aidants, femmes victimes de violences conjugales, personnes en situation de handicap, personnes vieillissantes ou en voie de dépendance, etc.

Elle concerne par ailleurs l'ensemble des politiques de solidarités avec l'intervention au titre de la protection maternelle et infantile, l'insertion, la protection de l'enfance et des familles, l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Sans remettre en question l'intervention des différents acteurs, le Département entend aujourd'hui agir comme pilote de la lutte contre les violences intrafamiliales, au regard de ses compétences et en complémentarité des actions que déploie notamment l'Etat par l'intermédiaire de Madame la Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à travers :

- la mise en œuvre du plan d'actions départemental de lutte contre les violences intrafamiliales structuré en 4 axes : mieux observer ; mieux former ; mieux informer ; mieux protéger,
- les travaux de la commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales, installée en juin 2022, en charge d'assurer, à l'échelle départementale, le pilotage du plan d'actions, le suivi, et la coordination des acteurs œuvrant en la matière,
- le renforcement du soutien apporté aux structures associatives intervenant sur ce champ, par le biais d'appels à projets,
- le maintien du soutien apporté aux associations de lutte contre les violences conjugales pour un montant total de 130 000 € au titre de l'année 2023.

Le présent rapport a pour objet d'attribuer dans ce cadre des subventions à 5 associations qui œuvrent à la lutte contre les violences intrafamiliales pour un montant de 130 000 €

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux associations citées ci-après, pour leur poursuite de leur accompagnement des victimes de violences conjugales, d'infractions pénales et permettant un accès aux droits, d'un montant global de 95 000 € prélevé sur l'action intitulée "dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale" du budget départemental pour l'année 2023 et qui se répartit comme suit :

43 000 € prélevés sur l'opération " soutien à la lutte contre les violences intrafamiliales (DF23) " :

- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Sud Est Francilien 30 000 €
- Association France Victimes 77-A.VI.ME.J..... 13 000 €

52 000 € sur l'opération "actions de cohésion sociale (DF23) " :

- Association France Victimes 77-A.VI.ME.J..... 52 000 €

Cette subvention fera l'objet d'un paiement en une fois.

Article 2 : d'approuver les projets de convention d'objectifs 2023 visant à formaliser le soutien du Département à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Sud Est Francilien et l'association France Victimes 77-A.VI.ME.J, tels que joints en annexes 1 et 2 à la présente délibération A,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/06 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Centre d'information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF77), de l'Association d'Aide aux Victimes et Médiation Judiciaire (AVIMEJ) et du Dispositif de téléprotection grave danger (TGD).

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', with a stylized flourish at the end.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-406A-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023
visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne
au CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES
DU SUD EST FRANCILIEN INTERDEPARTEMENTAL

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération A n° 4/06 de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET le **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (C.I.D.F.F.) du Sud Est Francilien** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 17 cours Blaise Pascal – 91000 EVRY représentée par sa Présidente, Madame Claude MAFFAT ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a apporté son soutien au C.I.D.F.F. 77 au travers d'un conventionnement triennal 2014-2016, pour ses actions d'accès aux droits, d'insertion professionnelle des femmes, et de lutte contre les violences faites aux femmes. Suite à la liquidation judiciaire du C.I.D.F.F., 77 intervenue le 27 juin 2017, les différentes autorités de Tutelle, Etat, Département et les Collectivités locales ont sollicité le C.D.I.F.F. du 91. Celui-ci s'est mobilisé pour assurer en 2017 un service minimum qui s'est traduit par des permanences téléphoniques à disposition des Seine-et-Marnais.

Le Département étant soucieux de poursuivre l'accès à l'autonomie des femmes et de promouvoir l'égalité femmes/hommes, il a été convenu lors des arbitrages budgétaires, le maintien des crédits correspondant à l'inscription de la subvention initialement servie au C.D.I.F.F. 77 pour une reprise d'activité des permanences sur le Département par le C.D.I.F.F. 91.

Le C.I.D.F.F. est une association de loi 1901, créée en 1982. Les pouvoirs publics lui confient, à l'échelon départemental, une mission de service public d'information sur les droits des femmes, qui s'inscrit dans une mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes. L'information et l'accompagnement se situent dans le domaine juridique, professionnel et familial. Le C.I.D.F.F. tient des permanences d'information, d'accueil ou de consultations spécialisées en Seine-et-Marne sur 6 territoires en zones urbaines et rurales. L'action du C.I.D.F.F. est complémentaire de celle menée par les services sociaux et médico-sociaux du Département au niveau des Maisons départementales des solidarités. Il est nécessaire de poursuivre la collaboration avec le C.I.D.F.F. sur des bases définies en commun, en signant une convention d'objectifs pour l'année 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et le C.I.D.F.F. du Sud Est Francilien ainsi que les modalités d'utilisation de la subvention qui lui est attribuée pour 2023 dans le cadre de ses actions globales sur les questions touchant à la vie des femmes et des familles.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Dans le cadre de son activité rappelée en préambule, le C.I.D.F.F. du Sud Est Francilien s'engage à poursuivre pour la Seine-et-Marne les objectifs suivants :

- **l'accès au droit** : consolider et développer l'information dans différents domaines (droit des personnes, droit des biens, droit pénal et droit du travail), par la mise en place d'une réponse téléphonique avec visio-conférence et par la mise en place de permanences de proximité sur différents lieux du territoire départemental. Dans ce cadre, sensibiliser les parents sur l'importance de la co-parentalité et l'égalité entre la mère et le père,
- **l'insertion professionnelle des femmes** : promouvoir et accompagner l'accès à l'emploi des femmes bénéficiaires de minima sociaux ou victimes de violences conjugales par la mise en œuvre de prestations en lien avec les Maisons départementales des solidarités et les autres acteurs du champ de l'insertion. Le C.I.D.F.F. offre un accompagnement individualisé, une aide à la création d'entreprise et des informations collectives sur l'élargissement des choix professionnels,
- **la lutte contre les discriminations et la lutte contre les violences faites aux femmes** : proposer des interventions dans des établissements scolaires seine-et-marnais pour promouvoir la lutte contre les discriminations auprès des collégiens; assurer une sensibilisation des professionnels et du public par des actions d'information et animer des comités de veille sur les violences conjugales pour mutualiser les informations, pour travailler à des outils communs et pour échanger sur les bonnes pratiques.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.2 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.3 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.4 - Contribution à la dynamique du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :

- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle, Département, missions locales etc.),
- participer au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique SPIE et y adhérer.
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

3.5 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.6 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.7 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **30 000 €** au titre de l'année 2023.

La subvention au titre de l'année 2023 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant se réunira une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. Il donnera son avis sur la poursuite de celle-ci à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-406A-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS

visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne
à l'association FRANCE VICTIMES 77 – AIDE AUX VICTIMES ET MEDIATION JUDICIAIRE (A.VI.ME.J.)
pour l'année 2023

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération A n° 4/06 de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association FRANCE VICTIMES 77- AIDE AUX VICTIMES ET MEDIATION JUDICIAIRE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 19 rue du Général Leclerc - 77100 MEAUX représentée par sa Présidente, Madame Geneviève SERT, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association France Victimes 77- A.VI.ME.J. est une association de loi 1901, créée en 1996 dans le ressort du T.G.I. de Meaux. Elle a pour but de porter assistance aux victimes d'infractions pénales, de faciliter l'accès au droit de ces personnes, de les accompagner dans leurs démarches et de proposer un soutien psychologique. Elle intervient auprès de mineurs par l'intermédiaire de l'administrateur ad hoc. Depuis 2013, ses activités se développent sur l'ensemble du territoire départemental. Soutenue par le Département depuis plusieurs années, il est nécessaire de formaliser la poursuite du partenariat avec l'association par une nouvelle convention d'objectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions de versement de la subvention du Département à la réalisation d'objectifs poursuivis par l'association pour l'année 2023 dans le cadre de ses actions globales sur les questions touchant l'aide aux victimes (personnes majeures ou personnes mineures) et l'accès au droit sur l'ensemble de la Seine-et-Marne. L'association France Victimes 77 - A.VI.ME.J. travaille en articulation avec le Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.) et les structures communales ou intercommunales.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Dans le cadre de son activité définie à l'article 1, l'association s'engage à développer sur l'ensemble du département les objectifs suivants :

- informer les victimes d'infractions pénales de leurs droits, leur expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre, et les orienter dans leurs démarches en cas de difficultés morales ou matérielles (indicateur de suivi : nombre de saisines concernant l'accès au droit),
- accompagner les personnes en difficultés et victimes par la mise en place d'actions spécifiques tels que l'accompagnement physique des personnes aux audiences, l'animation d'ateliers, un soutien psychologique si nécessaire (indicateurs de suivi : nombre d'entretiens dans le cadre de la prise en charge psychologique, nombre de victimes accompagnées dans le cadre d'infractions pénales et pour des atteintes aux personnes),
- sensibiliser les Seine-et-Marnais, et plus particulièrement les personnes vulnérables, victimes d'escroquerie, d'abus de confiance ou de maltraitance, dans leurs droits et dans leurs démarches. L'association s'appuiera sur les réseaux d'acteurs sociaux.

Plus spécifiquement :

- dans le cadre de sa mission d'accompagnement des victimes ; l'association représente les mineurs en tant qu'administrateur ad hoc lors de procédures pénales et civiles. Seule association départementale reconnue par la Justice pour ce rôle administrateur ad hoc pour les mineurs, hors mineurs non accompagnés, l'association France Victimes 77 - A.VI.ME.J. représente les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne ayant besoin d'une représentation judiciaire. L'association fournira à cet effet des indicateurs permettant d'identifier le nombre de jeunes confiés à l'A.S.E. pour lesquels elle a assuré un rôle d'administrateur ad hoc, ainsi que les moyens dévolus à cet accompagnement.
- dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de suivi du dispositif Téléphone Grave Danger : l'association présente des situations de femmes victimes de violences conjugales auprès des Tribunaux de Grande Instance de Melun et Fontainebleau. Elle accompagne les victimes qui se voient confier un téléphone grave danger. L'association transmettra des indicateurs permettant d'identifier le nombre d'évaluations, le nombre de personnes accompagnées, dont le nombre de personnes bénéficiaires du R.S.A., les Maisons Départementales des Solidarités avec lesquelles les victimes sont suivies, la durée moyenne des parcours.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « l'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.2 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.3 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.4 - Contribution à la dynamique du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :

- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle, Département, missions locales etc.),
- participer au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi) et y adhérer,
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

3.5 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.6 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.7 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **65 000 €** au titre de l'année 2023.

La subvention au titre de l'année 2023 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Département, doit se réunir annuellement pour dresser le bilan des actions menées en lien avec la convention d'objectifs. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-06A-D
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-4/06 B

OBJET : Subventions aux associations intervenant au titre de la lutte contre les violences intrafamiliales
Soutien aux trois associations intervenant au titre de la lutte contre les violences Intrafamiliales

La lutte contre les violences intrafamiliales est au cœur des politiques de solidarités du Département.

Elle concerne en effet à la fois tous les publics que le Département accompagne, enfants de moins de trois ans, enfants pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, jeunes en insertion, jeunes collégiens, personnes majeures vulnérables, aidants, femmes victimes de violences conjugales, personnes en situation de handicap, personnes vieillissantes ou en voie de dépendance, etc.

Elle concerne par ailleurs l'ensemble des politiques de solidarités avec l'intervention au titre de la protection maternelle et infantile, l'insertion, la protection de l'enfance et des familles, l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Sans remettre en question l'intervention des différents acteurs, le Département entend aujourd'hui agir comme pilote de la lutte contre les violences intrafamiliales, au regard de ses compétences et en complémentarité des actions que déploie notamment l'Etat par l'intermédiaire de Madame la Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à travers :

- la mise en œuvre du plan d'actions départemental de lutte contre les violences intrafamiliales, structuré en 4 axes : mieux observer ; mieux former ; mieux informer ; mieux protéger,
- les travaux de la commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales, installée en juin 2022, en charge d'assurer, à l'échelle départementale, le pilotage du plan d'actions, le suivi, et la coordination des acteurs œuvrant en la matière,
- le renforcement du soutien apporté aux structures associatives intervenant sur ce champ, par le biais d'appels à projets,
- le maintien du soutien apporté aux associations de lutte contre les violences conjugales pour un montant total de 130 000 € au titre de l'année 2023.

Le présent rapport a pour objet d'attribuer dans ce cadre des subventions à 5 associations qui œuvrent à la lutte contre les violences intrafamiliales pour un montant de 130 000 €

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,


VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux trois associations énumérées ci-après, pour la poursuite de leur accompagnement des victimes de violences conjugales, d'infractions pénales et permettant un accès aux droits, une subvention d'un montant total de **35 000 €** qui sera prélevée sur l'opération "Soutien à la lutte contre les violences intrafamiliales (DF23)" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale" du budget départemental de l'année 2023, et qui se répartit comme suit :

- à SOS FEMMES DE MEAUX (Téléphone grave danger).....**14 000 €**
- à MOUVEMENT DU NID.....**10 000 €**
- à PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS 77**11 000 €**

Cette subvention fera l'objet d'un paiement en une fois.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/06 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Centre d'information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF77), de l'Association d'Aide aux Victimes et Médiation Judiciaire (AVIMEJ) et du Dispositif de téléprotection grave danger (TGD).

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement pour une somme totale de **15 000€** qui sera prélevée sur l'opération "subventions milieu ouvert" de l'action intitulée "soutien et prévention en milieu ouvert " du budget départemental de l'année 2023, au bénéfice de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance 77 (ADEPAPE 77)



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP2023-11-17-08-D
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-4/08

OBJET : Approbation et signature de la convention de collaboration entre le Département de Seine-et-Marne, l'Institut Paris Région pour l'Observatoire Régionale de Santé Île-de-France, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et l'Inserm U1153 pour le partage et l'exploitation de données en périnatalité à partir des premiers certificats de santé de l'enfant.

Le suivi épidémiologique de la santé des enfants fait partie des missions obligatoires de la Direction de la Protection maternelle et infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS), au même titre que le suivi individuel de leur santé. Dans ce cadre, une convention formalisant le partenariat entre le Département de Seine-et-Marne, l'Institut Paris Région pour l'Observatoire Régional de Santé (ORS), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS) et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), avait été signée le 7 mars 2016.

Cette convention a pour objectif le partage et l'exploitation des données des premiers certificats de santé de l'enfant permettant de produire une analyse au niveau régional.

Rédigée de façon concertée entre les différentes institutions, cette convention prévoit que le Département adresse chaque année à l'ORS une extraction de sa base de données informatisée des premiers certificats de santé. L'ORS assure l'exploitation et l'analyse des données selon les indications d'un comité scientifique dans lequel est représenté chacun des Départements franciliens.

Cette collaboration permettra au Département de Seine-et-Marne de disposer d'indicateurs en périnatalité partagés et resitués dans le contexte francilien, et de nourrir ainsi la réflexion sur l'adaptation de la politique départementale de la Protection maternelle et infantile (PMI).

Il est proposé de renouveler cette convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 201, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.2132-3,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de renouvellement de la convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Institut Paris Région pour l'Observatoire Régional de Santé Île-de-France, l'Agence Régional de Santé Île-de-France et l'Inserm U1153, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Institut Paris Région (IPR).

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-09-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/17/11-4/09

OBJET : Attribution d'une subvention d'équipement mobilier à l'organisme gestionnaire France Horizon pour la construction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de la Marne à Lagny-sur-Marne..

Dans le cadre de la politique départementale visant à soutenir le développement et l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap, le Département accorde des subventions d'investissement et d'équipement destinées à financer des opérations de construction immobilières et l'achat de mobilier.

L'organisme gestionnaire France Horizon avait été retenu dans le cadre d'un appel à projets pour la création d'un EHPAD de 110 places sur le territoire de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. Il est proposé de lui attribuer une subvention mobilière d'un montant de 66 000 € pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de la Marne à Lagny-sur-Marne qui ouvre cet automne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 octobre 2008 portant mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées et porteuses de handicap,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2011/11/25-4/09 du 25 novembre 2011 portant programmation de places en Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et attribution de subventions départementales d'investissement,

VU la délibération du conseil départemental n°4/06 en date du 13 novembre 2020 portant attribution de la subvention pour la construction de l'EHPAD de Lagny,

Vu la délibération n° 0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/04/06-7/01 A du 06 avril 2023, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à l'EHPAD Résidence de la Marne situé 2 rue du Professeur Christian Cabrol à Lagny-sur-Marne (77400) une subvention d'équipement mobilier d'un montant de 66 000 € destinée à financer l'équipement mobilier, suite à la construction d'un bâtiment d'EHPAD de 110 places à Lagny-sur-Marne,

Article 2 : d'accorder à l'EHPAD Résidence de la Marne la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement budgétaire et Financier du Département (RBF), selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution des travaux,

Article 3 : de prélever les crédits correspondant aux subventions au programme : « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées » et à l'opération « Lagny-EHPAD mobilier » pour 66 000 €

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention qui se trouve annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-09-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MOBILIER DESTINEE A FINANCER L'EQUIPEMENT MOBILIER DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA MARNE - FRANCE HORIZON - 2 RUE DU PROFESSEUR CHRISTIAN CABROL 77400 LAGNY-SUR- MARNE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la décision n°4/09 de la Commission permanente du 17 novembre 2023

Ci-après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'EHPAD « Résidence de la Marne »
Domicilié
2 rue du Professeur Christian Cabrol
77400 LAGNY-SUR-MARNE

Représenté par
agissant en exécution de la décision du
Ci- après dénommée « le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'EHPAD Résidence de la Marne une subvention d'investissement mobilier d'un montant total de 66 000 € pour le financement des équipements mobiliers acquis lors de la construction du bâtiment de cet EHPAD, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

L'opération subventionnée a pour objet le financement des mobiliers nécessaires aux 110 places de l'établissement et aux locaux collectifs attenants ; ces équipements consistent en tables, fauteuils et autres pièces de mobilier garnissant les chambres et les locaux collectifs du bâtiment, petit matériel de cuisine, chariots de ménage, signalétique, matériel audiovisuel, etc.



Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les acquisitions se déroulent au second semestre 2023.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 66 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Conditions de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI).

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures acquittées certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,



Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle des équipements à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des biens, les biens ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devront être transférés ou cédés à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil Départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.



Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/09

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Melun le

Le représentant du gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20231117-CP11172023-4-10-DE Date de télétransmission : 30/11/2023 Date de réception préfecture : 30/11/2023
--

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-4/10

OBJET : Approbation de la révision de l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen (CPOM) pour la résidence autonomie « La Pergola » à Noisiel bénéficiaire du forfait autonomie pour le financement des actions de prévention pour l'année 2023 du Département de Seine-et-Marne

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 a créé le statut des Résidences Autonomie (RA), auparavant appelés « logements foyers ». Elles doivent désormais respecter certaines obligations, dont la mise en place d'actions individuelles ou collectives de prévention de la dépendance, via l'utilisation du forfait autonomie.

En lien avec la Conférence des Financeurs, un budget global de 674 000 € a été inscrit en 2023 pour le versement des forfaits autonomie permettant ainsi aux 31 Résidences Autonomie du Département de proposer des actions de prévention de la perte d'autonomie au bénéfice de leurs résidents et personnes extérieures des communes du département de Seine-et-Marne.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le nouvel avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) Forfait Autonomie 2023 de la résidence autonomie La Pergola. Le montant total du forfait autonomie 2023 est de 31 750 €

[LA COMMISSION PERMANENTE],

[Vu la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission Permanente, dans son alinéa n°5 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 en date du 18 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-696 en date du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 24 mars 2017, relative au montant du forfait autonomie de 389,59 € par place à titre de subvention, destiné aux gestionnaires des résidences autonomie ;

- Vu la Délibération de la Commission Permanente n°4/09 en date du 26 juin 2017 approuvant le dispositif du contrat pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif au forfait autonomie destiné aux résidents autonomie

Vu la délibération n° 0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/12 en date du 4 février 2022 approuvant le modèle d'avenant et le modèle de CPOM 1 et de seconde génération avec les Résidences Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023 ;

- Vu la délibération du Commission Permanente n°4-03 en date du 6 avril 2023 approuvant les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des 31 résidences autonomie bénéficiaires du forfait autonomie du Département de Seine-et-Marne.

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la révision du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence autonomie La Pergola à Noisiel et autoriser un versement complémentaire d'un montant de 14 000 €(avenant n° 2).

Ainsi, le montant du forfait autonomie 2023 de la résidence autonomie La Pergola, tenant compte du 1^{er} versement autorisé et déjà versé : 17 150 €(délibération n° CP-2023/04/06-4/03 de la Commission Permanente du 6 avril 2023) et du versement complémentaire sollicité, est arrêté à 31 750 € |

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante au programme : « Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées », opération : « Conférence des financeurs/forfait autonomie/Subvention. ».

Article 3 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 pour la résidence autonomie La Pergola.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-10-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Service des Etablissements et du Contrôle Qualité

AVENANT n° 2 AU CPOM 2

FORFAIT AUTONOMIE ATTRIBUE AUX RESIDENCES AUTONOMIE POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION (Du 01/01/2023 au 31/12/2023)

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération n°4/10 en date du 17 novembre 2023
Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

la personne morale représentant le gestionnaire : CCAS de la Commune de NOISIEL
son/sa Président(e) : Monsieur Mathieu VISKOVIC
adresse du siège social : 26, Place Emile MENIER – 77186 NOISIEL

Pour la Résidence autonomie : Résidence La Pergola
située : 1, cours du Château – 77 186 NOISIEL
Ci-après dénommée « la Résidence »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24/03/2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs,

Vu la Délibération de la Commission Permanente n°4/09 en date du 26 juin 2017 approuvant le dispositif du contrat pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif au forfait autonomie destiné aux résidents autonomie

Vu la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/12 en date du 4 février 2022 approuvant le modèle d'avenant et le modèle de CPOM 1 et de seconde génération avec les Résidences Autonomie,

Vu le CPOM 2, prenant effet au 1^{er} Janvier 2022, signé le 14 Février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° **CD-2023/04/06-7/01 A** en date du 06 avril 2023, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du Commission Permanente n°4-03 en date du 6 avril 2023 approuvant les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des 31 résidences autonomie bénéficiaires du forfait autonomie du Département de Seine-et-Marne.

Vu la délibération de la Commission permanente n° **CP-2023/04/06-4/03** en date du 06 avril 2023, relative à la conclusion de l'avenant aux CPOM des Résidences autonomie,

Vu l'avenant n°1 au CPOM 2 signé le 6 juin 2023 prévoyant l'attribution du forfait autonomie 2023 d'un montant de 17 150 €,

Considérant la demande de révision du montant du forfait autonomie 2023 alloué (courrier du 22 juin 2023 du Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel, Gestionnaire de la Résidence Autonomie La Pergola),

Considérant la demande de financement d'une apprentie ayant des fonctions en lien avec l'animation -fiche de poste fournie-,

Considérant que la révision du montant alloué n'entraîne pas de dépassement du forfait autonomie maximal autorisé pour la Résidence et que le financement sollicité entre dans le cadre du financement de tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie (rémunération de personnes disposant de compétences en matière de prévention : animateurs),

Considérant la capacité installée de la Résidence dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans : **84** places.

PREAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des résidences autonomie (ex-logements foyers).

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de son rôle de Présidence de la conférence des financeurs. Nouveau dispositif également créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a

vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque résidence autonomie volontaire. Ce CPOM va permettre d'attribuer aux résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie. Il constitue, en ce sens, le texte de référence pour l'élaboration du CPOM type.

Article 1 : Objet

Le présent avenant au CPOM a pour objectif de déterminer le montant du nouveau forfait autonomie pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Il ne modifie pas les autres articles du CPOM.

Le contrôle d'effectivité de l'année 2022 sera réalisé en 2023 et le résultat sera intégré au forfait autonomie 2024.

Article 2 : Montant du forfait autonomie :

Dans le cadre des actions de prévention menées par la résidence, qui sont éligibles au forfait autonomie, le Département lui attribue une subvention.

Pour le présent avenant au CPOM, le montant de cette subvention est déterminé comme suit :

- Montant maximum = nombre de places installées de la Résidence attribuées à des personnes de 60 ans et plus, soit **84 X** le montant forfaitaire de la place : 389,59 € = **32 725,56 €**
- Le montant complémentaire du forfait autonomie complémentaire sollicité pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 : **14 000 €**

Le montant du forfait autonomie attribué ne peut cependant excéder le montant des actions de prévention engagées par le gestionnaire de la résidence autonomie.

- Le contrôle d'effectivité au titre de l'année 2021 (non consommé ou trop perçu) : **0 €**
- Aussi, le montant du forfait autonomie complémentaire attribué est de : **14 000 €**
- Ainsi, le montant total versé au titre de l'année 2023 sera décomposé comme suit :
 - un premier versement déjà effectué d'un montant de 17 750 € (avenant n°1 au CPOM 2)
 - Un second versement d'un montant de 14 000 € (présent avenant)Soit un montant total forfait autonomie 2023 accordé de 31 750 €
- Pour les années suivantes, le montant à la place sera fixé sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 3 :

Les autres articles du CPOM demeurent inchangés.

Fait à

P/ Le Gestionnaire,

en 2 exemplaires originaux, le

P/ le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-413A-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-4/13 A

OBJET : Versement du solde de subventions d'investissement à trois Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes publics

Conventions pour le versement du solde de la subvention d'investissement aux EHPAD « Les Jardins de la Voulzie » et « Arthur Vernes »

Entre 2017 et 2019, le Département a accordé des subventions d'investissement immobilier pour soutenir les programmes de restructuration et de modernisation des bâtiments d'hébergement de trois Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) :

- « Les Jardins de la Voulzie » aux Ormes-sur-Voulzie, pour un montant de 1 350 000 €;
- « Arthur Vernes » à Moret-Loing-et-Orvanne, pour un montant de 930 000 €;
- « Mathurin Fouquet » à Samois-sur-Seine, pour un montant de 1 215 000 €

Au regard du retard pris dans la livraison de ces travaux, notamment en raison de la pandémie de COVID, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour honorer les engagements financiers du Département vis-à-vis de ces trois établissements publics :

- une nouvelle convention pour le versement du solde de la subvention d'investissement doit être adoptée pour les EHPAD « Les Jardins de la Voulzie » et « Arthur Vernes », en raison de la caducité de la convention d'origine, sans en modifier le montant ni les modalités ;
- un avenant est proposé pour le versement du solde de la subvention d'investissement à l'EHPAD « Mathurin Fouquet », la convention originelle arrivant à caducité le 29 novembre 2023.

Ces projets sont désormais réputés aboutir d'ici la fin de l'année 2024 et profiteront aux 161 personnes dont les chambres auront été reconstruites ou édifiées. 23 places sont des créations, les autres sont des rénovations de places existantes.

Les nouvelles conventions sont annexées à la délibération 4/13 A pour « les Jardins de la Voulzie » et « Arthur Vernes » : les soldes sont respectivement de 202 500 € et de 232 000 €. L'avenant à la convention avec l'EHPAD « Mathurin FOUQUET » est annexé à la délibération 4/13 B et prévoit un solde de 436 750 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission Permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 du 24 octobre 2008 portant révision de la politique du Département en matière de subventions d'investissement aux établissements pour personnes âgées,

VU la délibération du Conseil général du 29 juin 2012 portant sur le Règlement Budgétaire Financier, en son article 47,

VU la délibération de la Commission permanente n° 4/03 du 20 octobre 2017 portant approbation de subvention d'investissement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) public « Les Jardins de la Voulzie » aux Ormes-sur-Voulzie,

VU la délibération de la Commission permanente n° 4/07 du 25 juin 2018 portant approbation de subvention d'investissement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) public « Arthur Vernes » de Moret-Loing-et-Orvanne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant l'état d'avancement des projets dont la fin d'exécution était initialement prévue en fin d'année 2022,

Considérant que le versement du solde des subventions faisant l'objet des précédentes conventions caduques à ce jour nécessite la conclusion d'une nouvelle convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'attribution du solde de la subvention d'investissement immobilier destinée à financer la restructuration de l'EHPAD public « Les jardins de la Voulzie », sis 6 Grande rue 77134 Ormes-Sur-Voulzie, pour un montant de 202 500 €(annexe n°1 à la délibération n°4/13 A) ;

Article 2 : d'approuver la convention relative à l'attribution du solde de la subvention d'investissement immobilier destinée à financer la restructuration de l'EHPAD public « Arthur Vernes », sis 20 rue des fossés 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, pour un montant de 232 000 €(annexe n°2 à la délibération n°4/13 A) ;

Article 3 : de prélever les crédits correspondant à la subvention de l'EHPAD « Les Jardins de la Voulzie », sur l'action « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées » et au titre de l'opération « LES ORMES SOUS VOULZIE-EHPAD » ,

Article 4 : De prélever les crédits correspondant à la subvention de l'EHPAD « Arthur Vernes », sur l'action « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées » et au titre de l'opération « MORET-LOING ORVANNE-MDR Arthur VERNES » ,

Article 5 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les deux conventions annexées à la présente délibération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/13 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (39) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Bernard COZIC

En sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de la Voulzie" aux Ormes-sur-Voulzie, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Arthur Vernes" à Moret-Loing-et-Orvanne et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Mathurin Fouquet" à Samois-sur-Seine.

M. Olivier LAVENKA

Mme Sandrine SOSINSKI

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de la Voulzie" aux Ormes-sur-Voulzie.

Mme Isoline GARREAU

M. Patrick SEPTIERS

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Arthur Vernes" à Moret-Loing-et-Orvanne.

M. Pascal GOUHOURY

Mme Béatrice RUCHETON

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Mathurin Fouquet" à Samois-sur-Seine.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-413A-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

**Convention relative à l'attribution du solde de la subvention d'investissement
immobilier destinée à financer la restructuration de
L'EHPAD « LES JARDINS DE LA VOULZIE »
6 Grande rue - 77134 LES ORMES-SUR-VOULZIE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération
de la Commission Permanente du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'EHPAD « Les Jardins de la Voulzie »
Domicilié
6 Grande rue
77134 LES ORMES-SUR-VOULZIE

Représenté par
Agissant en exécution de la décision du 17 novembre 2023,
Ci- après dénommée « le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du 17 novembre 2023, le Département a décidé de l'attribution du solde de la subvention d'investissement immobilier à l'EHPAD « Les Jardins de la Voulzie » pour financer la restructuration de cet établissement public ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette convention reprend les caractéristiques de la convention initiale du 20 octobre 2017, désormais atteinte de caducité.

Ce solde étant accordé spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Article 2 : Nature des travaux

Ce projet de restructuration et de modernisation consiste en la suppression des chambres doubles et la création de 90 chambres individuelles d'une superficie minimale de 20 m², avec intégration de douches dans la salle d'eau et création de nouveaux locaux collectifs.

Il est, par ailleurs, prévu d'aménager les locaux d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au rez-de-chaussée de la future aile d'extension.

Article 3 : Montant du solde de la subvention

Le montant du solde de la subvention d'investissement immobilier est de 202 500 €.

L'EHPAD devra fournir l'ensemble des factures justifiant les paiements correspondant aux subventions versées, visées par le trésorier ou le Président de l'EHPAD.

Article 4 : Soutien du Département

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant du solde de la subvention d'investissement immobilier octroyée pour cette opération est de 202 500 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Conditions de versement

Selon les dispositions du Règlement Budgétaire Financier du Département.

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production d'attestation certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

Article 5 : Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 2 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des subventions

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire.

Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

Article 7 : Affectation des biens

L'affectation actuelle d'un immeuble à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des travaux.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des biens, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil Départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

Article 9 : Conditions de restitution de la subvention

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait l'immeuble subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Date d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est soumise à la règle de caducité des subventions d'investissement posée par le Conseil général dans sa délibération n° CG-2012/06/29-7/02 du 29 juin 2012.

Article 12 : Litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Melun le

Le Directeur,

Le Président du Conseil départemental,



Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-413A-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

**Convention relative à l'attribution du solde de la subvention d'investissement
immobilier destinée à financer la restructuration de
L'EHPAD « ARTHUR VERNES »
20 rue des fossés - 77250 MORET-SUR-LOING**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération
de la Commission Permanente du 17 novembre 2023,

Ci-après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'EHPAD « Arthur Vernes »
Domicilié
20 rue des Fossés
77250 MORET-SUR-LOING

Représenté par
Agissant en exécution de la décision du 17 novembre 2023,
Ci- après dénommée « le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du 17 novembre 2023, le Département a décidé de l'attribution du solde de la subvention d'investissement immobilier à l'EHPAD « Arthur Vernes » pour financer la restructuration de cet établissement public ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette convention reprend les caractéristiques de la convention initiale du 25 juin 2018, désormais atteinte de caducité.

Ce solde étant accordé spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Article 2 : Nature des travaux

Ce programme prévoit la construction d'une aile neuve, à l'emplacement de l'ancienne aile d'hébergement qui sera démolie.

Cette extension neuve comprendra 62 chambres individuelles d'une superficie d'au moins 21 m² (donnant droit à l'Allocation Personnalisée au Logement (APL)) et un ensemble de locaux collectifs adaptés à la grande dépendance.

Enfin, le bâtiment existant dit « maison de maître » réhabilité abritera les locaux administratifs. Par ailleurs, il est prévu l'aménagement d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

Article 3 : Montant du solde de la subvention

Le montant du solde de la subvention d'investissement immobilier est de 232 000 €.

L'EHPAD devra fournir l'ensemble des factures justifiant les paiements correspondant aux subventions versées, visées par le trésorier ou le Président de l'EHPAD.

Article 4 : Soutien du Département

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant du solde de la subvention d'investissement immobilier octroyée pour cette opération est de 232 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Conditions de versement

Selon les dispositions du Règlement Budgétaire Financier du Département.

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production d'attestation certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

Article 5 : Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 2 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des subventions

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire.

Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

Article 7 : Affectation des biens

L'affectation actuelle d'un immeuble à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des travaux.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des biens, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil Départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

Article 9 : Conditions de restitution de la subvention

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait l'immeuble subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Date d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est soumise à la règle de caducité des subventions d'investissement posée par le Conseil général dans sa délibération n° CG-2012/06/29-7/02 du 29 juin 2012.

Article 12 : Litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Melun le

Le Directeur,

Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-4-13-B
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-4/13 B

OBJET : Versement du solde de subventions d'investissement à trois Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes publics

Avenant à la convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement immobilier destinée à financer la restructuration et l'extension de l'EHPAD « Mathurin FOUQUET »

RÉSUMÉ : Entre 2017 et 2019, le Département a accordé des subventions d'investissement immobilier pour soutenir les programmes de restructuration et de modernisation des bâtiments d'hébergement de trois Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) :

- « Les Jardins de la Voulzie » aux Ormes-sur-Voulzie, pour un montant de 1 350 000 €;
- « Arthur Vernes » à Moret-Loing-et-Orvanne, pour un montant de 930 000 €;
- « Mathurin Fouquet » à Samois-sur-Seine, pour un montant de 1 215 000 €

Au regard du retard pris dans la livraison de ces travaux, notamment en raison de la pandémie de COVID, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour honorer les engagements financiers du Département vis-à-vis de ces trois établissements publics:

- une nouvelle convention pour le versement du solde de la subvention d'investissement doit être adoptée pour les EHPAD « Les Jardins de la Voulzie » et « Arthur Vernes », en raison de la caducité de la convention d'origine, sans en modifier le montant ni les modalités ;
- un avenant est proposé pour le versement du solde de la subvention d'investissement à l'EHPAD « Mathurin Fouquet », la convention originelle arrivant à caducité le 29 novembre 2023.

Ces projets sont désormais réputés aboutir d'ici la fin de l'année 2024 et profiteront aux 161 personnes dont les chambres auront été reconstruites ou édifiées. 23 places sont des créations, les autres sont des rénovations de places existantes.

Les nouvelles conventions sont annexées à la délibération n°4/13 A pour « les Jardins de la Voulzie » et « Arthur Vernes » : les soldes sont respectivement de 202 500 € et de 232 000 €. L'avenant à la convention avec l'EHPAD « Mathurin FOUQUET » est annexé à la délibération 4/13 B et prévoit un solde de 436 750 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission Permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil général du 24 octobre 2008 portant révision de la politique du Département en matière de subventions d'investissement aux établissements pour personnes âgées,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013, en son article 47,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2019 portant approbation d'une subvention d'investissement à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public « Mathurin Fouquet » de Samois-sur-Seine,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant l'état d'avancement du projet dont la fin d'exécution est prévue initialement le 29 novembre 2023,

Considérant que le solde de la subvention faisant l'objet de la convention arrivant prochainement à caducité nécessite la conclusion d'un avenant à la convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver un avenant à la convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement immobilier destinée à financer la restructuration et l'extension de l'EHPAD « Mathurin FOUQUET » pour verser le solde d'un montant de 436 750 €;

Article 2 : de prélever les crédits correspondant à la subvention de l'EHPAD public « Mathurin Fouquet » sur l'action « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées » et au titre de l'opération « SAMOIS SUR SEINE-MDR Mathurin FOUQUET»,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant annexé à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/13 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (39) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Bernard COZIC

En sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de la Voulzie" aux Ormes-sur-Voulzie, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Arthur Vernes" à Moret-Loing-et-Orvanne et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Mathurin Fouquet" à Samois-sur-Seine.

M. Olivier LAVENKA

Mme Sandrine SOSINSKI

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de la Voulzie" aux Ormes-sur-Voulzie.

Mme Isoline GARREAU

M. Patrick SEPTIERS

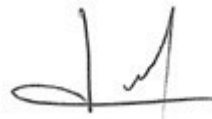
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Arthur Vernes" à Moret-Loing-et-Orvanne.

M. Pascal GOUHOURY

Mme Béatrice RUCHETON

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Mathurin Fouquet" à Samois-sur-Seine.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-207720010-20231117-CP11172023-413B-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Commission permanente du 17/11/2023
Annexe n° 1 à la délibération n°4/13 B

**Avenant à la convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement
immobilier destinée à financer la restructuration et l'extension de
l'EHPAD « Mathurin FOUQUET »
1 rue du Petit Pont – 77920 SAMOIS-SUR-SEINE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision de la
Commission permanente du 17 novembre 2023,

Ci-après, dénommé « Le Département »,

Et :

L'EHPAD Public « Mathurin Fouquet »
1 rue du Petit Pont
77920 SAMOIS-SUR-SEINE

Représenté par
Agissant en exécution de la décision du 17 novembre 2023,

Ci-après, dénommé « Le gestionnaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre d'un programme de restructuration et d'extension de son bâtiment, l'EHPAD a engagé ses travaux en mai 2019. La durée des travaux était initialement programmée sur 3 ans mais en raison du confinement et des ruptures de fournitures de matériaux en particulier, le projet a pris du retard.

Article 1 : objet

Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, il est convenu de prolonger la convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement, selon les règles du Règlement Budgétaire et Financier et notamment l'article 47, de l'EHPAD « Mathurin FOUQUET ».

Article 2 : Montant du solde de la subvention

Le montant du solde de la subvention d'investissement immobilier est de 436 750 €

L'EHPAD devra fournir l'ensemble des factures justifiant les paiements correspondant aux subventions versées, visées par le trésorier ou le Président de l'EHPAD.

Article 3 : Dispositions non modifiées

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Melun, en deux exemplaires, le

La Direction	Le Président du Conseil départemental

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-4/14

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-4-14-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION 2023-2026
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement
de l'association « Enfance et Famille d'Adoption » (EFA)

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/14 du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **l'Association « Enfance et Familles d'Adoption » (EFA 77)**.....
ayant son siège social : 56 rue Dajot — 77008 MELUN Cedex
représentée par son Président.....Monsieur Laurent JEROME.....
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

EFA 77, est une association de parents adoptifs animée par des bénévoles, au service de l'intérêt de l'enfant, des parents et futurs parents d'enfants adoptés.

Son objectif est de conduire au nom de ses membres des actions pour le respect des droits de l'enfant et son droit à grandir dans une famille, l'information de toute personne intéressée par l'adoption et le soutien aux familles adoptives et aux postulants.

Afin d'accompagner et répondre au mieux aux nombreux questionnements des parents et des postulants à l'adoption, l'association organise des groupes d'expression « Parentalité », des soirées d'échange « Pause Question Adoption », des rencontres autour de l'éducation et du développement de l'enfant « Café des Parents », des conférences thématiques et un pique-nique annuel. Elle participe avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à des réunions d'information des postulants ainsi qu'à des commissions administratives (Commission d'agrément, conseil de Famille).

Compte-tenu de l'action menée par l'Association, il est apparu opportun de conclure avec elle une convention permettant de soutenir les actions réalisées.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention triennale a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'Association. Elle porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des actions proposées par l'Association et sur le financement du Département.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité de l'Association

Le Département soutient l'activité de l'Association dans le cadre de l'accompagnement et du soutien aux postulants à l'adoption en Seine-et-Marne.

2.2 - Subvention départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention annuelle d'un montant de **2 300 € pour la durée de la convention 2023-2026.**

2.3 - Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'Association.

La convention **devra être retournée signée, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois** suivant la date de signature du courrier de notification.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 – Obligations comptables

L'association s'engage à transmettre au Département les rapports d'activités, les bilans et les comptes de résultats de l'association des années couvertes par la présente convention.

3.3 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, se réunira une fois par an pour évaluer l'activité de l'Association en termes quantitatifs et qualitatifs à partir des éléments fournis par cette dernière et des informations apportées lors de ce comité.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'Association des obligations comptables définies à la présente.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'Association « Enfance et Famille Adoption »
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour le Département de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-5-01-PAAD
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/17-5/01

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation, ainsi que de l'entretien des rivières.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, il est proposé une quatrième répartition pour l'année 2023 dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation et une troisième dans celui de l'entretien des rivières. L'ensemble des dossiers présentés correspond à 7 opérations pour un montant de 116 250 € de subventions

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de **93 678 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 23) »,

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération pour un montant total de **22 572 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Entretien des rivières – AE23 (DF23) ».

Article 3 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 3 et 4 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1 et 2.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-5/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

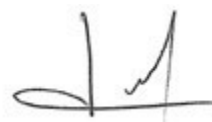
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPERATION - AMENAGEMENT DES RIVIERES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Accusé de réception en préfecture
 877 227700010-20231117-GR14172023-5-01-DE
 Date de transmission : 30/11/2023
 Date de réception préfecture : 30/11/2023

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....	400 000 €
Montant déjà affecté.....	168 291 €
Montant de la présente affectation.....	0 €
Somme restant disponible pour affectation.....	231 709 €
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI22) 2010P052O185	

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	350 000 €
Montant déjà affecté.....	84 683 €
Montant de la présente affectation.....	93 678 €
Somme restant disponible pour affectation.....	171 639 €
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI23) 2010P052O191	

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
1	L'ÉPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING	Nemours	Nemours	Restauration de la continuité écologique et sédimentaire de l'île du Perthuis.	693 150	693 150	10,00 %	69 315	
2	Le SM BASSINS VERSANTS RIVIÈRE ÉCOLE - RU MARE ÉVÉES ET AFFLUENTS-SEMEA	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Ré-ouverture et renaturation ru de Moulignon (étude).	193 960	193 960	10,00 %	19 396	
3	La C.COM DU PAYS DE NEMOURS	Nemours	Nemours	Diagnostic de la vulnérabilité du bâtiment du Moulin face aux inondations, en vue d'améliorer la résilience de celui-ci.	6 775	6 775	30,00 %	2 033	
4	La C.COM DU PAYS DE NEMOURS	Nemours	Bagnreaux-sur-Loing Grez-sur-Loing Nemours Saint-Pierre-Lès-Nemours	Mise en oeuvre d'un programme de pose des repères de crues de la C.COM.	14 670	14 670	20,00 %	2 934	
TOTAUX					908 555	908 555		93 678	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-5-01-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

ACTION : EAU - OPÉRATION : ENTRETIEN RIVIERES

Montant actuel de l'A.E. de 2023.....	250 000 €
Montant déjà affecté.....	209 687 €
Montant de la présente affectation.....	22 572 €
Somme restant disponible.....	17 741 €

Entretien rivières A.E. (DF 23) - N° OPÉRATION : 2010P052O192

(1) Autre subvention: A= Agence de l'Eau

N° d'Ordre	Maître d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€/ T.T.C)	Montant subventionnable (€/ T.T.C)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autre subvention
1	Le SM DU BASSIN AVAL DU PETIT MORIN	Coulommiers	Boitron La Trétoire Orly-sur-Morin Saint-Ouen-Sur-Morin	Programme d'entretien des rivières 2023 - Secteur n° 3.	47 903	47 903	30,00 %	14 371	
2	Le SM BASSIN VERSANT RIVIÈRE OURCQ AVAL (SMBOA)	La Ferté-sous-Jouarre	Crouy-sur-Ourcq	Programme d'entretien des rivières 2023 - Secteur n° 5.	6 336	6 336	30,00 %	1 901	
3	Le SMAE RIVIÈRE THÉROUANNE ET AFFLUENTS (SMAERT)	La Ferté-sous-Jouarre	Congis-sur-Thérouanne	Programme d'entretien des rivières 2023 - Secteur n° 6.	21 000	21 000	30,00 %	6 300	
	TOTAUX				75 239	75 239		22 572	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-5-0 - CPE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/01 en date du 17 novembre 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2023 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-5-0 - PDF
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Convention de subvention (Action Eau-Opération « Entretien des Cours d'Eau »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/01 en date du 17 novembre 2023 Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART,

ET

XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à XXXX (Seine-et-Marne) et représenté(e) par son Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieu naturel, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- XXXXXX sur les communes de XXX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC, soit XX % d'un montant de projet de XX € TTC.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2023 pour l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

3.1 Avance financière

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le bénéficiaire pourra solliciter une avance à hauteur de 30 % du montant de la subvention calculée sur le coût réel du marché passé avec l'entreprise et sur présentation des documents attestant la signature du marché.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement et à partir d'un montant de subvention de 5 000 €, des acomptes peuvent être sollicités. Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides soient fournis. L'avance et les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée.

Pour instruire cette demande et en étudier sa recevabilité, les éléments suivant devront être fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- le relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le solde, qui peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'avance et d'acomptes sera instruit sur la recevabilité des éléments suivants fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- procès verbal de fin de chantier co-signé par le maître d'ouvrage, l'entreprise et le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatique (SEPoMA) ou le maître d'œuvre en fonction de l'éligibilité de la structure à l'assistance technique départementale et attestant d'une exécution conforme au cahier des charges initial,
- le relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de démarrage d'une action spécifique ou d'une demande de versement d'un premier acompte

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, les travaux doivent être engagés au plus tard avant la fin du mois de février de l'année N+1 de la date de décision attributive de la subvention.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le domaine du fonctionnement, il est demandé que le versement du solde de la subvention soit sollicité au plus tard dans le premier semestre de l'année N+1, les travaux devant impérativement être terminés avant fin mars de cette même année.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible. Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention,

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige les opposant et ceci avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour XXXXX
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-5/02 A
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17- 5/02 A

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'entretien des arbres remarquables, de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux collèges pour les transports liés à la découverte des ENS.
Acquisition foncière, aménagement et gestion des ENS.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Commune de Bouleurs pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Montolivet au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association de formation apicole (AFAPI).

Il est également proposé d'attribuer à deux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature ».

La présente délibération concerne une aide accordée au titre des ENS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 8 335 € telle que désignée en annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Bouleurs, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention susmentionnée.

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 22) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-5/02 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/02 A

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-502A-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Aide à l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O215 - ENS/Sub acq. amgt (DI22)
AP/EPCP	2010P067E81 - ENS - Autres (DI 22)
Crédits votés	90 000,00
Crédits disponibles avant session	40 699,00
Crédits disponibles après session	32 364,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12456 - COMMUNE DE BOULEURS	SERRIS	Acquisition de parcelles cadastrées section YA n° 70, 72, 73, 86, 103, 104, 105, 151, 152, 153, 157, 164, 174, 177 et 203 et section ZA n° 170, 173, 175 et 198 en ENS dénommé « Le bois de Bouleurs »	26 531,74	20 836,74	40,00 %	8 335,00
Total						8 335,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-502A-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE BOULEURS

AIDE A L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE BOIS DE BOULEURS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/02 A de la Commission permanente du 17 novembre 2023, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Bouleurs, représentée par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018, dont le siège est situé 24 rue de l'Église - 77580 BOULEURS, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), par délibération en date du 8 juillet 1996, dénommé « Le bois de Bouleurs » situé sur le territoire de la Commune de Bouleurs.

Le droit de préemption des ENS a été délégué à la Commune sur la totalité du site conformément à sa demande.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « Le bois de Bouleurs ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section YA n° 70, 72, 73, 86, 103, 104, 105, 151, 152, 153, 157, 164, 174, 177 et 203 et section ZA n° 170, 173, 175 et 198 d'une surface totale de 25 505 m², acquises par la Commune, comprises dans le site ENS dénommé « Le bois de Bouleurs », délimité par la délibération du Conseil général du 8 juillet 1996 au titre de sa politique de préservation des ENS.

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, il s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2 - Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le Bois de Bouleurs ».

Il s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3 - Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le Bois de Bouleurs ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'il a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'il a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4 - Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le Bois de Bouleurs ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5 - Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'il a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6 - Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Le Bois de Bouleurs » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.5.

4.7 - Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles visées par l'article 2 de la présente convention, et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8 - Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le Bois de Bouleurs ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Il indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9 - Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6. En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2 - Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant total de 8 335 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section YA n° 70, 72, 73, 86, 103, 104, 105, 151, 152, 153, 157, 164, 174, 177 et 203 et section ZA n° 170, 173, 175 et 198 situées sur la Commune de Bouleurs.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

La subvention d'investissement accordée sera versée si le projet correspond aux objectifs de la politique ENS et selon les modalités prévues par le règlement budgétaire et financier du Département ci-dessous rappelées :

Versement unique et versements fractionnés des subventions d'investissement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée de l'acquisition, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- une avance maximum de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un document justifiant l'état de commencement de l'action à subventionner délivré par la Commune,
- un ou des acompte(s) et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, dont celle-ci aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise aux deux règles de caducité suivantes :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par la Commune dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité,
- en matière de demande de versement du solde : le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de quatre ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, de la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de
Bouleurs
Le Maire

Pour le Département
de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-02-B-24-0
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-5/02 B

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'entretien des arbres remarquables, de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux collèges pour les transports liés à la découverte des ENS.
Sauvegarde et mise en valeur d'un arbre remarquable.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Commune de Bouleurs pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Montolivet au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association de formation apicole (AFAPI).

Il est également proposé d'attribuer à deux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature ».

La présente délibération concerne la sauvegarde et la mise en valeur d'un arbre remarquable.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 25 juin 2001, adoptant le principe d'apporter son concours financier aux propriétaires publics et privés d'arbres remarquables, pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine,

VU la délibération du Conseil général n° 5/03 an date du 24 septembre 2004, modifiant les conditions d'attribution des aides financières accordées pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur des arbres remarquables,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/17-5/02 B

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention relative à la sauvegarde et la mise en valeur d'un arbre remarquable d'un montant de 1 107 € à la Commune de Montolivet, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 23) ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a faint rectangular stamp.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-5/02 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-502B-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Atribution d'une aide au titre de la sauvegarde et la mise en valeur d'arbres remarquables

Opération	2010P067O227 - ENS/Sub. entretien (AE23)
AP/EPCP	2010P067E85 - ENS - Autres (AE 23)
Crédits votés	30 000,00
Crédits disponibles avant session	18 931,00
Crédits disponibles après session	17 824,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
13627 - COMMUNE DE MONTOLIVET	COULOMMIERS	Sauvegarde d'un chêne classé aux arbres remarquables	1 230,00	1 230,00	90,00%	1 107,00
					Montant	1 107,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-02A-D
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-5/02 C

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'entretien des arbres remarquables, de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux collèges pour les transports liés à la découverte des ENS.
Préservation et sensibilisation à l'environnement.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Commune de Bouleurs pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Montolivet au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association de formation apicole (AFAPI).

Il est également proposé d'attribuer à deux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature ».

La présente délibération concerne une aide à un projet de préservation et de sensibilisation à l'environnement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,


VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association de formation apicole (AFAPI), telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement (DF23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-5/02 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-502C-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n° 5/02 C

Attribution d'une subvention à un projet d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

Opération	2016P001O083 - DEEA subv anim envt (DF23)
AP/EPCP	2016P001E48 - Environnement et DD (DF 23)
Crédits votés	272 625,00
Crédits disponibles avant session	10 424,00
Crédits disponibles après session	5 424,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoire concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention
183562 - ASSOCIATION DE FORMATION APICOLE	Coulommiers	Saint-Beautheil	Remise en état du rucher de l'école de Beautheil	5 000,00
Montant				5 000,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-2023-11-17-5-02-D
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-5/02 D

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'entretien des arbres remarquables, de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux collèges pour les transports liés à la découverte des ENS.
Dispositif et concours « Collège Nature » - Attribution de subvention pour les transports des collégiens à la découverte des ENS.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Commune de Bouleurs pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Montolivet au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association de formation apicole (AFAPI).

Il est également proposé d'attribuer à deux collèges une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature ».

La présente délibération concerne les aides aux transports des collégiens dans le cadre du dispositif et concours « Collège Nature ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par la direction de l'éducation,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/17-5/02 D

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 6 avril 2018 relative au dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 4 février 2022 relative au déploiement du dispositif « Collège Nature »,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions aux collèges conformément à l'annexe jointe à la présente délibération pour un montant total de 1 386,70 €

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles Département », opération « ENS/ partenariat collèges subventions ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-5/02 D

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-502D-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Attribution d'aides au titre du dispositif " Collège Nature " - Trophées (subventionnés à 100%)

Opération	ENS/ Partenariat collèges subventions
AP/EPCP	ENS/ Département
Crédits disponibles avant session	2 277,70
Crédits disponibles après session	891,00

Nom du bénéficiaire	Situation du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Taux de subvention en %	Montant de la subvention (€)
Collège La Mare aux Champs	Melun	Hotel du Département	693,30	100%	693,30
Collège Sainte Marie	Meaux	Hotel du Département	693,40	100%	693,40
				Total	1 386,70

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-6-01
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-6/01

OBJET : Subventionnement d'une partie des salaires accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour le troisième trimestre 2022/2023

Ce dossier concerne le subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour un montant total de 71 375,60€

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transports scolaire,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financière, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil Départemental n°3/01 A en date du 8 avril 2022 relative au règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaires 2022/2023,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2023,


VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'attribuer aux collectivités concernées (communes ou EPCI) une subvention spécifique pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2022/2023, dont le montant est précisé dans la liste annexée à la présente délibération, au titre de la participation à la rémunération du salaire de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire lors des transports scolaires. Cette prise en charge représente une dépense globale de 71 375,60 €]

Article 2 : d'emprunter les crédits nécessaires à l'action « Transport scolaire », opération « Participation dispositif accompagnateurs (DF23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-6/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Opération	2010P0460181 -	Accusé de réception en préfecture
AP/EP/CP	2010P046E55 -	Participation accompagnée
Credits votés	255 000,00	Date de transmission : 30/11/2023
Credits disponibles avant session	93 605,26	Date de réception préfecture : 30/11/2023
Credits disponibles après session	22 229,66	

Libellé du Type d'aide : 212-Participation accompagnée

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant Subventionnable	Taux Subvention	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
2023 - 06912-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VIGNELY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	409,31	
2023 - 06943-01	13102 - SYNDICAT REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE FRESNES CHARENTRAY	Rue de l'église	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	FRESNES-SUR-MARNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	740,69	432,92	
2023 - 06952-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 Rue de la Ville	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	CHAMBRY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	444,39	236,16	
2023 - 06988-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	GRESSY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 259,09	787,16	
2023 - 06990-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VILLEROY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 466,50	739,93	
2023 - 06936-01	12751 - COMMUNE REAU	2 Route de Villaroche	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	RÉAU	0,00	0,00	0,00 %	0,00	933,23	495,94	
2023 - 06793-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 Grande Rue	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BEAUTHEIL-SAINTS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	399,95	212,54	
2023 - 06822-01	122916 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ETANGS	Mairie de Boitron Rue du Montcet	77750 BOITRON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BOITRON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 444,18	928,86	
2023 - 06905-01	12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT	25 Place Maurice Jacquet	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 466,50	558,95	
2023 - 06918-01	16212 - RPI DES ECOLES DE SAINT REMY DE LA VANNE	Mairie Place de la Mairie	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SAINT-SIMÉON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	799,91	401,47	
2023 - 06941-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	Place de la Mairie	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	MOUROUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 096,21	401,47	
2023 - 06992-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	ORLY-SUR-MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 577,50	881,63	
2023 - 07476-01	12441 - COMMUNE DE BELLOT	place de l'Eglise	77510 BELLOT	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BELLOT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	759,57	236,16	
2023 - 06946-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	FROMONT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 259,09	354,24	
2023 - 06946-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	FROMONT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 259,09	314,84	
2023 - 06950-01	12469 - COMMUNE DE BUTHIERS	7 Rue des Roches	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BUTHIERS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 703,48	960,42	
2023 - 06828-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	Place Roger Chauveau Mairie	77550 LISSY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	LIMOGES-FOURCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	511,72	
2023 - 06930-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	PÉCY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 221,98	1 180,80	
2023 - 06956-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	Place du Maréchal Foch Mairie	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	CHAUMES-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	918,45	488,10	
2023 - 06966-01	12554 - COMMUNE DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Grande Rue	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	330,62	
2023 - 06836-01	12435 - COMMUNE DE BASSEVELLE	743 Rue de la Mairie Petit Bassevelle	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BASSEVELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 214,65	598,23	
2023 - 06843-01	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	Place de Verdun	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	LIZY-SUR-OURCQ	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 207,20	1 039,10	

2023 - 06919-01	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SEPT-SORTS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	829,57	440,87
2023 - 06919-02	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SEPT-SORTS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	829,57	346,41
2023 - 06953-01	12485 - COMMUNE DE CHAMIGNY	33 Rue Roubineau	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	CHAMIGNY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	992,44	322,79
2023 - 06958-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	6 place de l'église	77730 MERY SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	NANTEUIL-SUR-MARNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	740,69	472,32
2023 - 06967-01	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	OCQUERRE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 807,02	905,24
2023 - 06967-02	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	OCQUERRE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 807,02	1 094,17
2023 - 06982-01	12778 - COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	46 Rue Raymond Poincaré	77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SAINTE-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 244,31	787,16
2023 - 06934-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	POMPONNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	829,58	456,54
2023 - 06934-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	POMPONNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	829,58	110,25
2023 - 06914-01	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 970,00	787,16
2023 - 06914-02	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 970,00	834,39
2023 - 06927-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN Mairie	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SAINTE-GERMAIN-LAVAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 185,09	802,94
2023 - 06991-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	ESMANS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 444,18	1 165,02
2023 - 06797-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BOIS-LE-ROI	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 318,41	314,84
2023 - 06797-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BOIS-LE-ROI	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 318,41	377,86
2023 - 06829-01	136283 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLA	269 Rue du Général de Gaulle	77390 FOUJU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BLANDY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	814,69	157,48
2023 - 06833-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 473,84	747,88
2023 - 06833-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 473,84	590,40
2023 - 06845-01	12604 - COMMUNE DE GRANDPUITS BAILLY CARROIS	7 Rue Croix Boissée	77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	444,39	236,16
2023 - 06917-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	14 Rue Jean Jaurès	77390 VERNEUIL L ETANG	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VERNEUIL-L'ÉTANG	0,00	0,00	0,00 %	0,00	666,60	488,10
2023 - 06942-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENCE-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VALENCE-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	444,39	236,16
2023 - 06954-01	13098 - SIRSP CRISENOY-CHAMPDEUIL	18 Allée des Noyers	77390 CRISENOY	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	CHAMPDEUIL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	681,37	362,07
2023 - 06959-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	GASTINS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 822,02	802,94
2023 - 06965-01	16238 - SYND INTERC REALIS ET FONCTION ECOLE	44 Rue des Templiers Mairie	77370 LA CROIX EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	LA CROIX-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 347,96	677,03
2023 - 06786-01	12438 - COMMUNE DE BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	8 PLACE DE L'EGLISE	77890 BEAUMONT DU GÂTINAIS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 422,06	771,49
2023 - 06796-01	154229 - RPI BLENNES - CHEVRY - DIANT	MAIRIE RUE DES MOINES	77940 BLENNES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BLENNES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 007,33	629,80
2023 - 06824-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	AUFFERVILLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 814,57	629,80

2023 - 06824-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	AUFFERVILLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 814,57	716,31
2023 - 06834-01	12429 - COMMUNE DE BAGNEAUX SUR LOING	Place de l'Hôtel de Ville	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BAGNEAUX-SUR-LOING	0,00	0,00	0,00 %	0,00	562,93	212,54
2023 - 06915-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VILLEMARECHAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 866,24	944,64
2023 - 06915-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VILLEMARECHAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 866,24	873,79
2023 - 06923-01	12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	19 Avenue du Maréchal Leclerc	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SOUPPES-SUR-LOING	0,00	0,00	0,00 %	0,00	859,13	456,54
2023 - 06924-01	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	888,79	732,10
2023 - 06924-02	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	888,79	472,32
2023 - 06928-01	12710 - COMMUNE DE NEMOURS	Mairie 39 rue du Docteur Chopy	77140 NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	NEMOURS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	592,49	236,16
2023 - 06951-01	12479 - COMMUNE DE CHAINTREAUX	10 Rue de la Mairie	77460 CHAINTREAUX	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	CHAINTREAUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	708,48
2023 - 06971-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	THOURY-FÉROTTE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 733,14	991,87
2023 - 06981-01	13139 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE VILLEMER T	Place de la mairie	77140 NONVILLE	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VILLEMER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 259,09	732,10
2023 - 06987-01	166918 - SI DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE SAINT JACQUES	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	NOISY-RUDIGNON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	740,69	393,64
2023 - 06851-01	12578 - COMMUNE DE FEROLLES ATTILLY	45 Grande Rue	77150 FEROLLES ATTILLY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	FÉROLLES-ATTILLY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	251,94
2023 - 06835-01	13390 - SYND INTERC REGROUPE PEDAGOGIQUE AVENIR	12 Grande Rue Mairie	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VILLENAUXE-LA-PETITE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 703,49	858,01
2023 - 06847-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	681,37	1 267,43
2023 - 06847-02	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	681,37	1 149,35
2023 - 06848-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	LA TOMBE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 110,99	362,07
2023 - 06849-01	12636 - COMMUNE LECELLE	2 Rue Traconne	77171 LECELLE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	LÉCELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 088,66	779,33
2023 - 06852-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 495,84	566,78
2023 - 06852-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 495,84	960,42
2023 - 06852-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 495,84	834,39
2023 - 06909-01	12864 - COMMUNE VILLENEUVE LES BORDES	Rue de Montigny Mairie	77154 VILLENEUVE LES BORDES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VILLENEUVE-LES-BORDES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 555,39	1 401,78
2023 - 06939-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTAIS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	MONS-EN-MONTOIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 185,09	1 259,48
2023 - 06989-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SANCY-LÈS-PROVINS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 259,09	889,57
2023 - 06913-01	12855 - COMMUNE VERT SAINT DENIS	2 Rue Pasteur	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VERT-SAINT-DENIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 022,11	543,17
2023 - 06826-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	VILLEMAREUIL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 688,71	527,39
2023 - 06962-01	12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	Place de la Mairie	77700 COUPVRAY	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	COUPVRAY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	592,49	314,84

2023 - 06831-01	12468 - COMMUNE DE BUSSY SAINT MARTIN	2 Rue de la Montagne	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	BUSSY-SAINT-MARTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	814,69	432,92
2023 - 06795-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE BERNAY VILBERT COURTOMER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 481,28	629,80
2023 - 06832-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 836,80	1 259,48
2023 - 06838-01	16207 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE GIREMOUTIERS ...	3 Rue de Meaux	77580 MAISONCELLES EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE GIREMOUTIERS LA HAUTE MAISON MAISONCELLES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	747,88
2023 - 06839-01	55308 - SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAISON...	14 rue du Pavé du Roy	77370 MAISON ROUGE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIRP DE MAISON ROUGE ET VIEUX CHAMPAGNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 851,69	1 023,32
2023 - 06840-01	45094 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE MAUPERTUIS ET ...	1 Place de la Mairie	77515 ST AUGUSTIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAUPERTHUIS SAINT-AUGUSTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 185,09	314,84
2023 - 06846-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIVOS D'HAUTEFEUILLE PEZARCHES TOUQUIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 784,91	1 401,18
2023 - 06850-01	16190 - SIVU DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'EVERLY ET DE CHALMAISON	16 Rue de la Mairie	77157 EVERLY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIVU POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE EVERLY CHALMAISON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 066,55	614,02
2023 - 06854-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES AMILLIS DAGNY MAROLLES-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 985,00	1 031,27
2023 - 06899-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI DES ECOLES VOINLES LE PLESSIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 036,89	952,47
2023 - 06911-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 295,98	787,16
2023 - 06911-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 295,98	291,23
2023 - 06916-01	16379 - SYNDIC INTER DES ECOLES PRIM MATER VARRE	53 Bis Rue Victor Clairet Mairie	77910 VARREDES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLES PRIMAIRES MATERNELLES VARREDES MARCILLY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 036,89	551,00
2023 - 06921-01	20732 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT P	1 Place de la Mairie	77160 CHALAUTRE LA PETITE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIRP DE SOISY BOUY CHALAUTRE LA PETITE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 036,89	472,32
2023 - 06932-01	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 073,77	535,33
2023 - 06932-02	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 073,77	220,38
2023 - 06937-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ECOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLES SAINT-BARTHELEMY MONTOLIVET MONTDAUPHIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 540,61	802,94
2023 - 06938-01	103095 - SI ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	829,57	464,49
2023 - 06938-02	103095 - SI ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	829,57	385,69

2023 - 06938-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	7750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	829,57	440,87
2023 - 06944-01	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 229,53	354,24
2023 - 06944-02	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 229,53	299,17
2023 - 06947-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES...	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE-FOURCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 422,06	629,80
2023 - 06948-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE SAVINS THENISY JUTIGNY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 822,02	1 212,25
2023 - 06949-01	16921 - SYND INTERC REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	2 rue de Fontainebleau	77930 ST GERMAIN SUR ECOLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE FLEURY-EN-BIÈRE SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 481,28	472,32
2023 - 06955-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 481,28	409,31
2023 - 06957-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 644,26	299,17
2023 - 06957-02	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 644,26	314,84
2023 - 06960-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE COCHEREL JAIGNES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 266,41	1 046,94
2023 - 06961-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIRP COULOMMES SANCY LES MEAUX VAUCOURTOIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 036,89	393,64
2023 - 06963-01	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	Rue de la Mairie	77560 COURCHAMP		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 317,97	543,17
2023 - 06964-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L YVRON	77540 COURPALAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 422,06	653,41
2023 - 06970-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Église	77440 LE PLESSIS PLACY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DOUY-LA-RAMÉE LE PLESSIS-PLACY PUISIEUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 429,40	802,94
2023 - 06974-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PAROY LUISETAINES VIMPELLES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	874,01	755,71
2023 - 06976-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIRP DE MACHAULT FERICY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	740,69	354,24
2023 - 06977-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	Rue de la Boucle Mairie	77950 MOISENAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE MOISENAY SAINT GERMAIN LAXIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 110,99	826,56
2023 - 06985-01	11243 - SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DO	Rue de la Mairie	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 22/23	SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 207,20	1 165,02
TOTAUX				Nombre de Dossiers	113						Montant	71 375,60

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-023-023
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-6/02

OBJET : Convention de prise en charge des frais de dossier des forfaits Améthyste 4-5 pour les personnes âgées de 65 ans et plus par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Meaux

Dans le cadre de sa politique volontariste d'aide au transport, le Département délivre des forfaits « Améthyste 4-5 » téléchargeables sur carte Navigo aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux anciens combattants et aux veuves de guerre selon des critères définis par l'Assemblée départementale et moyennant une participation de 22 euros de frais de dossier (au 01/01/2024). Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Meaux souhaite poursuivre la prise en charge des frais de dossier pour les forfaits Améthyste 4-5 délivrés aux personnes âgées de 65 ans et plus jusque-là assurée par la mairie. Il convient donc de formaliser cet engagement par une convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 concernant l'approbation de la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste,

VU la décision règlementaire N°2023/113/DGAA/DT, fixant le montant des frais de dossier Améthyste 4-5 à 22 € à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU le courrier de la commune de Meaux en date du 20 septembre 2023 notifiant le transfert de compétences au CCAS de la ville de Meaux relatif à la prise en charge des frais de dossiers Améthyste en faveur des personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2024, et indiquant la présentation de la nouvelle convention entre le CCAS de Meaux et le Département au Conseil d'Administration du dernier trimestre 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/11/17-6/02

Page 2/2

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération qui fixe les modalités de prise en charge des frais de dossier du forfait « Améthyste 4-5 », par le CCAS de la ville de Meaux pour les personnes âgées de 65 ans et plus,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département et toutes les pièces s'y rapportant et notamment ses éventuels avenants.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-6/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-6-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DOSSIER DES FORFAITS « AMETHYSTE 4-5 »

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis hôtel du Département 77000 MELUN, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI agissant en application de la délibération n°6/02 de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023 ci-après dénommé « le Département »

D'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Social de la commune de Meaux, sise 2 Place de l'Hôtel de Ville 77100 Meaux, représentée par Monsieur Jean-François COPE agissant en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du XX décembre 2023, ci-après dénommée « le CCAS »

D'autre part

Il a d'abord été exposé ce qui suit

PREAMBULE:

Dans le cadre de sa politique volontariste d'aide aux transports, le Département délivre des forfaits « Améthyste 4-5 » téléchargeables sur carte Navigo.

Pour rappel, ils sont attribués depuis le 1^{er} trimestre 2013 :

- aux personnes âgées de 65 ans et plus, non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux adultes reconnus handicapés avec un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % ou bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux anciens combattants âgés de 65 ans et plus, titulaires d'une carte délivrée par l'ONAC sans condition de ressources ;
- aux veuves de guerre titulaires d'une pension en application de l'article L.43 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre, âgées de 65 ans et plus, sans condition de ressources.

Ces titres offrent la gratuité sur l'ensemble des lignes régulières SNCF, RATP et OPTILE dans les zones 4-5 d'Ile-de-France et donc sur tout le territoire seine-et-marnais. Ils sont délivrés moyennant une participation annuelle des usagers aux frais de dossier fixés, par décision du Président du Conseil départemental, à 22 € à compter du 1^{er} janvier 2024 (décision réglementaire N°2023/113/DGAA/DT du 12 juillet 2023).

A ce titre, le CCAS de la ville de Meaux souhaite se substituer à la Commune de Meaux (signataire d'une précédente convention) afin de prendre en charge les frais de dossier pour les personnes âgées de 65 ans et plus domiciliées dans sa commune, et non imposées sur le revenu.

A cet effet, il convient de délibérer à nouveau afin de produire une nouvelle convention qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 dont le signataire est le CCAS de la ville de Meaux.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des parties relatifs à la prise en charge des frais de dossier des forfaits « Améthyste 4-5 » délivrés aux personnes âgées qui résident dans la

commune de Meaux. Le forfait « Améthyste 4-5 » est délivré selon des règles fixées par l'Assemblée départementale moyennant une participation aux frais de dossier s'élevant à 22 € et la détention d'une carte Navigo personnalisée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CCAS

2-1 : Conditions de prise en charge

Le CCAS s'engage à prendre en charge la participation aux frais de dossier, pour les forfaits « Améthyste 4-5 » qui seront délivrés par le Département aux personnes âgées de plus de 65 ans, domiciliées à Meaux, et non imposées sur le revenu.

Une liste des administrés concernés par cette exonération sera fournie par le CCAS au Département en accompagnement des demandes de forfait « Améthyste 4-5 ».

2-2 : Modalités de prise en charge

Le CCAS règlera sa participation financière au Département dès réception de l'avis des sommes à payer et de l'état récapitulatif dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à délivrer gratuitement les forfaits « Améthyste 4-5 » aux personnes âgées de plus de 65 ans non imposables définies par la liste fournie par le CCAS, à la condition que ces dernières répondent à l'ensemble des conditions pour prétendre à ce titre.

Pour obtenir le remboursement des frais de dossier des titres ainsi délivrés, le Département émettra deux fois par an un titre de recette à l'encontre du CCAS au vu d'états récapitulatifs établis :

- En mars pour la période du 1^{er} septembre au 29 février
- En septembre pour la période du 1^{er} mars au 31 août.

Cas particulier : Compte tenu de la date d'échéance de la précédente convention au 31 décembre 2023 avec la commune de Meaux, le premier appel de fonds adressé au CCAS courant mars 2024 couvrira la période du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024.

Ces états récapitulatifs feront apparaître la période de délivrance des titres, le nombre de forfaits délivrés dans la période donnée et pour chaque forfait délivré, le nom du bénéficiaire habitant sur la commune de Meaux.

Par ailleurs, dans le cadre du RGPD, ces états seront transmis au CCAS de Meaux via une plateforme sécurisée choisie par le Département, strictement réservée à la transmission de données à caractère personnel.

ARTICLE 4 – AVENANTS

Toute modification du montant des frais de dossier ou de tout autre article de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement du CCAS à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du CCAS.

La convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, la participation financière due par le CCAS au Département, à la date d'effet de résiliation, sera liquidée en fonction du nombre de forfaits délivrés gratuitement par le Département.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application des présentes devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le :

Pour la Commune de Meaux

Le Président du CCAS

Le :

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Jean-François COPÉ

Jean-François PARIGI



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP11172023-6-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Jean-François COPÉ

Ancien Ministre,
Maire de Meaux,
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Meaux

Conseil Départemental de Seine et Marne
A l'attention du Président
M. PARIGI
Direction des transports
Hôtel du Département
CS 50377
77 010 MELUN CEDEX

Direction des Solidarités
Réf : JFC/CS/CT/VB/CM.
Objet : Courrier de résiliation.
Dossier suivi par : Virginie BRUNET
Directrice des Solidarités - virginie.brunet@meaux.fr – 01 83 69 04 62

LR : 1A 2023 706 2735 5

Meaux, le **20 SEP. 2023**

Monsieur le Président, *Cher Jeff*

En date du 12 Juillet dernier, vos services nous ont informés de la signature d'une nouvelle convention entre Ile-de-France Mobilités et le Département concernant la délivrance et le financement des forfaits Améthyste.

Nous prenons donc acte et acceptons :

- que le critère de la non-activité professionnelle pour les personnes âgées de 65 ans et plus, soit supprimé avec une entrée en vigueur au 1^{er} octobre prochain. Ainsi, les forfaits seront délivrés aux catégories d'usagers non imposables sans contrôle de l'activité professionnelle.
- qu'une décision du Président du Département soit actuellement en cours de validation et prévoira l'augmentation des frais de dossier des forfaits Améthyste 4-5 pour l'ensemble de ces usagers passant de 20 € à 22 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, je vous confirme par ce courrier, la résiliation de la convention initialement conclue entre le Département et la ville de Meaux le 25 novembre 2022 et notre accord de principe sur les deux nouveautés précisées ci-dessus.

Nous validons le projet d'avenant qui sera présenté lors de la commission permanente du 28 septembre prochain, ainsi que la décision réglementaire fixant l'augmentation des frais de dossier à 22 €.

Cet avenant sera présenté lors de notre Conseil Municipal du 6 octobre prochain.

Par ailleurs, je vous confirme que le Centre Communal d'Action Sociale de Meaux prendra en charge à compter du 1^{er} Janvier prochain le financement de ce forfait.

Il est donc acté le principe de résiliation de cette nouvelle convention avec la Ville de Meaux au 31 décembre prochain.

Une nouvelle convention entre le CCAS de Meaux et le Département sera donc établie à compter du 1^{er} Janvier 2024 qui mentionnera la prise en charge des frais de dossiers afférents.

Cette convention sera présentée au Conseil d'Administration du dernier trimestre 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments fidèles et dévoués.

Amélie



JFC
Jean-François COPÉ

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP20231117-7-01-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-7/01

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) - Année 2023.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 25 000 € destinée à soutenir, pour l'année 2022, les actions de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne en faveur des jeunes sapeurs-pompiers, et notamment ses dépenses pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/04 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif 2023 « Domaine Sécurité des biens et des personnes »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

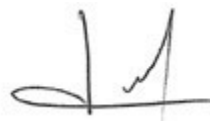
DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2023, Domaine « Sécurité des biens et des personnes » - Action « Incendie et Secours, opération « Subventions de fonctionnement diverses sécurité et incendie »,

Article 3 : d'approuver les termes de la convention à passer avec l'UDSP 77, telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département. |

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-7/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', with a horizontal line underneath.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 novembre 2023

Annexe à la délibération n° 7/01

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20231117-CP20231117-7-01-DE Date de télétransmission : 30/11/2023 Date de réception préfecture : 30/11/2023	CONVENTION entre le Département de Seine-et-Marne et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne
--	---

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – Rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° 7/01 en date du 17 novembre 2023.

Désigné par la présente convention « Département »

ET : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne

Domiciliée 56 route de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cedex

Représentée par son Président

Désignée par la présente convention « l'Association »

PREAMBULE

La commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) fédère l'ensemble des 31 sections de jeunes sapeurs-pompiers, elles-mêmes organisées sous forme associative.

En lien étroit avec le SDIS 77, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions de l'association UDSP 77 en faveur de la section des jeunes sapeurs-pompiers. Cette dernière sensibilise, accompagne et forme des jeunes seine-et-marnais dans la découverte des métiers de la sécurité civile et du secourisme dans l'optique de renforcer à terme le vivier des sapeurs-pompiers volontaires, voire d'offrir une opportunité de carrière aux jeunes désireux de s'engager comme pompiers professionnels.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, notamment pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements relatifs au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Soutien du Département*2.1 – Activité de l'Association*

Le soutien du Département vise à encourager l'activité « Jeunes Sapeurs-Pompiers » de l'Association et contribue aux dépenses suivantes :

- Achat d'un équipement individuel pour chaque jeune sapeur-pompier ;
- Frais de déplacement lié à la participation à différentes compétitions ;
- Achat de support pédagogique pour l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme, etc... ;
- Achat de matériel pour les manifestations visant à développer l'égalité des chances, l'intégration, les échanges fraternels et l'éthique sportive.

2.2 – Subvention annuelle

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association, le Département verse à l'association pour l'année 2023 une subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 euros**.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n° 7/01

2.3 – Modalités de versement

Au titre de l'exercice 2023, le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement unique de **25 000 €** au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom : **Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne**
Banque : Crédit Agricole Brie Picardie – Compte n° 10280324001 76
IBAN : FR76 1870 6000 0010 2803 2400 176 – Code SWIFT AGRIFRPP887

Article 3 : Obligations de l'association

3.1 – Engagement de l'association

L'Association s'engage à utiliser cette subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 – Obligations comptables

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

En particulier, l'Association s'engage à fournir annuellement au Département ses comptes et son rapport d'activité.

3.3 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à fournir au Département, à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu de l'utilisation de l'aide départementale et à faciliter tout contrôle de l'emploi de celle-ci par les agents du Département mandatés à cet effet.

Article 4 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations définies à l'article 3.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe à la délibération n° 7/01

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine et Marne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CP1117-023-023
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/11/17-7/02

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Valophis la Chaumière de l'Ile-de-France (réhabilitation de 76 logements à Nandy).

La Société Anonyme d'HLM Valophis la Chaumière de l'Ile-de-France souhaite réhabiliter 76 logements à Nandy, afin d'améliorer le confort et la sécurité des locataires. Afin de financer cette opération, Valophis a souscrit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt (PAM) d'un montant global de 714 576 €. En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40% de l'emprunt c'est-à-dire porte sur un capital de 285 830,40 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L.431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil général n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention départementale en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée par Valophis la Chaumière de l'Ile-de-France, en date du 10 août 2023, tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 % d'un emprunt d'un montant global de 714 576 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer le projet de réhabilitation de 76 logements situés à Nandy,

VU le contrat de prêt n°149959 en annexe n°1 signé le 22 août 2023 entre Valophis et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 714 576 € que Valophis la Chaumière de l'Ile-de-France a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer le projet de réhabilitation de 76 logements situés à Nandy.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Ledit contrat n°149959, constitué d'une ligne de prêt, d'un montant de 714 576 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Valophis la Chaumière de l'Ile-de-France, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/11/17-7/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 149959

Entre

**VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION
D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE - n° 000287906**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE, SIREN n°: 312549512, sis(e) 9 ROUTE DE CHOISY CS 50079 94000 CRETEIL,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération R126- NANDY BOIS D ARQUEIL, Parc social public, Réhabilitation de 76 logements situés 345/48/62 Allée des Clématites/ rue des 18 sous 77176 NANDY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatorze mille cinq-cent-soixante-seize euros (714 576,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de sept-cent-quatorze mille cinq-cent-soixante-seize euros (714 576,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/11/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529758			
Montant de la Ligne du Prêt	714 576 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. à
A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS
A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

9 ROUTE DE CHOISY
CS 50079
94000 CRETEIL

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119947, VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A
LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 149959, Ligne du Prêt n° 5529758

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000847859731964 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003980 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0287906 - VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF
 N° du Contrat de Prêt : 149959 / N° de la Ligne du Prêt : 5529758
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 714 576 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 39 114,88 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/02/2026	3,60	51 312,12	24 179,25	27 132,87	0,00	729 511,63	0,00
2	01/02/2027	3,60	51 568,68	25 306,26	26 262,42	0,00	704 205,37	0,00
3	01/02/2028	3,60	51 826,52	26 475,13	25 351,39	0,00	677 730,24	0,00
4	01/02/2029	3,60	52 085,65	27 687,36	24 398,29	0,00	650 042,88	0,00
5	01/02/2030	3,60	52 346,08	28 944,54	23 401,54	0,00	621 098,34	0,00
6	01/02/2031	3,60	52 607,81	30 248,27	22 359,54	0,00	590 850,07	0,00
7	01/02/2032	3,60	52 870,85	31 600,25	21 270,60	0,00	559 249,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	01/02/2033	3,60	53 135,20	33 002,21	20 132,99	0,00	526 247,61	0,00
9	01/02/2034	3,60	53 400,88	34 455,97	18 944,91	0,00	491 791,64	0,00
10	01/02/2035	3,60	53 667,88	35 963,38	17 704,50	0,00	455 828,26	0,00
11	01/02/2036	3,60	53 936,22	37 526,40	16 409,82	0,00	418 301,86	0,00
12	01/02/2037	3,60	54 205,91	39 147,04	15 058,87	0,00	379 154,82	0,00
13	01/02/2038	3,60	54 476,93	40 827,36	13 649,57	0,00	338 327,46	0,00
14	01/02/2039	3,60	54 749,32	42 569,53	12 179,79	0,00	295 757,93	0,00
15	01/02/2040	3,60	55 023,07	44 375,78	10 647,29	0,00	251 382,15	0,00
16	01/02/2041	3,60	55 298,18	46 248,42	9 049,76	0,00	205 133,73	0,00
17	01/02/2042	3,60	55 574,67	48 189,86	7 384,81	0,00	156 943,87	0,00
18	01/02/2043	3,60	55 852,55	50 202,57	5 649,98	0,00	106 741,30	0,00
19	01/02/2044	3,60	56 131,81	52 289,12	3 842,69	0,00	54 452,18	0,00
20	01/02/2045	3,60	56 412,46	54 452,18	1 960,28	0,00	0,00	0,00
Total			1 076 482,79	753 690,88	322 791,91	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

07-227-00019-2023-117-CP-117-2023-7-02-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM Valophis la Chaumière de l'Ile-de-France,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Valophis la Chaumière d'Ile-de-France, afin de financer la réhabilitation de 76 logements collectifs sociaux, situés à Nandy (Bois d'Arqueil, 345/48/62 allée des Clématites, rue des 18 sous).

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 285 830,40 €, du paiement des annuités d'un emprunt d'un montant global de 714 576 € que Valophis, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°149959 en date du 22 août 2023.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, pour la durée totale de l'emprunt, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 714 576 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la réhabilitation de 76 logements situés à Nandy.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°7/02

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°7/02

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission permanente du 17 novembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°7/02

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Valophis la Chaumière
de l'Ile-de-France,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,